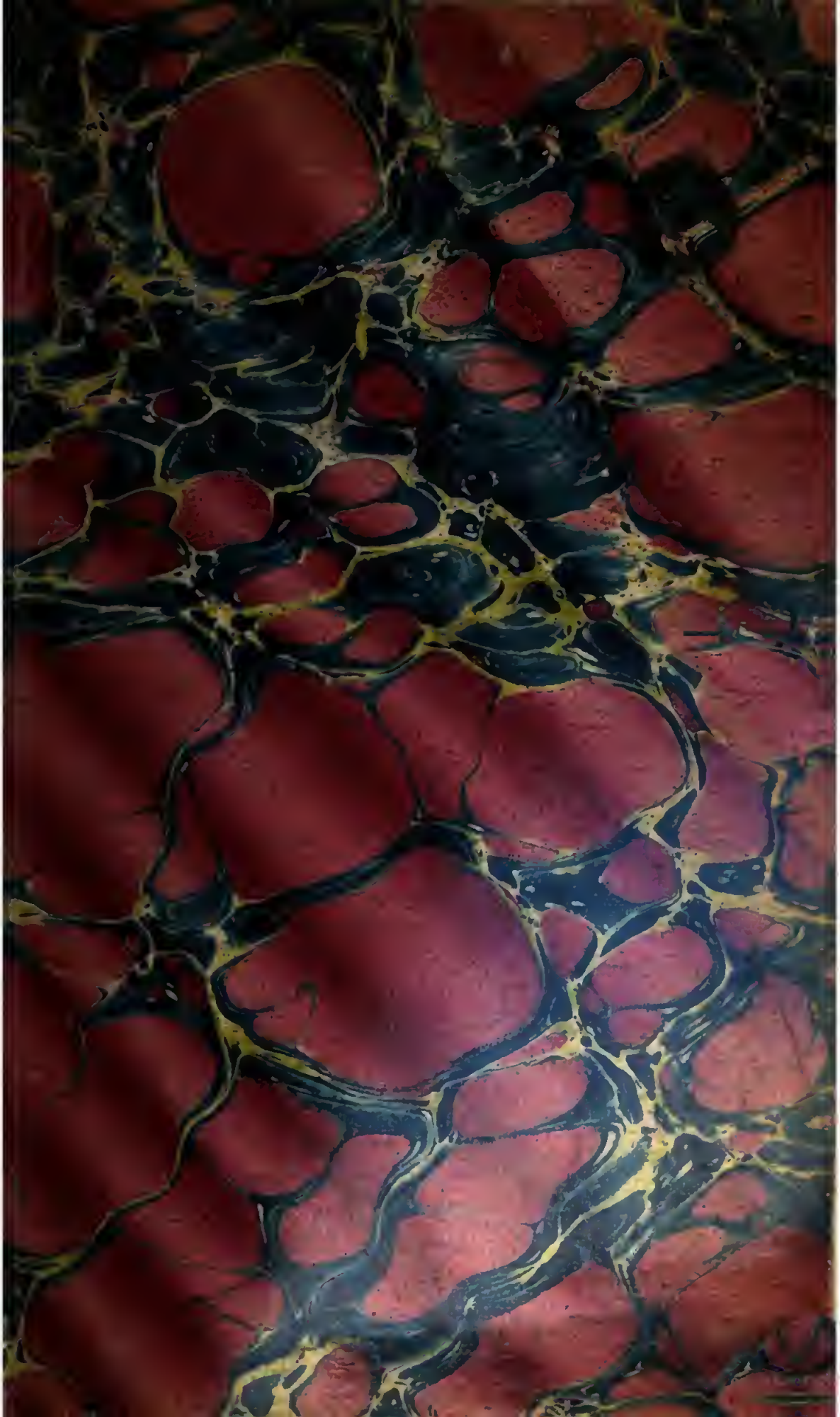

22181c
hist. 8. 1 p. 402
ce livre doit porter le
n°. 32164Z ; il a été
oublié

99181 - 72

Digitized by Google

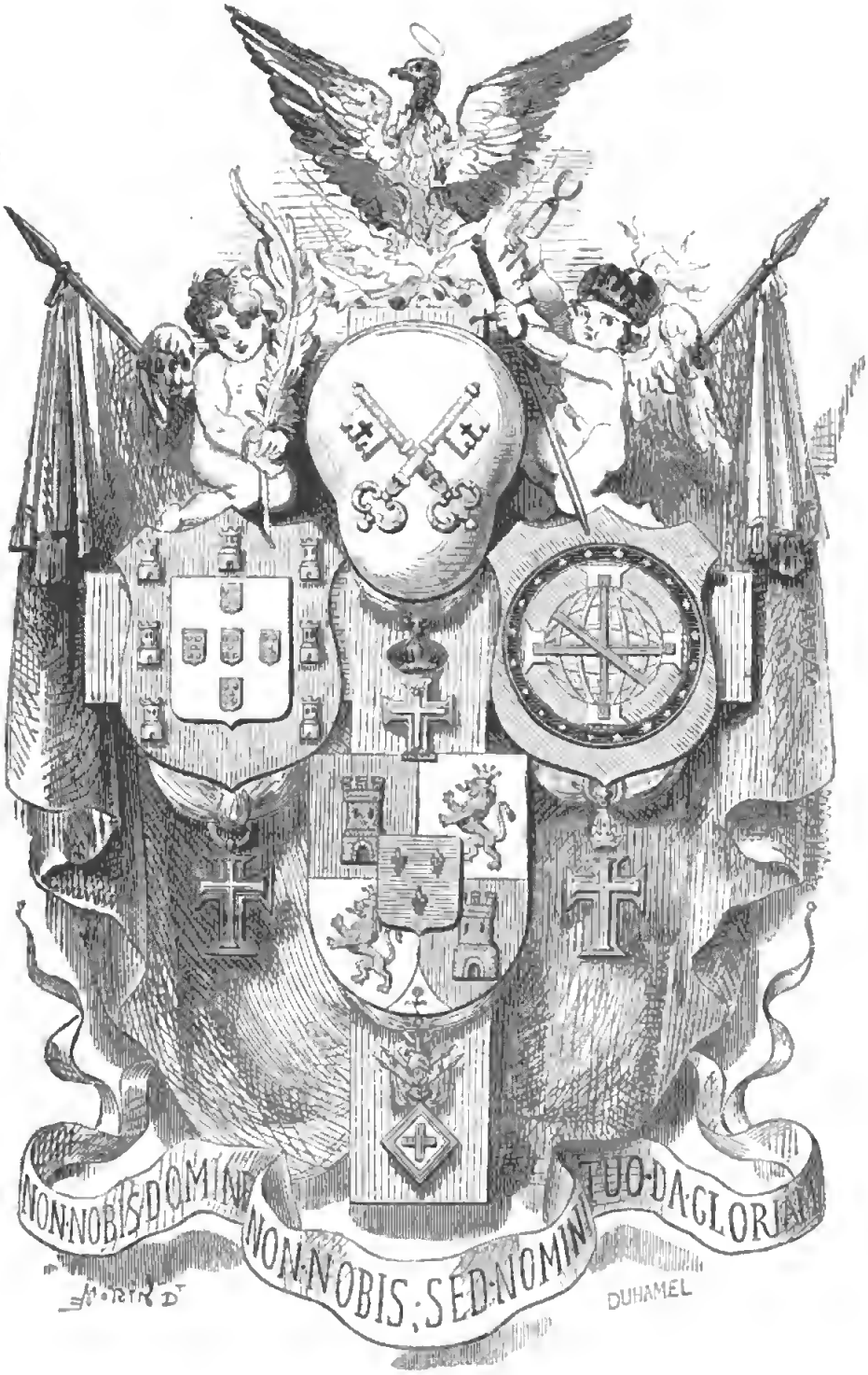
NON·NOBIS·DOMINE
NON·NOBIS·SED·NOMINI
TUO·DA·GLORIAM
DUHAMEL

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

CHEVALIERS TEMPLIERS

Digitized by Google

Paris. — Imprimé chez A. Pillet, rue des Gr.-Augustins, 5.

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE
1709
1888

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

321647

HISTOIRE
DES
CHEVALIERS TEMPLIERS
ET DE LEURS
PRÉTENDUS SUCCESSEURS
SUIVIE
DE L'HISTOIRE
DES ORDRES
DU CHRIST & DE MONTESA

PAR

ÉLIZÉ DE MONTAGNAC
Auteur de l'Histoire des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

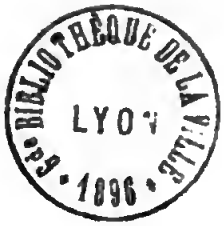

A PARIS
CHEZ AUGUSTE AUBRY
L'UN DES LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES FRANÇOIS
RUE DAUPHINE, N. 16

M DCCC LXIV

Google

DÉDIÉ

à

S. M. LE ROI DE PORTUGAL

DOM LOUIS Ier

GRAND-MAITRE DE L'ORDRE

DES

CHEVALIERS DU CHRIST

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

AYANT eu autrefois le bonheur de vivre pendant deux ans de la vie libre en Angleterre, sans autre occupation que celle de fureter dans les bibliothèques, nous prîmes la résolution d'étudier notre histoire nationale sur les documents si nombreux possédés par nos voisins, et si commodément mis par eux à la disposition des lecteurs.

Digitized by Google

Au milieu de ces recherches, le procès des Templiers vint nous apparaître entouré de sa mystérieuse et redoutable obscurité. — Nous fûmes aussitôt passionné par cette cause sociale, politique et religieuse, dont la ténébreuse procédure inquiète l'esprit et semble une tache sanglante dans l'histoire.

C'est un besoin constant et impérieux de la conscience humaine d'aller au fond de tous les procès capitaux. Qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs coupables, d'un crime héroïque ou vulgaire, la foule, aussi bien que les âmes d'élite, s'éprend d'un intérêt pressant, et suit avec anxiété tous les détails de la cause, tous les efforts de la défense et de l'accusation, tous les considérants du verdict. — Pourquoi? C'est que la société se sent charge d'âmes chaque fois que, de par la loi, une tête est livrée au bourreau. Lorsque le magistrat, ce délégué du Code, prend en main le glaive de la justice, une profonde inquiétude s'empare

de tous, et tous se sentent vaguement atteints par une sorte de responsabilité générale, dans le cas où la faiblesse et l'erreur humaines viendraient à frapper un innocent.

La réhabilitation posthume s'impose aux générations futures, même pour des victimes auxquelles rien ne les rattache plus, ni passions, ni intérêts, ni traditions. Étrange et magnifique exemple de la solidarité du genre humain à travers les temps et les âges !

Là où le doute, l'ombre du doute a pu subsister, cette préoccupation et cet intérêt des multitudes pour le condamné plane comme une vision sur la tombe mal close; la page de l'histoire reste marquée d'un sinet rouge, et jusqu'à ce qu'un juge d'instruction impartial soit venu jeter une lumière suffisante sur la cause incertaine, le lecteur s'arrête et se demande : Est-ce une victime ou un coupable que j'ai devant moi?

C'est ainsi que nous nous arrêtâmes devant le

procès des Templiers, et c'est ainsi encore que nous vint, non pas la pensée (c'eût été de l'orgueil), mais l'irrésistible besoin de nous faire, après tant d'autres, le juge d'instruction de cette cause immense.

Notre but n'était pas d'abord, nous tenons à l'affirmer, de présenter au public le résultat de nos recherches. Nous nous laissions guider par un sentiment tout personnel, un certain scrupule de conscience d'accepter sans examen une condamnation douteuse ; c'était simplement une soif de vérité, et nous étions loin de prévoir que la conviction, cherchée pour nous seul, pouvait nous amener à venir, nous aussi, siéger dans ce prétoire sanglant où les juges furent un souverain pontife et un roi de France.

Pour nous créer une opinion, nous consultâmes d'abord les historiens qui avaient déjà commenté le grand drame du XIVe siècle, et avant tous M. Michelet, dont les apprécia-

tions si brillamment exprimées sont si peu concluantes [1].

Nous ouvrîmes ensuite les diverses éditions de Dupuy [2]. La partialité révoltante, la flagornerie basse y parlaient si haut, que nos doutes s'accrurent et que nous inclinâmes naturelle-

---

1. Histoire de France.

2. Pierre Dupuy, conseiller du Roi en ses conseils, et garde de sa bibliothèque, mourut à Paris en 1651. — Dupuy est un de ces fanatiques enthousiastes de l'autorité, qui se croient obligés d'excuser tous les abus du pouvoir, et voudraient établir en faveur des princes un système d'infaillibilité absolue. Son *Traité de la condamnation des Templiers*, qui ne parut qu'après sa mort, débute ainsi : « Les grands et les princes ont je ne scai quel malheur qui accompagne leurs plus belles et généreuses actions, qu'elles sont le plus souvent tirées à contre sens..... Les hauts et vertueux faits de Philippe le Bel, un des grands Rois qui ait jamais gouverné notre monarchie et qui a exécuté de très-grandes entreprises, ont été merveilleusement atteints de ce malheur commun; jusques à l'appeler impie, *pour la généreuse poursuite qu'il fit contre le pape Boniface*, et usurpateur des biens d'autrui et avaricieux outre mesure pour le fait des Templiers. » Dupuy est le premier historien qui ait eu entre les mains

ment du côté des Templiers. C'est alors que nous parcourûmes toutes les chroniques, tous les écrits relatifs à l'Ordre, et que nous affrontâmes enfin le riche dossier des pièces du procès [1]. Nous pourrions donner, nous l'avons sous les yeux, la longue nomenclature des volumes et des manuscrits que nous dévorâmes

---

les pièces authentiques du procès. — C'est à cela seulement qu'on doit attribuer le succès de son livre. On connaît aujourd'hui six éditions du *Traité de la condamnation des Templiers :* La 1re, publiée en 1654, et traduite en allemand (in-4°). La 2e, publiée à Paris en 1665 (in-8°). La 3e, à Paris en 1700 (in-12). La 4e, à Bruxelles, 1714 (2 vol. in-8°). La 5e, à Bruxelles, 1751 (in-4°). La 6e, à Bruxelles, 1752 (in-4°).

1. Procès des Templiers, publié par Michelet. (Collection des documents inédits sur l'histoire de France.) 2 vol. in-4°. Paris, 1841.

Rolls of parliament. — Acta Rymeri. — Wilkins. Consil. Mag. Brit. — Dugdale. Monast. Angl. — Walsingham Ant. Britann. — Manuscrits du British Muséum. — Harleian Charters. — Cottonian Ms. — Lansdowne Ms. — Additionnal Ms. — Bodleiau Library Ms. — Ashmolean Muséum Ms. — Inner Temple Ms. — Henningford. — Knygton, etc.

en peu d'années, et dont la lecture nous amena à cette conviction bien arrêtée :

1° Que les Templiers sont innocents des crimes inventés contre eux;

2° Qu'ils n'ont été coupables que de trop de puissance et de trop de richesses, par suite peut-être aussi d'un peu trop d'orgueil ;

3° Que Philippe le Bel avait peur des Templiers, et que Clément V avait peur de Philippe le Bel ;

4° Que ces deux illustres complices firent cause commune contre l'Ordre, dans le double but de se délivrer d'une puissance avec laquelle ils pouvaient avoir à compter, et de s'emparer de biens considérables qu'ils espéraient se partager en entier.

Quoique poussé par le désir impérieux de dire ce que nous croyons la vérité, en faveur de ces inconnus du passé, qui ont pris un moment un si grand intérêt dans notre vie, peut-

être nous nous fussions tu par sentiment de retenue et par conscience de notre faiblesse personnelle, si l'accueil fait à notre histoire des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ne nous avait encouragé à nous présenter de nouveau devant le public.

A ces notes qui, nous le répétons, n'avaient pas été destinées à voir le jour, nous avons ajouté des détails, assez généralement ignorés, sur les nombreuses prétentions que fit naître, à la fin du siècle dernier, et au commencement du nôtre, la succession de l'ordre du Temple. Nous y avons ajouté aussi l'histoire des Chevaliers du Christ et de Montésa, qui sont les seuls vrais et incontestables successeurs des Templiers.

Digitized by Google

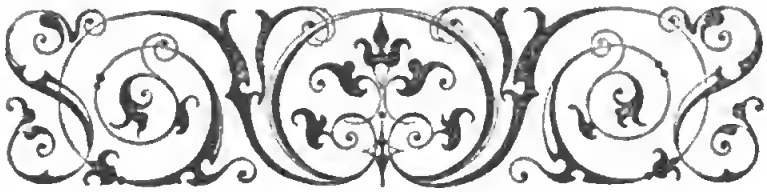

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

Origine de l'Ordre du Temple.

Tandis que de simples moines, voués au soin des malades et au service des pauvres, se faisaient soldats pour protéger dans leur marche pieuse les pèlerins qui se rendaient à Jérusalem, de vaillants chevaliers, compagnons d'armes de Godefroy de Bouillon, Hugues de

Payen, Godefroy de Saint-Omer et sept autres[1] prenaient le froc monacal et se condamnaient au célibat, à l'exil perpétuel, pour se consacrer plus entièrement à Dieu et à la défense de la Terre-Sainte.

Ces neuf chevaliers prononcèrent devant Garimond, patriarche de Jérusalem, les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, s'engageant solennellement à faire tout ce qui serait en leur pouvoir pour assurer les routes

---

1. Les sept autres chevaliers étaient :

1° F. André (André de Montbard à ce que l'on croit) ;

2° F. Gundomar (de Gondemare, suivant *Le Jeune*);

3° F. Godefroy ;

4° F. Roral (en latin *Rorallum*, traduit par quelques auteurs : Rolland), appelé par d'autres : F. Rossal ;

5° Geoffroy Bisol ;

6° Payen de Montdésir (Paganum de Montedesiderii. Traduit aussi par P. de Mondidier) ;

7° Archambaud de Saint-Aignan ou Saint-Anian (de Sancto-Aniano qu'on a aussi traduit par Saint-Amand). *Le Jeune* ne parle pas de F. Godefroy, et croit que le neuvième chevalier fut Hugues, comte de Champagne, fondateur de Clairvaux, mort en Palestine en 1126.

et défendre les pèlerins contre les brigandages et les attaques des infidèles [1].

Le programme était beau; il fut noblement rempli. Aussi Baudoin II, roi de Jérusalem, voyant le zèle de ces chevaliers, et comprenant l'importance de leur mission, leur accorda-t-il pour habitation provisoire la partie de son palais qui touchait au temple du Seigneur [2]. Dès lors ils furent appelés chevaliers du Temple ou Templiers [3], non que le temple leur appartînt ou qu'il fût confié à leur garde, « *sed quia ante*

---

1. Ut vias et itinera, ad salutem peregrinorum contrà latronum et incursantium insidias, pro viribus conservarent. (Guill. de Tyr, livre XII, ch. VII).

2. Rex in palatio quod secus Templum Domini ad Australem habet partem, eis ad Tempus concessit habitaculum. (Ibid.)

3. On retrouve les Templiers désignés souvent sous les différents noms de *Soldats du Christ* (Christi milites). — *Soldats du Christ et du Temple de Salomon* (milites Christi Templique Salomonici). — *Chev. du Temple de Salomon*, etc... La règle qui leur fut donnée au concile de Troyes est intitulée : *Regula pauperum commilitonum Christi Templique Salomonici.*

Digitized by Google

ingressum Templi mansionem habuerunt[1]. » — Plus tard, les chanoines réguliers du Saint-Sépulcre leur ayant cédé un terrain près du palais, c'est là qu'ils bâtirent et fixèrent définitivement leur demeure.

Pendant les neuf premières années qui suivirent la fondation de leur milice, les chevaliers du Temple ne reçurent personne parmi eux; ils vécurent suivant la règle de saint Augustin, qui leur avait été donnée par le patriarche de Jérusalem, et remplirent, en habits séculiers, tous les devoirs qu'ils s'étaient imposés.

Ils vivaient uniquement d'aumônes, et telle était leur pauvreté qu'ils ne pouvaient avoir qu'un seul cheval pour deux. L'ancien sceau de l'Ordre, représentant deux cavaliers sur le même palefroy, témoigne de cette humilité primitive, et pourtant il n'est pas jusqu'à ce symbole innocent qui n'ait donné lieu à une accusation

---

1. Jean Iperius, Chronique de Saint-Bertin.

contre les Templiers, ainsi que nous le verrons plus loin [1].

Vers l'an 1126, les chevaliers du Temple ayant manifesté le désir d'être soumis à une discipline régulière, le roi de Jérusalem envoya six d'entre eux en France, et leur remit pour saint Bernard, abbé de Clairvaux, une lettre, rapportée dans le P. Chrysostôme Henriquez [2], et que nous traduisons littéralement :

« Baudoin II, par la grâce de Jésus-Christ, roi de Jérusalem, prince d'Antioche, au vénérable père Bernard, abbé de Clairvaux, salut et respect.

« Les frères Templiers, que Dieu inspira pour la défense de cette province et protégea d'une façon remarquable, désirent obtenir la confirmation apostolique, ainsi qu'une règle fixe de conduite. — A ce fait, nous avons envoyé *André* et *Gundomar*, illustres par leurs exploits

---

1. Mignard, Preuves du manichéisme de l'ordre du Temple (p. 77).

2. Privilegia ord. Cisterensis.

guerriers et la noblesse de leur sang, afin qu'ils sollicitent du S. Pontife l'approbation de leur Ordre, et s'efforcent d'obtenir de lui des subsides et des secours contre les ennemis de la foi ligués tous pour nous supplanter et renverser notre règne.

« Sachant bien de quel poids peut être votre intercession tant auprès de Dieu qu'auprès de Son Vicaire et des autres princes orthodoxes de l'Europe, nous confions à votre prudence cette double mission, dont le succès nous sera très-agréable.

« Fondez les constitutions des Templiers de telle sorte qu'ils ne s'éloignent pas du fracas et du tumulte de la guerre, et qu'ils restent les utiles auxiliaires des princes chrétiens.

« Faites en sorte que nous puissions, si Dieu le permet, voir bientôt l'heureuse issue de cette affaire.

« Adressez pour nous des prières à Dieu.

« Qu'Il vous ait en Sa sainte garde. »

Munis de cette recommandation royale, les six chevaliers s'embarquèrent pour l'Italie et

se dirigèrent d'abord vers Rome, où le pape Honoré II les reçut avec bonté et leur fit rendre les honneurs dus à leur rang et à leur courage. Ils déposèrent leurs vœux aux pieds du Souverain Pontife, qui s'entretint avec eux de l'état de la Terre-Sainte, et les envoya en France devant le concile de Troyes en Champagne.

L'ouverture du concile eut lieu le 13 janvier 1128. — Saint Bernard s'y rendit, bien qu'il se fût d'abord excusé auprès du légat du Pape, disant qu'il souffrait d'une fièvre aiguë, et ajoutant : « Les affaires pour lesquelles on veut interrompre mon silence sont faciles ou non : si elles sont faciles, on peut les faire sans moi ; si elles sont difficiles, je ne puis les faire, à moins qu'on ne me croie capable de ce qui est impossible aux autres. »

L'assemblée était présidée par le cardinal Mathieu, évêque d'Albane et légat pontifical, assisté de treize évêques et archevêques, de neuf abbés illustres et de plusieurs grands seigneurs. — Les chevaliers du Temple y exposèrent les règlements qu'ils tenaient du pa-

triarche de Jérusalem, et qu'ils avaient suivis jusqu'à ce jour; après quoi il fut décidé qu'on leur donnerait une règle fixe dont la composition serait confiée à saint Bernard.

Cette règle qui, sur l'ordre de saint Bernard et du concile, fut écrite par un certain Jean de Saint-Michel ou Jean de Saint-Mihiel, se compose de soixante-douze articles; elle fut découverte vers 1610, à Paris, par Aubert-le-Mire, savant historien, doyen d'Anvers. Cependant Dupuy, dans son *Histoire de la condamnation des Templiers*, prétend que la véritable règle n'est pas parvenue jusqu'à nous, et que nous en possédons seulement un abrégé.

Quelques auteurs affirment, d'un autre côté, que la règle des Templiers n'est pas de saint Bernard, mais de Jean de Saint-Michel qui, comme nous venons de le dire, avait été chargé de sa transcription. Ils s'appuyent pour cela sur le texte même du prologue qui précède la règle..... « Quibus videntibus et veras sententias proferentibus, Ego *Johannes Michaelensis*

præsentis paginæ, jussu Concilii ac *Venerabilis abbatis Clarævalensis* cui creditum ac debitum hoc erat, humilis SCRIBA esse divinâ gratiâ merui. » — Ce texte ne prouve qu'une chose : que Jean de Saint-Michel fut le *scribe* de la règle ; d'où on ne saurait conclure que saint Bernard n'en fut pas l'auteur. Au surplus, il n'est question nulle part ailleurs de ce Jean de Saint-Michel, et il n'a dû assister au concile qu'en qualité de secrétaire.

On a cru pouvoir déduire aussi de ce que la règle des Templiers ressemblait en quelques points à celle des Augustins, qu'elle ne devait pas avoir été donnée par le saint abbé de Clairvaux. —Mais il ne faut pas perdre de vue, qu'en présence du concile, les Templiers furent appelés à faire connaître la règle suivant laquelle ils avaient vécu pendant les neuf premières années de leur existence. Or, cette règle, on le sait, était celle de saint Augustin, et la docte assemblée décida qu'il suffisait de la réviser et de la compléter. C'est au moins ce que nous affirme Guillaume de Tyr, et son témoignage

a bien une certaine valeur, même à côté des doutes de quelques savants incrédules.

On n'a donc aucune raison de nier que saint Bernard ait été le législateur des Templiers, et ce fait, incontestable selon nous, sert à expliquer l'intérêt tout paternel qu'il ne cessa de témoigner à l'Ordre. — Il explique en même temps pourquoi, dans la formule de leur serment, les grands-maîtres du Temple reconnaissaient comme frères les religieux de Citeaux.

Nous nous abstiendrons de donner une nouvelle édition de la règle déjà plusieurs fois publiée [1]. Nous nous bornerons à dire que, par son esprit vraiment chrétien et chevaleresque, elle est digne en tous points de son immortel auteur.

Les statuts recommandaient surtout la prière, la charité, l'aumône, la modestie, le silence, la simplicité, le dédain des richesses, l'abnégation, l'obéissance, la protection envers

1. Dupuy. — Maillard de Chambure, etc.

les faibles, le soin des malades, le respect des morts, et on ne saurait en parcourir les différents chapitres sans se sentir profondément ému et touché d'admiration pour ceux dont ils réglementaient l'existence.

Qui eût pu croire que des lois aussi nobles, aussi pures, donneraient prise un jour aux ennemis de l'ordre? — Lorsque saint Bernard recommandait aux frères « de manger ensemble dans le même réfectoire, deux à deux (*duos et duos manducare generaliter oportet*), pour que l'un pût empêcher l'autre de faire furtivement des abstinences et des jeûnes exagérés, » il ne songeait sans doute pas que sept siècles plus tard M. Mignard verrait là une preuve du manichéisme des Templiers.

Nous laissons, avait dit le concile, au pape Honorius II, et au patriarche de Jérusalem qui connaît parfaitement les affaires de l'Orient et des pauvres soldats du Christ, le soin d'achever notre œuvre. Aussi chaque jour des règlements intimes relatifs à la hiérarchie, à la dis-

cipline, au cérémonial vinrent-ils s'ajouter à la *règle latine* ainsi déclarée perfectible.

Il n'est donc pas surprenant qu'outre celle-ci on connaisse aujourd'hui trois autres règles manuscrites, qui n'en sont que la continuation. L'une fut découverte dans la bibliothèque du prince Corsini, par le savant danois Münster, en 1794; l'autre, à la bibliothèque Royale, par M. Guérard, conservateur de cette bibliothèque et membre de l'Institut; enfin, la troisième, dans les archives générales de Dijon, par M. Maillard de Chambure, conservateur des archives de Bourgogne.

C'est de cette dernière, publiée en 1840 et complétée à l'aide du manuscrit de Paris, que nous extrayons le mode de réception des frères chevaliers; la vérité sur ces réceptions nous semblant devoir être d'un grand intérêt, après les absurdes et terribles fables dont on les a entourées.

Avant de recevoir un nouveau frère, on devait éprouver les esprits pour savoir s'ils venaient de Dieu : « Probate spiritus, si ex Deo

sunt, » disait le texte latin. — Aussi pendant quelque temps on imposait au postulant des privations de toute sorte; on le soumettait aux travaux les plus rudes de la maison, tels que chauffer le four, tourner le moulin, être à la cuisine, conduire les chameaux, garder les porcs, etc. Après quoi seulement on procédait à la réception, et de la manière suivante :

Le chapitre se rassemblait ordinairement la nuit. Le récipiendaire attendait au dehors; trois fois on lui envoyait deux chevaliers pour lui demander ce qu'il voulait; trois fois il répondait qu'il désirait entrer dans la Maison. — Alors on l'introduisait devant le chapitre, et le grand-maître, ou celui qui présidait à sa place, lui représentait tout ce qui l'attendait de rude et de pénible dans la vie à laquelle il allait se vouer. Il vous faudra, lui disait-il, veiller quand vous voudrez dormir, supporter la fatigue quand vous voudrez vous reposer. Lorsque vous aurez faim et que vous voudrez manger, on vous commandera d'aller ici ou là, sans être tenu à vous en donner les

raisons. « Regardez bien, beau doux frère, si vous serez capable de souffrir toutes ces duretés. » — Et si le récipiendaire répondait : « Oui, je les souffrirai toutes, s'il plaît à Dieu ; » le maître ajoutait : « Sachez, beau frère, que vous ne devez pas requérir la compagnie de la Maison pour avoir seigneuries, honneurs et richesses, ni aise de votre corps, mais pour trois choses :

« 1° Eviter et fuir les péchés de ce monde ;

« 2° Servir notre Seigneur ;

« 3° Être pauvre et faire pénitence en ce siècle pour le salut de l'âme.

« Sachez aussi que vous serez chaque jour de votre vie serf et esclave de la Maison. — Y êtes-vous bien décidé ? »

« *Oil, se Dieu plaist, Sire.* »

« Voulez-vous renoncer pour toujours à votre propre volonté, et ne faire que ce qu'on vous commandera ? »

« *Sire, oil, se Dieu plaist.* »

« Or sortez et priez notre Seigneur qu'il vous conseille. »

Une fois l'aspirant sorti, « *Biaux seignors*, reprenait le président du chapitre, vous voyez que celui-ci a grand désir d'entrer dans la Maison, et dit qu'il veut être toute sa vie serf et esclave. — Si quelqu'un d'entre vous savait quelque chose qui pût l'empêcher d'être reçu chevalier, qu'il nous en fasse part, car après l'admission on ne croira plus rien; et, s'il ne s'élevait aucune réclamation : « *Voles-vous quen le face venir de par Dieu*, » demandait le maître?

« *Adonc disaient aucuns proudons*, faites le venir de par Dieu. »

Alors un des prud'hommes qui avaient parlé, allait le chercher et lui montrait comment il devait requérir la compagnie.

Revenu devant le chapitre, le récipiendaire s'agenouillait et disait, les mains jointes :

« Sire, je viens devant Dieu et devant vous et devant les frères, et vous prie et vous requiers par Dieu et par Notre-Dame que vous m'accueilliez en votre compagnie, et aux bienfaits de la Maison spirituellement et tem-

porellement, comme celui qui veut être serf et esclave de la Maison tous les jours de sa vie. »

« Y avez vous bien songé, lui répondait le président du chapitre, et voulez-vous renoncer toujours à votre volonté pour celle d'autrui? Êtes-vous bien décidé à souffrir toutes les duretés qui sont établies dans la maison, et à exécuter tout ce qu'on vous ordonnera ? »

« *Oil, se Dieu plaist.* »

« *Adonc*, reprenait le président, en s'adressant aux chevaliers assemblés dans le chapitre, *Leves sus, Biaux Seignors, et pries Nostre Seignor et Madame Sainte-Marie que il le doit bien faire.* »

Chacun alors disait un *Pater*, pendant que les frères chapelains récitaient l'oraison du Saint-Esprit, puis on apportait l'Evangile sur lequel le récipiendaire jurait de répondre avec franchise aux questions suivantes :

1° N'avez-vous ni épouse ni fiancée ?

2° N'êtes-vous pas engagé dans un autre ordre, n'avez-vous pas fait d'autres vœux, d'autres promesses ?

3° N'avez-vous aucune dette que par vous-même ou par vos amis vous ne puissiez payer?

4° Êtes-vous sain de corps?

5° N'avez-vous donné ou promis de l'argent à personne, pour faciliter votre admission dans l'Ordre du Temple?

6° Êtes-vous fils de chevalier et de dame, et vos pères sont-ils de lignage de chevaliers?

7° N'êtes-vous ni prêtre, ni diacre, ni sous-diacre?

8° N'êtes-vous pas excommunié?

Prenez garde de mentir, car si vous mentiez, vous seriez parjure et perdriez la maison.

Cet interrogatoire terminé, le grand-maître, ou celui qui le remplaçait, s'adressait encore au chapitre, pour savoir s'il n'avait plus de questions à faire, et, si personne ne répondait, se tournant vers le récipiendaire :

« Écoutez, beau frère, disait-il, ce qu'il nous reste à vous demander :

« Promettez à Dieu et à Notre-Dame que vous obéirez, toute votre vie, au maître du

Temple et au commandeur sous les ordres duquel vous serez.

« Encore que tous les jours de votre vie vous vivrez *sans propre.*

« Encore promettez à Dieu et à Madame Sainte-Marie, que, tous les jours de votre vie, vous respecterez les bonnes coutumes établies en la Maison, et celles que les maîtres et les prud'hommes pourront ajouter.

« Encore que, chaque jour de la vie, vous aiderez, de toute la force et de tout le pouvoir que Dieu vous a donnés, à conquérir la sainte terre de Jérusalem, et à protéger et à défendre les possessions des chrétiens.

« Encore que jamais ne quitterez cette religion pour entrer dans une autre, quelle qu'elle soit, sans la permission du grand-maître et du chapitre..., etc..., etc... »

Et chaque fois, le futur chevalier devait répondre :

« Oil, sire, se Dieu plaist. »

Après quoi, celui qui tenait le chapitre lui annonçait ainsi son admission :

Digitized by Google

« *Et vos, de par Dieu et de par Nostre-Dame, et de par saint Pierre de Rome, et de par nostre Père l'apostoile, et de par tous les frères dou Temple, si vos acuillons vos et vostre père et mère et cesque vos vorres acuillir de vostre lignage à toz les bienfaiz de la Maison qui ont esté fais dès le commencement et qui seront fais jusques à la fin : et vos aussi acuilliez en tos les bienfaiz que vos avez fais et feres. Et si vous prometons dou pain et de laigue (eau) et de la povre robe de la Maison, et de la poine et dou travaill asses.* »

Puis, prenant le manteau de Templier, il l'attachait au cou du nouveau chevalier, et aussitôt le frère chapelain entonnait le psaume : « *Ecce quam bonum* [1], etc., et l'oraison du Saint-Esprit; alors celui qui *faisait frère* le nouveau che-

1. Et quelquefois dans les initiations, dit M. Mignard, ils entonnaient certains versets des psaumes où ils trouvaient une allusion à l'esprit de Fraternité, par exemple le verset : « *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum.* » M. Mignard voit là un nouveau point de rapprochement entre les Templiers et les Cathares.

valier le relevait, le *baisait en la bouche* (il était d'usage que le frère chapelain en fit autant), et, l'invitant à s'asseoir devant lui, il lui disait : Beau frère, notre Sire vous a amené à votre désir, et vous a mis en ainsi belle compagnie comme est la chevalerie du Temple, par quoi vous devez mettre grand'peine à vous garder de commettre jamais chose par quoi vous la perdiez, — ce dont Dieu vous préserve ! »

Enfin, après lui avoir énuméré les causes qui pouvaient entraîner la perte de l'habit et de la Maison, après lui avoir lu les règlements disciplinaires, on ajoutait :

« *Or vos avons dites les choses que vos deves faire, et de quoi vos vos deves garder..... et si no ne vos avons pas tout dit quanque dire nos devrions, mais vos le demanderes. Et Dieu vos laist bien dire et bien faire. — Amen.* »

Ainsi voilà, d'après les seules règles connues, comment avaient lieu ces réceptions qualifiées d'*infâmes*, et où l'*on outrageait la divinité comme la morale*, mais dont en réalité le

plus grand crime était de rester secrètes [1].

Le mystère dont les Templiers entouraient leurs réunions frappa de terreur les imaginations de cette époque. En général, ce que les hommes ne peuvent voir ou comprendre revêt à leurs yeux les plus sinistres couleurs. — En 1789, lorsque le peuple assiégeait la Bastille, il s'imaginait de bonne foi travailler à la délivrance d'une foule de prisonniers perdus dans les cachots. Quel ne fut pas son étonnement à la vue des victimes du *despotisme royal?* — Il put en compter jusqu'à sept, dont quatre faussaires et deux aliénés [2].

---

1. Les aspirants devaient, avant d'être reçus, réparer les torts et les dommages qu'ils avaient pu faire aux Eglises, aux propriétés publiques et particulières.

On refusa d'admettre Hughes d'Amboise avant qu'il se fût repenti de ses torts et les eût réparés. — Annales Benedictini, t. VI.

2. Mennechet, Histoire de France.

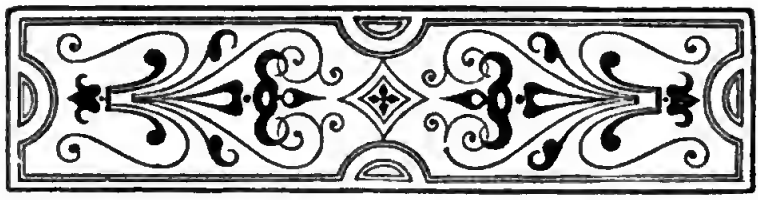

CHAPITRE II

La brillante conduite des Templiers attire sur eux l'admiration des contemporains.
Richesse et puissance de l'Ordre. — Haine de Philippe le Bel.
Arrestation des Chevaliers.

Allez en sûreté, avait dit aux Templiers le saint abbé de Clairvaux, allez et repoussez les ennemis de la Croix avec un courage inébranlable, forts de cette certitude que ni la mort ni la vie ne pourront vous séparer de la charité de Dieu qui est en Jésus-Christ; et répétant sans cesse en vous au milieu du danger : Morts ou vivants, nous vous appartenons, Seigneur!

« Comme les vainqueurs reviendront du combat couverts de gloire!

« Réjouis-toi, courageux athlète, si tu vis et si tu as vaincu dans le Seigneur; mais réjouis-toi plus encore, si tu meurs et vas vers Dieu! La vie est utile, la victoire glorieuse, mais une sainte mort est bien préférable! S'ils sont heureux ceux qui meurent dans le Seigneur, combien plus heureux ne seront pas ceux qui mourront pour lui?

« Oh! quelle sécurité dans la vie, quand la conscience est pure! quelle sécurité dans la vie, quand non-seulement on attend la mort sans crainte, mais, bien plus, quand on la désire comme un bonheur et qu'on la reçoit avec dévotion! »

Revenus en Terre-Sainte, accompagnés de tels vœux, et dotés de leur règle, les Templiers devaient attirer bientôt sur eux l'admiration du monde chrétien par leur courage et leur dévouement.

Ils vivaient sans femmes, sans enfants, sans avoir rien en propre, pas même leur volonté. Au retour de leurs terribles combats contre les infidèles, ils se livraient aux pieux exercices de

la Maison, prenaient soin de leurs armes, des harnais de leurs chevaux..... Le visage brûlé par les ardeurs du soleil, le regard fier et sévère, à l'approche du combat ils s'armaient de foi au dedans, de fer au dehors. Sans ornements, ni sur leurs habits, ni sur les harnais de leurs chevaux, les armes étaient leur unique parure; ils s'en servaient avec courage dans les plus grands périls, sans craindre ni le nombre ni la force des barbares. Toute leur confiance était dans le Dieu des armées, et, en combattant pour sa cause, ils cherchaient une victoire certaine ou une mort sainte et honorable.

« Lions à la guerre, agneaux pleins de douceur à la maison, durs soldats en campagne, moines au pied des autels, les Templiers étaient de si formidables adversaires pour les ennemis de la Croix chrétienne, « *qu'un seul en mettait mille en fuite, et douze, douze mille.* »

« Toujours les premiers à l'attaque, les derniers à la retraite[1], lorsqu'ils allaient au combat

1. De Vitry.

ils ne demandaient jamais quel était le nombre des ennemis, mais où ils étaient. Terribles et impitoyables envers les infidèles, doux et bienveillants pour les chrétiens, ils étaient guidés au combat par un étendard mi-partie blanc et noir qu'ils appelaient le *Beauséant*[1] (gallicâ linguâ *Bienséant*), et qui signifiait qu'ils étaient *blancs* et bons pour les amis du Christ, mais *noirs* et terribles pour ses ennemis[2]. »

Sur leur bannière on lisait cette devise tirée des psaumes :

« *Non nobis, Domine! non nobis, sed nomini tuo da gloriam!* »

Ils avaient à l'endroit du cœur une croix rouge que le pape Eugène III leur avait permis

---

1. Certains auteurs ont prétendu que c'était par corrupr tion qu'on avait appelé cette bannière *Beauséant*. Selon eux, ce nom viendrait de ce qu'autrefois les Templiers portaient sur leur drapeau le mot *Vav-Cent*, symbole de leu-valeur. (Voir Mézeray.)

2. Saint Bernard, Exh. ad mil. Templi. — Jacques de Vitry, Gesta Dei.....— Guillaume de Tyr, etc.

de porter comme symbole de la Foi, à la défense de laquelle ils s'étaient voués corps et biens, et pour laquelle ils combattaient chaque jour [1]. — C'était une croix pattée de gueules, d'une forme à peu près semblable à celle qu'adoptèrent plus tard, comme nous le verrons, les chevaliers du Christ de Portugal et de Montésa d'Espagne [2].

Nous n'en finirions pas si nous voulions in-

---

1. Guillaume de Tyr dit que la croix rouge des Templiers est le symbole du martyre, comme leur vêtement blanc est celui de la chasteté; mais M. de Hammer, qui s'efforce de découvrir des analogies *frappantes* entre les Assassins et les Templiers, remarque que les Assassins portaient des habits blancs et des bandelettes rouges, les Templiers un manteau blanc et une croix rouge, et il ajoute : *C'est un point de ressemblance très remarquable!* (Histoire des Assassins.)

2. Dans son théâtre de l'Honneur et de la Chevalerie, *Favyn* prétend qu'ils portèrent d'abord une croix patriarcale rouge qui leur avait été donnée par le patriarche de Jérusalem, et que, plus tard seulement, en 1128, ils la changèrent en une croix noire à huit pointes, comme celle des Hospitaliers. Cette opinion, qui n'est basée sur aucune preuve, est évidemment erronée.

voquer le témoignage de tous les historiens contemporains et de ceux qui furent, comme l'évêque d'Acre, les fréquents compagnons des Templiers dans leurs expéditions militaires. — Nous dirons pourtant encore en quels termes Louis VII s'exprimait sur leur compte ; et, pour leurs exploits, nous renverrons nos lecteurs à l'histoire des Croisades, comme nous l'avons déjà fait précédemment à propos des Hospitaliers de Sain-Jean de Jérusalem.

« Nous ne voulons pas cacher à ta discrétion, écrit-il à son très-cher Suger, la somme d'honneurs, de révérence et de secours que les frères du Temple nous prodiguèrent, à nous et aux nôtres, après notre arrivée en Orient. — Nous ne voyons pas, nous ne pouvons même pas voir comment, sans leur aide et sans leur assistance, qui ne nous firent jamais défaut, nous aurions pu subsister dans ce pays pour quelque peu de temps que ce fût..... C'est pourquoi il faut, nous t'en supplions chaleureusement, que les Templiers, déjà bénis de l'amour de Dieu, se ressentent de notre amour

et de nos faveurs. Nous t'informerons qu'ils nous ont prêté une somme considérable de monnaie, et il est nécessaire de la leur rendre promptement, pour que leur maison n'ait pas à en souffrir. Envoie-moi donc sans retard 2,000 marcs d'argent, pour que je les leur rende..... Nous ne saurions dire de quel zèle, de quelle affection, les chevaliers du Temple font preuve envers nous en Orient. Aussi devons-nous considérer comme nôtres, plus gravement même encore, les injures et les dommages qu'ils pourraient subir, et mettre toute notre ardeur à les venger..... [1]. »

Tout cela était fort beau, malheureusement « *les indomptables défenseurs du Christ*, » comme les qualifient les chroniqueurs, attirèrent à l'excès sur eux, en même temps que l'admiration, les dons et les bienfaits des puissants. — C'était à qui les comblerait de plus de faveurs. — Les papes et les princes s'empressèrent de leur accorder, qui des im-

1. Lettres de Louis VII à l'abbé Suger.

munités et des priviléges, qui des places fortes et des terres, de telle sorte qu'en peu de temps les richesses et la puissance de l'Ordre s'accrurent d'une façon vraiment incroyable.

Dès l'époque de Guillaume, archevêque de Tyr, et d'après son récit, la milice du Temple était déjà dans un état si florissant qu'on comptait dans le couvent de Jérusalem plus de 300 chevaliers en manteau blanc, et une quantité innombrable de frères servants. Ses possessions au delà des mers, comme en Orient, étaient tellement considérables que tous les pays de la chrétienté, sans exception aucune, contribuaient au soutien des Templiers, dont le pouvoir égalait celui des souverains.

Leurs ambassadeurs avaient droit partout au premier rang [1], et les revenus de l'Ordre s'élevaient à la somme de 54,000,000 de francs, suivant le Père Honoré de Sainte-Marie, ou

1. Au Concile général tenu à Lyon par Grégoire VI, les deux grands-maîtres des Ordres du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem y tinrent rang avant tous les ambassadeurs. (Actes du Concile de Lyon, P. Labbe. — P. Harduin, etc.)

même de 112,000,000, suivant d'autres historiens.

Mathieu Paris rapporte que les Templiers avaient neuf cents commanderies, et partout aujourd'hui on retrouve encore des traces de leur domination. En France, depuis les côtes de la Bretagne jusqu'au fond des Pyrénées, en Palestine et dans les principautés d'Antioche et de Tripoli, en Apulie et en Sicile, dans l'Italie centrale et dans l'Italie du Nord, en Portugal, en Espagne, en Allemagne, en Hongrie, en Bohême, en Moravie, en Hollande et dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Écosse, en Irlande, en Grèce, ils possédaient des domaines de toute sorte, des châteaux, des places fortes dont la liste, à elle seule, remplirait un volume[1].

Mais le siége véritable de leur puissance était Paris ; c'est là qu'elle apparaissait dans tout son éclat et dans toute son étendue. Au milieu de

1. L'Ordre jouissait en outre de nombreux droits de dîme, de pêcheries, de chasse, de pacage, de coupe dans les bois, de marché, etc., ce qui augmentait considérablement son revenu.

la capitale de la France, à côté du palais de ses rois, s'élevait le Temple comprenant le tiers au moins du Paris d'alors, et formant tout le vaste quartier qui en a conservé le nom. — C'était le chef-lieu de l'Ordre.

Il était bien difficile, dans de semblables conditions, que l'orgueil, conséquence ordinaire des richesses promptement acquises, ne vînt pas se mettre de la partie. Aussi ne tarda-t-il pas à se montrer.

Au nombre de 15,000, les Templiers, inactifs depuis la perte de la Terre-Sainte, constituaient, en réalité, une des sociétés les plus fortes de l'Europe, d'autant plus forte que ses ramifications s'étendaient partout, que ses éléments étaient parfaitement disciplinés, réunis par des liens indissolubles de fraternité et soumis à une volonté unique émanant d'un pouvoir électif.

Les pauvres soldats du Christ étaient revenus d'outre-mer avec 50,000 florins d'or, avec de nombreux esclaves, de magnifiques chevaux arabes, de belles armes orientales..... Qu'au-

rait fait contre de tels hommes, intelligents et élevés à la rude école des combats, la lourde cavalerie féodale? Il pouvait du jour au lendemain leur prendre l'envie de se rendre indépendants comme les Hospitaliers ou comme les chevaliers Teutoniques, qui venaient de fonder au centre de l'Allemagne, en Prusse, un état sans cesse envahissant.

Déjà, en maintes circonstances, ils avaient prouvé qu'ils seraient assez disposés à s'immiscer dans les affaires des différents États de l'Europe. C'est ainsi, par exemple, que, pendant les guerres entre la maison d'Anjou et la maison d'Aragon, ils avaient pris parti pour cette dernière, et qu'ils n'avaient pas craint de dire au roi Henri VIII : « *Vous serez roi tant que vous serez juste.* »

Or, il régnait à cette époque en France un souverain qu'une semblable menace eût pu inquiéter à juste titre. — Deux fois, pendant son règne, il avait dépouillé, sans scrupule, une classe de ses sujets : les Lombards d'abord, les Juifs ensuite, et s'était attiré le surnom de *Faux monnayeur*.

Forcé de s'abriter contre une émeute populaire soulevée par l'altération des monnaies, ce prince s'était réfugié au Temple, et là on lui avait offert une hospitalité magnifique qui avait dû lui donner à réfléchir. — Sans doute il s'était demandé ce qu'il serait devenu si les Templiers lui eussent refusé leur assistance pour soutenir, au contraire, ses sujets. Il avait pu en outre contempler les trésors de ses protecteurs, trésors qu'il connaissait déjà pour y avoir puisé des sommes considérables dont le remboursement lui eût été sans contredit fort désagréable [1].

Il y avait bien là, on en conviendra, de quoi exciter à un très-haut point la convoitise du roi «le plus absolu entre tous ceux qui ont porté la couronne de France, et le plus jaloux de son autorité qui fût jamais. »

Mais cela n'était pas tout, et Philippe le Bel avait encore contre les Templiers plusieurs motifs de haine.

---

1. Les Templiers avaient, entre autres sommes, avancé 500,000 fr. à Philippe le Bel pour la dot de sa sœur.

Lors de ses querelles avec Boniface, ceux-ci avaient offert, disait-on, au Souverain-Pontife, des secours d'hommes et d'argent, et n'avaient consenti à souscrire l'appel contre lui que *sub protestationibus.*

Et puis, chose plus grave, un jour, dans l'espoir probablement de se faire donner la grande-maîtrise de l'Ordre pour la réunir à la couronne, Philippe avait sollicité son admission à titre de membre honoraire dans la *sainte milice du Temple*, comme il l'appelait en 1304, et pour laquelle il avait, assurait-il, une affection toute particulière. Mais soit que l'Ordre eût voulu témoigner du peu de sympathie que lui inspirait le caractère du monarque, soit qu'il eût pénétré ses projets de domination, il lui refusa l'honneur qu'il sollicitait pour lui et pour son neveu, bien que cet honneur eût déjà été accordé à plusieurs souverains et à quelques papes, entre autres à Innocent III.

L'injure était sanglante; elle porta ses fruits.

Ainsi, crainte, cupidité, vengeance, tout plaida contre les Templiers dans l'esprit du roi,

et les encouragements de son confesseur, Clément Paris, leur ennemi acharné, furent, à n'en pas douter, superflus.

La destruction de l'Ordre se décida sans peine; mais pour la consommer sûrement, il fallait s'assurer de la complicité du souverain pontife [1].

Ce serait ici l'occasion de placer la célèbre histoire de l'entrevue de Saint-Jean-d'Angelys

---

1. Nous croyons devoir aller au devant d'un reproche auquel nons serions désolé de nous exposer, et nous citerons pour cela quelques lignes écrites par nous dans un ouvrage précédent, au sujet de l'infaillibilité du souverain pontife. « Il y a dans le Pape, disions-nous, deux personnes bien distinctes, l'homme et le représentant de Dieu... L'homme ne saurait être exempt d'erreur, puisque l'erreur est inhérente à sa nature... Par infaillibilité on entend ceci et ceci seulement : que le Pape, parlant à l'Église librement, et comme dit l'école, *ex cathedrâ*, ne s'est jamais trompé et ne se trompera jamais sur la foi... Dieu dirige ses pontifes dans la conduite de la religion, mais il leur laisse, comme hommes, leur liberté d'action, et s'il en est qui se soient servi de cette liberté pour faire le mal, malheur à ceux sur qui la chrétienté avait les yeux fixés... »

entre Philippe le Bel et Clément V; malheureusement nous venons de lire un petit livre qui ne nous permet plus guère de croire à cette aventure. — Nous serions presque tenté de le regretter, d'abord parce qu'elle s'arrangeait bien, et ne manquait même pas d'une certaine grandeur, ensuite parce qu'elle arrivait très-à propos pour la cause que nous essayons de défendre.

M. Rabanis, l'auteur de cette rectification historique, nie qu'il y ait eu marché entre Philippe le Bel et Clément V; toutefois, malgré son désir de réhabiliter ce pontife, il n'ose pas nier qu'il n'ait été de tout temps un caractère faible, timoré, rampant même, et il n'essaie nulle part de le présenter comme honorable.

« La vérité, dit-il, est que, par rapport à ses anciens souverains, surtout envers le roi de France, il ne sut jamais être le chef de la chrétienté, il ne put jamais s'élever à la dignité de caractère, à l'indépendance et à la hauteur de pensée que voulait sa position. —

Son tort, ce ne fut pas de céder à ses propres passions, ce fut de ne savoir jamais résister à celles des autres. Sa correspondance avec Philippe l'atteste à chaque ligne. Ce sont des velléités de résistance qui n'aboutissent pas, des reproches timides qui ressemblent à des plaintes ou à des supplications, puis des désaveux empressés chaque fois que le dur monarque fronce le sourcil et paraît s'irriter [1]. Avait-il, pour son malheur, reçu des services d'argent de Philippe, au moment où son élévation le surprit dénué de tout? — Je ne sais, mais sa faiblesse, qui trouverait une excuse dans cette déplorable circonstance, n'en fut pas moins un vrai fléau pour lui et pour l'Église [2]. »

---

1. « Il avait vu ses deux prédécesseurs périr à Rome, pour avoir encouru la colère du roi de France, il était lui-même en France entre ses mains. Aussi il ne chercha point à lui résister, il tenta seulement de le désarmer à force de soumission... Clément V, en entassant les faveurs sur Philippe et sa famille, cherchait à lui faire oublier ses projets impies et sa vengeance. » (Sismondi).

2. Rabanis, Clément V et Philippe le Bel. Paris, 1858.

Il n'est donc pas extraordinaire qu'un tel homme, ayant sous les yeux l'exemple de ses prédécesseurs, c'est-à-dire la mesure du degré d'audace auquel Philippe le Bel pouvait atteindre, se soit incliné devant les menaces et les promesses du roi.

Nous reconnaissons, du reste, à la décharge de Clément V, qu'il hasarda quelques remontrances, essaya de gagner du temps[1], et ne céda qu'après avoir peut-être même tenté un dernier moyen de sauver l'Ordre.

Vers la fin de 1306, en effet, il manda auprès

---

1. Voir les lettres de Clément V à Philippe le Bel, Apud Baluze. — Ex Mantissa codicis Diplomatici, etc... Collectore Leibnitio, etc. — Lorsque Philippe le Bel alla trouver Clément V à Poitiers pour accuser les Templiers, le Pape se refusa d'abord à croire aux monstruosités qu'on leur imputait; plus tard il écrivit au roi à Paris pour lui exprimer ses doutes. — Il ne peut croire des choses auss incroyables, aussi extraordinaires. Le grand-maître et plusieurs précepteurs ayant eu avis, dit-il, des accusations portées contre eux, avaient insisté près de lui pour qu'on recherchât la vérité, ajoutant que, s'ils étaient coupables, ce qui était impossible, ils se condamneraient eux-mêmes.

de lui le grand-maître du Temple et celui des Hospitaliers. Son intention paraissait être de réunir les deux ordres, projet dont s'était déjà occupé saint Louis, et que le concile de Salzbourg, en 1292, avait aussi proposé au pape Nicolas IV.

Revenait-il à cette idée dans l'espoir de soustraire les Templiers à la haine de Philippe le Bel? ou bien, d'accord avec lui, ne cherchait-il qu'un motif pour attirer le grand-maître en France, et détourner les soupçons?

Dans sa lettre datée de Bordeaux, le 6 juin 1306, il ordonne aux deux grands-maîtres de venir secrètement avec le moins de suite possible, et d'amener cependant avec eux leurs chevaliers les plus expérimentés et les plus fidèles.

« Désirant organiser une croisade avec les rois d'Arménie et de Chypre, leur dit-il, nous avons résolu d'en délibérer avec vous, parce que mieux que tous autres vous pouvez nous donner sur ce sujet des avis utiles..., et parce que, *après la cour de Rome, c'est vous que regarde principalement cette affaire.* »

Le grand-maître de Villaret, occupé au siége de Rhodes, écrivit au Souverain-Pontife pour s'excuser de ne pouvoir en ce moment faire le voyage, et le maître du Temple, Jacques de Molay, accompagné de quelques chevaliers illustres de son Ordre, se rendit à Poitiers, où Clément V tenait sa cour.

Le pape parut « *goûter beaucoup l'esprit du grand-maître*[1]. » et lui remit deux mémoires; l'un au sujet de la croisade, l'autre au sujet de la fusion des Templiers et des Hospitaliers, le priant, lui ordonnant même de dire son opinion du fond du cœur.

Jacques de Molay répondit au premier mémoire qu'on ne pouvait guère compter sur les Arméniens, et qu'une guerre entreprise avec de trop faibles ressources, ne pourrait tourner qu'à la perte et à la honte des chrétiens. — Il engageait le pape à convoquer à une croisade générale tous les rois et tous les princes de la chrétienté, et terminait par ce vœu : « *Puisse*

1. Vertot, *Histoire de l'Ordre de Malte.*

Dieu toucher leurs cœurs, et les déterminer à chasser les infidèles d'une terre teinte du sang adorable de Jésus-Christ ! »

En réponse au second mémoire, le grand-maître représentait au pape qu'on avait déjà été plusieurs fois forcé de renoncer à l'idée de réunir les deux Ordres, à cause des graves inconvénients qu'on y avait reconnus. Il combattait ce projet avec énergie, en s'appuyant sur de sages et solides raisons; et en même temps il enlevait peut-être à ses chevaliers la seule planche de salut qui leur restât.

Cependant, bien qu'il sût déjà par le pape que des bruits odieux étaient répandus contre l'Ordre, il se rendit à Paris, où on lui fit un accueil de nature à le rassurer, s'il avait eu des craintes.

Il fut comblé d'honneurs, et fêté à la cour comme un prince du sang. Philippe-le-Bel le choisit pour parrain d'un de ses enfants, et lui prodigua toutes sortes de marques d'affection et d'estime, tandis qu'il entretenait à Poitiers, près du pape, des ambassadeurs char-

gés de poursuivre la ruine des Templiers, e d'obtenir l'autorisation de les faire arrêter.

Poussé à bout, mais hésitant encore à attaquer un ordre religieux et militaire, Clément V se décide enfin à écrire au roi la lettre suivante :

« Clément, évêque, à son très-cher fils en Jésus-Christ, Philippe, illustre roi des Français..... salut et bénédiction apostolique, etc., etc.

« Connaissant ton zèle pour la conquête et la défense de la Terre-Sainte, nous ordonnons, à ta joie et à ta glorification, par la teneur des présentes, dans le cas où les fautes de l'ordre des Templiers exigeraient qu'il fût dissous, brisé et supprimé, que tous ses biens et priviléges, revenus et profits en quelques choses ou en quelques droits qu'ils consistent, leur appartenant quant à présent ou pouvant leur appartenir dans l'avenir, soient employés au secours de la Terre-Sainte, et ne puissent être appliqués à aucun autre usage. Et nous nous engageons, nous et nos successeurs, à ne jamais réclamer pour aucun autre

usage ces biens de ceux qui les tiendront et en auront la garde.

« Donné à Poitiers, le 9 du mois de juillet et la troisième année de notre pontificat. »

Telle était la défiance du pape que, peu de jours après, le 11, le 12 et le 13 juillet, il écrivait à Philippe trois lettres consécutives dans le même sens. — Il jugeait prudent de prendre ses précautions à l'avance.

Enfin, le 12 septembre 1307, Philippe le Bel, dans la crainte sans doute que les Templiers, en apprenant ce qui se tramait contre eux, ne se missent en état de légitime défense, prit le parti d'en finir avec les lenteurs.

Il adressa alors à tous les officiers du royaume des circulaires cachetées qu'ils ne devaient ouvrir qu'au jour fixé et à l'heure dite, sous peine d'encourir son indignation et d'être considérés comme refusant d'obéir à Sa Majesté.

Ces circulaires contenaient un long récit des crimes imputés à l'Ordre, et les chevaliers y étaient qualifiés de *vrais loups sous la peau d'agneaux, sous le manteau et l'habit de religion.*

Digitized by Google

— « Nous voulons et mandons, disait le pli royal, que vous preniez au corps toutes et chacunes les personnes de l'Ordre des Templiers, et iceux remettiez sous jugement et cognaissance des juges ecclésiastiques, que tous leurs biens meubles et immeubles vous preniez et saisissiez sous main pour être gardés et conservés jusqu'à ce qu'autrement en ait été par nous ordonné [1]. »

Les ordres furent fidèlement exécutés, et le 13 octobre 1307, on apprit l'arrestation de tous les Templiers, y compris le grand-maître, que la veille encore (12 octobre), le roi avait choisi lui-même pour porter l'un des coins du poële aux funérailles de la comtesse de Valois. En même temps que leur arrestation, on apprit

1. La Faculté de théologie de Paris, consultée sur l'arrestation des Templiers, avait répondu que l'autorité séculière ne pouvait faire le procès à qui que ce fût pour crime d'hérésie, et à plus forte raison quand il s'agissait d'un ordre religieux. Que cependant, en cas de nécessité et de péril, on pouvait prendre ce *droit* avec l'intention, toutefois, de le rendre à l'Église.

aussi la confiscation de tous leurs biens et l'occupation du Temple par le roi et sa cour :

L'an mil trois cens et VII, sachiez bien qu'en ce temps

(dit une vieille chronique rimée)[1] :

Furent prins li Templiers, qui moult furent puissants,
Vilment furent menés onques des plus vaillants,
Je crois bien que ce fut par l'art des Mescréans.

En cel an qu'ai dist or endroit,

Rapporte une autre chronique également rimée :

Et ne sai à tort ou à droit,
Furent li Templiers sans doutance
Tous pris par le royaume de France
An mois d'octobre, au point du jour
Et un vendredi fut le jour[2].

Un *vendredi* et un *treize!* Quelle date de mauvais augure !

---

1. Chronique éditée en France au commencement du XVe siècle sous le titre : « Les adventures advenues en France. »

2. Chronique manuscrite.

CHAPITRE III

Accusations portées contre l'Ordre. Réfutation.

De l'arrestation des Templiers nous sommes obligé de passer tout de suite à l'acte d'accusation lancé contre eux. — Cet acte, qui semblerait grotesque s'il n'était terrible, nous allons le discuter article par article, bien qu'à un point de vue général; notre cadre ne nous permettant pas de suivre les malheureux accusés de ville en ville devant leurs interrogateurs, ni de rapporter les dires de chacun d'eux.

On n'avait pas vu avec déplaisir les poursuites dirigées contre un Ordre noble, riche et

puissant ; mais cette première impression pou vait se changer tout à coup en intérêt pour les chevaliers injustement et cruellement persécutés; aussi le roi chercha-t-il à s'assurer de la complicité de l'opinion publique. — Il eut recours pour cela à un moyen des plus habiles, à une sorte d'appel au peuple.

Le samedi 14, il assembla dans ses jardins le peuple et le clergé pour leur exposer ce qu'il avait fait, et le jour suivant, qui était un dimanche, les monstruosités inventées contre les Templiers furent, par ses ordres, proclamées du haut de la chaire dans toutes les églises.

L'usage voulait, à cette époque, que toutes les accusations se résumassent à ceci : *Simonie*, *hérésie*, *idolâtrie*, *magie*, *sodomie*. — Les *Albigeois*, les *Vaudois*, les *Cathares*, les *Patarins*, les *Manichéens* avaient été taxés de ces crimes par l'inquisition, et on n'avait pas hésité à les reprocher au pape Boniface VIII [1], poursuivi

1. « On imputait au pape Boniface des horreurs en tout genre, qui font frémir (Velly), » et on a, dit Mézeray

par Nogaret. Aussi constituent-ils à peu près à eux seuls « *les cas et forfais pour quoy les*

---

un gros volume de ces abominations où on remarque beaucoup d'animosité, quelquefois peu de vraisemblance, souvent de la contradiction. »

« Lorsque Philippe convoqua au Louvre une assemblée générale de tous les Ordres du royaume, il fit jurer par son frère Louis, comte d'Evreux; Guy, comte de Saint-Paul; Jean, comte de Dreux et Guillaume du Plessis, que Boniface était couvert de crimes. — Guillaume du Plessis lut en face du roi un écrit où on accusait ce même pape de nier l'immortalité de l'âme et la vie éternelle; de soutenir que les plaisirs des sens n'étaient pas péchés; de douter de la présence du corps de Dieu dans l'Eucharistie; de traiter la fornication de bagatelle; d'avoir séduit sa nièce, dont il a eu deux bâtards; d'avoir un démon familier; de prêcher publiquement que le souverain-pontife ne peut commettre de simonie; enfin d'hérésie et de sodomie. » (Plane, Apologie des Templiers. Meudon, 1797.) Voilà ce que peuvent l'envie et la haine! et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est de voir Mézeray lui-même tomber dans de semblables exagérations : « En transportant à Avignon le siége pontifical, Clément V, dit-il, introduisit trois grands désordres, la Simonie, fille du luxe et de l'impiété, la chicane et un autre dérèglement exécrable auquel la nature ne saurait donner de nom. »

Templiers furent pris et condampnés à morir, qui ensuivent ci-après :

« Le premier article du forfait est tel :

« Car en Dieu ne créoient pas fermement, et quant ils faisaient un nouvel Templier, si n'estoit-il de nulluy sceu coment ils le sacroient, mais bien estoit veu que il luy donnoient les draps [1].

« Le second article : Car quant icelui nouvel Templier avait vestu les draps de l'Ordre, tantost estoit mené en une chambre oscure; adecertes le nouvel Templier renioit Dieu par sa male aventure, et aloit et passoit pardessus la Croix, et en sa douce figure crachait.

« Le tiers article est tel : Après ce, ils aloient tanstôt adorer une fausse ydole. Adecertes icelle ydole estoit un viel pel d'omme embasmée et de toile polie [2] et certes illec le Tem-

1. L'habit.

2. « Sans doute une vieille momie égyptienne recueillie par les Templiers et qu'on les accusait d'adorer. » (Paulin Paris.)

plier nouveau mettoit sa très vile foy et créance, et en luy très fermement croioit; et en icelle avoit ès fosses des ieux escharboucles reluisans ainsi comme la clareté du ciel, et pour voir, toute leur foy estoit en icelle, et estoit leur dieu souverain, et chacun en icelle s'affioit et meisment de bon cuer (cœur). Et en celle pel avait moitié barbe au visage et l'autre moitié au cul, dont c'estoit contraire chose; et pour certain illec convenoit le nouvel Templier faire hommage ainsi comme à Dieu, et tout ce estoit pour despit de Nostre-Seigneur Jhésucrist, nostre Sauveur.

« Le quart : Car ils cognurent ensement (aussi) la traïson que Saint-Loys ol (eut) ès parties d'Oultre-mer, quand il fut pris et mis en prison. Acre une cité d'Oultre-mer traïsrent-ils aussi par leur grant mesprison.

« Le quint article est tel : Que se le peuple crestien en ce temps fust prochainement alé ès parties d'Oultre-mer, ils avoient fait telles convenances et telle ordenance au

Soudan de Babiloine qu'ils lui avoient par leur mauvaistié appertement les crestiens vendus.

« Le sixième est tel : Qu'ils cognurent eux du trésor du Roy à aucun avoir donné qui au Roy avoit fait contraire, laquelle chose estoit domageuse au royaume de France.

« Le septième est tel : Que si comme l'en dit, ils cognurent le péchié de hérésie; et par leur ipocrisie, habitoient l'un à l'autre charnellement; pourquoi c'estoit merveilles que Dieu souffroit tels crimes et félonnies détestables estre fais !

« Mais Dieu, par sa pitié, souffre moult de félonies estre faites !

« Le huitième est tel : Si nul Templier, en leur ydolâtrie bien affermé, mouroit en son malice, aucune fois ils le faisoient ardoir, et de la poudre de luy en donnoient à mengier aux nouviaux Templiers, et ainsi plus fermement leur créance et leur ydolâtrie tenoient : et du tout en tout desprisoient le vrai corps de Nostre-Seigneur Jhésucrist.

« Le neuviesme est tel : Se nul Templier eust entour luy çainte (ceinture) ou liée ou courroie, laquelle estoit en leur mahommerie, après ce jamais leur loy par luy pour morir ne fust recognue ; tant avait illec sa foy affermée et affichiée.

« Le disiesme est tel : Car encore faisoient-ils pis, car un enfant nouvel engendré d'un Templier en une pucelle, estoit cuit et rosti au feu, et toute la gresse ostée; et de celle estoit sacrée et ointe leur ydole.

« Le onziesme est tel : Que leur Ordre ne doit aucun enfant baptisier ne lever des saincts-fons, tant comme il s'en puisse abstenir, ne sur femme gisant d'enfant seurvenir ne doivent, se du tout ne s'en veulent issir à reculons; la quelle chose est détestable à raconter[1]. »

---

1. L'acte d'accusation se compose de 127 articles. Nous l'avons trouvé trop long pour le rapporter ici en entier, et nous avons préféré donner cette traduction qui le résume suffisamment et peut être facilement complétée par l'addi-

Tout absurde que soit cette accusation qui, dit Voltaire, se détruit d'elle-même, encore avait-il fallu découvrir des accusateurs. On s'en procura deux au fond des cachots.

Quelques historiens prétendent qu'ils étaient tous les deux Templiers. — Jean de Villani, et d'autres avec lui, raconte que le premier avait été condamné à la prison par le grand-maître pour hérésie, le second par le prévot de Paris, pour d'autres crimes. C'était, dit-il, le prieur de Montfaucon dans le Toulousain et un Florentin nommé Noffodei. Mais le R. P. Mansuet Jeune [1] fait remarquer avec raison qu'il n'exista jamais dans le Toulousain de prieuré de Montfaucon, et détruit un peu ce récit.

De son côté, le prieur Amaury D'Augier, dans sa vie du pape Clément V, rapporte qu'un bourgeois de Béziers, Squin de Florian et un

---

tion des paragraphes 20, 24, 30, 31, 32, 33, 98, 107 et 112.

1. Hist. crit. et apol. de l'Ordre des Templiers publiée par le P. Joly, capucin. 1789. 2 vol. in-4°.

Templier apostat, enfermés pour leurs crimes dans un château royal du diocèse de Toulouse, ne comptant plus vivre longtemps, se racontèrent leur vie et se confessèrent leurs crimes. Après quoi Squin de Florian aurait sollicité une audience du roi pour « lui révéler des choses de telle conséquence, qu'on pourrait en tirer plus d'avantages que de l'acquisition d'un royaume. »

Ainsi, à quelques variantes près, le fond de l'histoire reste le même ; il en ressort que les accusateurs furent deux misérables condamnés à la prison perpétuelle, et disposés à tout faire pour obtenir la liberté.

Les accusateurs trouvés, l'accusation rédigée, on s'inquiéta peu des preuves. On se contenta de juger sur de simples présomptions.

Les Templiers, disait-on, et c'était le point capital de tout le système dirigé contre eux, ne croient pas en Dieu!

Et pourtant ils tiennent leur règle du plus saint abbé du moyen âge; ils la suivent exactement, et remplissent avec dévotion, avec

pompe, les cérémonies du culte catholique ; ils ont toujours vaillamment combattu pour le tombeau du Christ ; ils ont employé leurs forces et leurs richesses à la protection des chrétiens ; ils portent sur leurs habits, sur leur drapeau, dans leurs armes, le signe divin de la croix ; ils s'intitulent même *Soldats du Christ*, etc.... — Comédie que tout cela, répond-on ! Comédie à l'usage du monde ! voilà bien à la vérité ce qui apparaît à l'extérieur, mais à l'intérieur ils ont un autre culte mystérieux et sacrilége. Leurs prêtres font semblant de consacrer les hosties...[1] — Semblant?... Pour qui?... Pour les Templiers, qui seuls assistaient au sacrifice de la messe?... Ils n'étaient donc pas tous incrédules?... Lesquels alors l'étaient parmi eux?... Le grand-maître seulement?... Tous les hauts dignitaires?... Ou bien le clergé et quelques chevaliers supérieurs aux autres par l'intelligence, comme le suppose Nicolay?

---

1. Quod sacerdotes ordinis, verba per quæ consecratur corpus Christi, non dicebant in canone missæ.

Cela conduit à un système de différents degrés d'initiation, système absurde, inadmissible, quoi qu'en disent MM. Wilcke, de Hammer, Mignard, etc..., et maladroitement innové par un grand-maître des Templiers modernes, ainsi que nous le verrons dans la seconde partie de ce volume.

Un prêtre de Beaucaire *avoue* qu'il avait ordre de ne pas consacrer les hosties[1], mais bien qu'on le lui eût rigoureusement défendu, ajoute-t-il, il disait intérieurement les paroles sacramentelles. — Ainsi voilà un prêtre attaché à la foi, consacrant le pain de la communion pour le donner à des chevaliers qu'il savait impies!

Des témoins étrangers à l'Ordre, des moines et des prêtres interrogés, rapportent qu'ils ont souvent assisté aux offices des Templiers et ont observé que leurs chapelains officiaient comme partout ailleurs.

Telle est, entre autres, la déposition du rec-

1. Dupuy.

teur de l'église de Sainte-Marie de la Strode qui cependant, de son propre aveu, était disposé à croire à la culpabilité des Templiers.

Le gardien des Mineurs de Dublin a beaucoup fréquenté les Templiers, et il en a vu un, nommé Guillaume de Warecome, qui, à l'élevation de l'hostie, se *tenait la tête baissée au lieu de regarder les sacrements.* — Un autre témoin, religieux, entendu aussi à Dublin, a remarqué en servant la messe à Clonfurht pour son frère, que les Templiers, au moment de l'élévation, baissaient tous les yeux vers la terre au lieu de les diriger vers l'hostie, et qu'ils étaient distraits pendant la lecture de l'Évangile. C'est sur ces faits et d'autres semblables que s'édifia l'accusation d'hérésie !

L'auteur de l'Histoire apologétique et critique des Templiers fait remarquer avec raison que les rois et les papes choisirent souvent leurs chapelains et leurs clercs parmi le clergé domestique de l'Ordre. Il observe aussi que la milice était en rapport intime avec la plupart des ordres religieux : les Cistériens, les Men

diants et autres, et que ceux-ci lui servirent souvent d'aumôniers.

Le voile épais dont les Templiers couvraient leurs assemblées, dit Nicolay, devait inspirer de grands soupçons contre eux. — C'est au moins l'avis des moines appelés comme témoins. Le même gardien des frères mineurs de Dublin, cité plus haut, dépose : que les réceptions des Templiers sont clandestines, et qu'ils jurent de ne pas les révéler; d'où résultent un grand scandale pour l'Église et un danger évident pour le salut des âmes.

Le nouvel admis, devait mépriser la croix, la fouler aux pieds et cracher sur le visage du Christ!

Comment ajouter foi à une pareille invraisemblance? On nous accordera bien que les jeunes seigneurs aspirant à la chevalerie n'étaient pas tous corrompus à l'avance; — et c'est dès leur entrée dans l'Ordre, au sein duquel ils croyaient trouver une vie glorieuse et chrétienne, qu'on serait venu leur imposer une abjuration suivie du plus grossier des sacriléges? Cela,

après avoir commencé (singulière contradiction qui étonne avec raison M. Mignard), par leur faire prêter serment sur un missel ouvert à l'endroit même où se trouvaient le canon de la messe et l'image du Christ.

S'ils résistaient aux exhortations, on employait les menaces les plus terribles[1]: la prison, la faim, les privations de toute sorte, la violence, la pointe de l'épée, les tortures... Et pas un ne se serait révolté? Pas un ne se serait retiré? Ils en étaient libres pourtant, — en voici la preuve : Thomas de Tocci de Toroldeby, qui cracha à côté du Christ (*per mentalem reservationem*) et se refusa à renier la Sainte-Vierge, rapporte qu'il aurait quitté l'Ordre, sans la crainte de ses parents[2]. — Jean de Donyngston, lui, dit l'avoir quitté plutôt que de consentir à renier son Dieu. Comment a-t-on laissé échapper un homme qui pouvait faire de si dangereuses révélations?

---

1. Documents inédits, tome I et tome II.
2. Dupuy.—Docum. inéd. de l'hist. de Fr.—Addison, etc.

Jean de Pont-l'Évêque avoue qu'il n'a pas eu le même courage, mais il s'est empressé de se confesser à un franciscain, et, pour un tel crime, celui-ci lui infligea comme pénitence *de jeûner le vendredi* (ce qui n'était que la règle), *et de ne point porter de chemise pendant un an!**

Les infortunés auxquels dans le courant des procédures on arrache des aveux — nous examinerons tout à l'heure par quels moyens — affirment tous avoir renié de la bouche seulement, non du cœur (*ore non corde**), mais ils se sont bien gardés de faire des réceptions illicites.

Forcés de renier, les uns auraient *préféré être à cent pieds sous terre**, ils auraient *préféré perdre le poing**, ou comme Jean de Fullejo, c'est au grand-maître que dans leur esprit ils ont adressé ces paroles : *nego te**. — Les autres ont eu hâte de se confesser et ont même fait le voyage de Rome pour obtenir leur pardon*. Celui-ci, après avoir renié, est tombé en

* Dupuy. — Docum. inéd. de l'hist. de Fr. — Addison, etc

défaillance et a été emporté à moitié mort; celui-là regrette de n'avoir pas pu tuer son initiateur.

Jean de Buffavant raconte que, sur son refus de renier, Raymond de Brignolles, son récepteur, lui dit en riant : Ne t'affecte pas, ce n'est qu'une moquerie. « Non cures, quia hoc non est nisi quædam *trufa.* »

A ceux qui résistaient comme lui, on disait tantôt : soyez sans crainte, c'est une épreuve pour voir si le nouveau chevalier céderait aux menaces des musulmans, au cas que, leur prisonnier, il eût à choisir entre l'abjuration et la mort; — tantôt : vous pouvez renier sans crainte, c'est une simple coutume qu'un mauvais grand-maître, prisonnier du Soudan, avait promis d'établir dans l'Ordre pour obtenir sa liberté; — ou bien encore : c'est une cérémonie destinée à rappeler le reniement de saint Pierre.

Ainsi de tous les chevaliers qui avouent le reniement de Jésus-Christ, pas un n'est hérétique! Tous y ont été forcés et n'y ont consenti que *stupefacti*, *turbati*, *exterriti*... Ils n'ont renié que des

lèvres, *cum magnâ cordis amaritudine*[1]. Et que de remords ils ont éprouvés ! avec quel zèle ils se sont confessés ! — Malgré cela, cet usage odieux et détesté des chevaliers se serait maintenu dans l'Ordre, et aurait continué à être mis en pratique par ceux-là mêmes qui l'avaient en horreur, et disent avoir tant souffert d'y être soumis[2]. Comme cela est probable !

Prisonniers des Sarrazins, les Templiers avaient-ils jamais reculé devant la mort, lorsqu'on voulait les faire abjurer? A la prise de Saphad, le Soudan intima l'ordre à quatre-vingts Chevaliers de renier Dieu, et sur leur

---

1. Un Chevalier qui avoue avoir renié dit : *Quod magis doluit quam si fuisset ductus ad patibulum.*

2. Nous n'avons rien dit du fait de cracher ou de marcher sur la croix. Ce ne sont là que des manifestations plus grossières du reniement. Au reste, tous les Chevaliers qui avouent, disent avoir marché ou craché non sur la croix, mais à côté. La croix aurait été simulée à terre par deux morceaux de bois superposés ou figurée par la croix du manteau. — Jean de Chali dit à propos de l'injonction de marcher sur la croix : *Quod de viginti, non conculcabat unus.*

refus, il leur fit trancher la tête. — Etait-ce encore pour le monde qu'ils affrontaient le martyre?

Nicolay paraît fort convaincu qu'au même instant où le récipiendaire reniait Jésus-Christ, il était obligé de confesser solennellement Dieu tout puissant, et devant cette affirmation, que rien n'autorise, M. Mignard de s'écrier : « *Déisme pur!* Voilà le fond du mystère, et *si la plupart des Templiers n'ont voulu ni le comprendre ni l'admettre, ça n'*EN ÉTAIT PAS MOINS *le fond de leur doctrine secrète!* »

Ces chevaliers, assez impies pour renoncer à la religion chrétienne, qui était celle de leurs pères, on voulait qu'ils se confiassent à une idole, et on avait imaginé un culte bizarre pour une vieille momie *aux yeux brillants comme la claireté du ciel*, ou pour une tête aux *yeux* également *étincelants*, — il paraît que c'était de rigueur, — et désignée sous le nom de *baffomet* (*figura Baffometi*).

Si, comme on le voit, l'accusation elle-même n'était pas fixée sur la forme de l'idole, les chevaliers l'étaient encore bien moins.

D'après les confessions obtenues au milieu des tortures, c'était tantôt une tête barbue, tantôt une tête à plusieurs faces, — tantôt un chat[1].

Raynier de Larchant prétend que c'était une sorte de tête barbue qu'on adorait et qu'on appelait son Sauveur.

Guillaume de Herblay *croit* que c'était une tête de bois argentée et dorée.

Jean de Tournon a vu adorer dans un chapitre une tête peinte qui était dans une niche.

Hugues de Perando dit qu'elle était placée sur quatre pieds, deux du côté de la face, deux par derrière.

Selon Raoul de Gysi, la figure de l'idole était terrible et semblait celle d'un diable : dicendo gallice d'un *maufe*.

Jean d'Anisy l'a aperçue, mais il faisait obscur, et il était trop éloigné pour en distinguer la forme.

---

1. L'acte complet d'accusation dit aussi : Item quod adorabant quemdam catum.

Gaucerand de Montpézat raconte qu'on lui fit adorer une idole, *in figuram Baffometi.*

Raymond Rubei a vu le supérieur baisant *aux pieds* une idole, *ubi erat depicta figura Baffometi*, et s'écriant *Y, allah!* verbum Sarracenorum.

Bernard de Selgues assure qu'à Montpellier[1] le diable lui est apparu sous la forme d'un chat parlant aux frères, et si on en croit Bertrand de Sylva, il l'a aperçu à la fois sous la forme d'un chat et sous celle de sa femme.

Otho de Baldric ou Eudes Baudry rapporte qu'on a *trouvé en un lieu une figure d'airain*, AD SIMILITUDINEM PORCI. D'après la version, au contraire, de Guillaume Apulis, l'idole était une tête formidable qui, un jour, avait surgi de la mer, et dont l'apparition avait été funeste à beaucoup de navires.

A Florence, dans les États pontificaux, à Naples, en Sicile, les dépositions sont de plus en plus ridicules et contradictoires.

---

1. Beaucoup disaient que la fameuse tête était gardée à Montpellier (Dupuy).

Là encore, comme pour le reniement de la croix, tous ceux qui avouent, attestent n'avoir adoré l'idole que de la bouche et non du cœur : *ore solùm, fingebat solùm.*

En outre, ce culte d'une idole, s'il existait dans l'Ordre, devait être une chose fondamentale, remplaçant pour tous les Templiers la religion chrétienne, et cependant le plus grand nombre des frères attestent n'en avoir jamais entendu parler que dans l'acte d'accusation. Il n'y a qu'en France et en Italie, c'est-à-dire dans les pays où la torture est appliquée avec le plus de rigueur, qu'on obtient des aveux sur ce sujet. Pas un chevalier anglais n'en dit mot; ce sont des témoins étrangers à l'Ordre qui viennent déposer, par ouï-dire, que les chevaliers adoraient une tête de veau. Jean de Doningston, Templier anglais, assure qu'il y en avait quatre en Angleterre. Mais comme ce Templier avait quitté l'Ordre pour des motifs graves, son témoignage peut être récusé. D'après certaines dépositions, il y aurait eu dans chaque maison du Temple une de ces têtes mysté-

rieuses; on a même été jusqu'à dire que les frères en portaient avec eux[1].

Comment se ferait-il donc, si réellement elles avaient existé, qu'on n'en eût trouvé nulle part lors de l'arrestation des chevaliers. Nous avons vu avec quel soin, avec quelle prudence les ordres de Philippe le Bel avaient été exécutés, et nous savons que dès l'arrestation des Chevaliers toutes leurs maisons et tous leurs biens avaient été occupés par les gens du roi.

Guillaume D'Arteblay, aumônier du roi, précepteur de Choisy, dépose avoir vu, dans le chapitre général à Paris, une tête en argent qu'on disait être celle d'une des onze mille vierges; mais c'était une idole, croyait-il, parce qu'elle lui avait semblé avoir deux faces, et qu'elle était d'un aspect terrible. Les commissaires firent rechercher cette tête, elle portait le n° 53 (tête LIII) et contenait des os. On reconnut que c'était une chasse.

---

1. Quod aliquid Templarii portarent talia idola in coffris suis.

Antoine[1] s'appuyant sur ce dire d'un témoin, que l'idole avait quatre pieds, se demande si ce n'était pas un petit sphinx égyptien — symbole du silence, — placé sur la table du chapitre en signe de la discrétion que les Templiers devaient apporter au sujet de toutes les affaires de l'Ordre.

Herder émet l'opinion que ce pouvait bien être tout simplement un casque, une armure, un trophée destiné à rappeler l'élément militaire au milieu des chapitres dont le caractère était complètement religieux.

Quoi qu'il en soit, le Pape lui-même fut obligé de renoncer à cette partie de l'accusation, ne trouvant pas d'indices assez graves pour y donner suite.

On ne se contenta pas de forcer les Templiers incriminés à se défendre, on voulut encore les rendre responsables de la conduite de leurs prédécesseurs. Le quatrième et le cinquième

---

1. Untersuchung über das Geheimniss... der Tempelherren (Dessau, 1782).

paragraphe de l'accusation portent sur des faits qui se seraient passés vers le milieu du XIIIe siècle, et c'est soixante ans plus tard qu'on songe à les relever.

Avant d'affirmer que les Templiers trahirent saint Louis et la ville d'Acre, il eût fallu prouver d'abord que saint Louis et la ville d'Acre furent trahis et livrés aux infidèles par les chrétiens; or, il n'existe aucune preuve à ce sujet dans l'Histoire des Croisades. On peut voir, au contraire, dans la vie de saint Louis par Jehan sire de Joinville, que l'auteur lui-même ayant été envoyé par son maître vers les Templiers pour leur demander 30,000 livres, ceux-ci refusèrent, en disant que « leurs serments leur défendaient *de rien bailler*, et qu'ils ne le sauraient faire sans être parjures, » mais ils laissèrent prendre, en leur présence, dans les coffres, tout l'argent que l'on voulut.

On reprocha aussi aux Templiers d'avoir trahi Frédéric II, et le même reproche avait déjà été adressé aux Hospitaliers. Le fait est que les deux Ordres, et avec eux le patriarche de Jérusalem,

refusèrent d'obéir à cet empereur, excommunié et mis au ban de l'empire par le pape, et qu'ils réclamèrent hautement contre le traité (très-désavantageux, dit Moréri), qu'il avait conclu avec le sultan Meledin.

Quant au sixième grief : « qu'ils avaient donné à aucun du trésor du roy, » cela semble difficile. Les coffres royaux étaient à plusieurs clefs, et les Templiers n'en avaient qu'une. Au reste, s'ils voulaient venir en aide à Boniface, ils étaient assez riches pour le faire de leurs propres deniers.

La septième accusation est trop monstrueuse pour ne pas se détruire d'elle-même, quoi qu'en disent M. Michelet et bien d'autres après lui. En admettant que certains chevaliers se soient laissé gagner par les mœurs orientales, il est impossible de supposer qu'elles aient été acceptées publiquement dans l'Ordre, en quelque sorte à l'état de règlement, et que la permission de se livrer à un vice honteux et contre nature ait été donnée aux chevaliers lors de leur réception. Pour réduire cette dégoûtante calom-

nie à sa juste valeur, il suffit, nous semble-t-il, d'une seule remarque, sur laquelle il est inutile d'insister : plusieurs chevaliers furent reçus dans l'Ordre par leurs pères, par leurs fils, par leurs frères, par leurs oncles, ou en présence de ceux-ci (M. Raynouard en a établi une liste). On n'imaginera pas, nous l'espérons, que ces chevaliers aient pu être appelés par leurs plus proches parents dans l'Ordre, s'il eût été réellement un foyer de corruption. « Pourquoi faut-il, dit M. Mignard, dans la monographie du coffret de M. le duc de Blacas, qu'une doctrine perverse (*inter se vivere carnaliter*) ait été la cause d'une réputation d'infamie dont l'Ordre du Temple, en *tant qu'être moral,* ne sera jamais absous, mais dont il faut s'empresser d'absoudre les Templiers *comme individus,* parce que les documents inédits nous apprennent que c'est sur *ce point que la plupart de ces pauvres chevaliers ont montré le plus de désobéissance et de répulsion.* » Cette théorie, au moins surprenante, ne saurait qu'ajouter à l'invraisemblance de l'accusation.

Quant à la fameuse courroie ou ceinture à laquelle les accusateurs semblaient encore attacher une idée de dévergondage, on sait, à n'en pas douter, que c'était, au contraire, une *ceinture de chasteté*. Tel est le nom que lui donne le frère Thomas de Toulouse; les chevaliers la portaient, ajoute-t-il, selon la règle de saint Bernard. Le Fr. R. Hamilton dit qu'on l'appelait : *Cingulum Nazarense ad quamdam columnam tactum.* »

Tous les pèlerins allant à Jérusalem faisaient toucher une ceinture, appelée corde de Nazareth, à une colonne qui se trouvait située dans la chapelle de Notre-Dame de Nazareth... Cela confirme le précédent témoignage et l'explique en même temps.

Quelques chevaliers de Beaucaire avaient déposé qu'ils ceignaient ce cordeau sur leur chemise et le portaient toute la vie, en signe « qu'ils étaient inviolablement astreints aux choses promises par eux à leur entrée dans l'Ordre; » entr'autres à la chasteté dont ils faisaient vœu.

Les huitième et dixième articles tombent

tout à fait dans le ridicule. « S'il advenait, dit sérieusement Guillaume Paradin dans son Histoire de Savoie, que d'un Templier et d'une pucelle naquit un fils, ils se rangeaient (les Templiers) tous en rond et se jetaient cet enfant de mains en mains, et ne cessaient de le jeter jusqu'à ce qu'il fût mort; mort, ils le rôtissaient (chose exécrable !) et de la graisse ils oignaient leur grande statue. »

Si les Templiers rôtissaient l'enfant, que devenait la mère? Ils la faisaient sans doute aussi rôtir. Mais la famille de la mère?..... Personne ne restait donc pour mettre sur la trace du crime et divulguer le secret?

Sans nous arrêter à parler de la *graisse fondue*, employée à *oindre l'idole*, nous arrivons à la coutume d'avaler les cendres des frères morts. Cela serait tout au plus un *crime de démence;* — mais il est évident que si, au lieu d'enterrer leurs frères, les Templiers les avaient brûlés, on n'aurait pas attendu le procès pour s'en apercevoir, et on n'eût pas pu les déterrer pour jeter leurs cendres au vent.

Quant au dernier article, nous sommes obligé d'avouer que nous n'en comprenons pas le sens. *Tenir sur les fonds* veut-il dire, dans ce cas, baptiser ou être parrain? Nous n'en savons rien, mais nous ne voyons pas quelle inconvenance si grande c'eût été que de défendre à des soldats-moines, non prêtres, de conférer le baptême et surtout d'accepter d'être parrains.

« Qu'ils ne devaient entrer en l'hôtel où femme gist d'enfant, s'ils ne s'en allaient à reculons... » La chose ne nous paraît pas *si détestable à raconter*, et l'auteur de l'Histoire apologétique et critique des Templiers n'y voit qu'une preuve de haute convenance et de modestie.

On prétendit aussi que les Templiers s'engageaient à procurer des biens à l'Ordre par tous les moyens possibles (quibuscumque modis, per fas et nefas). Rien ne prouve cela; mais quoi d'étonnant que les Templiers aient cherché à agrandir leurs possessions, — tous les ordres religieux et militaires n'en étaient-ils pas là ?

On leur fit encore un crime de la rémission des fautes par le grand-maître (quod magnus magister possit absolvere fratres *a peccatis*, eorum); l'absolution que donnaient les chefs de l'Ordre n'était pas l'absolution *a peccatis*, c'était seulement l'absolution *ab excessibus regularum*. — L'Ordre avait des prêtres auxquels se confessaient les chevaliers; il ne s'agissait donc là, en un mot, que de la *confession disciplinaire* autorisée et ordonnée par la règle de saint Bernard. — Le frère Guillaume de Midleton, Écossais, rapporte que le grand-prieur d'Angleterre, laïque, absolvait « Auctoritate Dei et B. Petri et D. Papæ nobis commissâ, » ce qui ne veut pas dire quelle nature de faute il absolvait ainsi. — La confession disciplinaire était commune à la plupart des ordres religieux; chez les Templiers, c'était un reste de la règle de saint Augustin, suivie par eux dans le principe. Elle existait aussi chez les Hospitaliers, les Teutoniques, les chevaliers de Calatrava, les Cistériens, etc.

Le nombre *trois*, qui paraissait affectionné

par les Templiers, a été le sujet de bien des remarques : « ...*Ter* abnegabant, et horribili crudelitate *ter* in faciem Christi spuebant, etc.» Le nombre *trois* se trouve, en effet, souvent dans les pratiques des Templiers; mais *trois* étant, comme *sept*, un *nombre saint*, nous ne voyons rien d'étrange à ce qu'il ait été adopté par eux. On le rencontre, du reste, dans plusieurs passages de la règle de saint Bernard.

Enfin, et ce n'est pas là le point le moins curieux de l'accusation; on reprochait aux chevaliers leur obéissance au grand-maître et au convent : « Item, quod quidquid magnus Magister maximè cum conventu suo faciebat, ordinabat aut statuebat, totus Ordo tenere et observare debebat, et etiam observabat. »

Maintenant que nous avons passé en revue les différents chefs d'accusation, il nous reste à voir comment on procéda à la recherche de la vérité; mais auparavant nous terminerons ce chapitre par une dernière citation. Elle est encore de M. Mignard :

« Les Templiers, dont il poursuit la mémoire

avec tant d'ardeur, étaient, dit-il, d'admirables chevaliers, indomptables à la guerre en face de leur noble étendard le Beaucéant, et prompts à placer *l'honneur avant la vie.* Quand ils ne sont que cinq cents, ils combattent contre cinq mille; à Tibériade, ils meurent presque tous, et les survivants *refusent de racheter leur vie en embrassant l'islamisme.* Quel décri contre ces *braves gens*, quelle honte, s'ils eussent cédé à la peur, quand même leur croyance n'eût pas été pure ! Oui, l'Ordre tout entier se fit ensevelir sous les ruines de Ptolémaïs. *Honneur donc à cette élite de la chevalerie française !...* » Quelques pages plus haut, M. Mignard nous montrait les Templiers bien décidément coupables de toutes les monstruosités inventées contre eux. Nous nous permettrons donc de lui demander en quoi, selon lui, consiste l'honneur du chevalier, et de lui faire observer qu'il décerne bien légèrement le titre d'honnête homme.

Le même M. Mignard veut bien être frappé « de la variété infinie de la forme et des circon-

stances des aveux comparée surtout à l'uniformité des dénégations. Il est bien bon vraiment. — Il oublie qu'on ne varie pas sur la vérité.

CHAPITRE IV

Procédures. — Moyens employés pour arracher des aveux aux accusés.
Concile de Vienne. — Abolition de l'Ordre.
Supplice des Chevaliers.

Ils avouèrent dans les tortures, ils nièrent dans les supplices. (BOSSUET.)

Un jour, dans un de ces éclairs de générosité dont sa vie offre peu d'exemples, Philippe le Bel s'était écrié : « Quoi ! cet inquisiteur (Foulques, frère prêcheur qui exerçait ses cruautés dans le Languedoc), a l'injustice de commencer les procès par les arrestations, les tortures, par les tourments inouis contre les

personnes qu'il lui plaît d'accuser d'hérésie! Quoi! par la violence de la douleur, ce prêtre les force d'avouer qu'elles ont renié le Christ, etc., etc.[1] »

Quelques années plus tard, le même prince, quand il s'agissait des Templiers, donnait à ses agents les instructions suivantes :

« Vous enquerrerez de eus premièrement la vérité, et puis appelerez les commissaires de l'inquisiteur et examinerez diligement la vérité; et par *jehine* (torture) se mestier est; et se ils confessent la vérité, vous ferez écrire leur déposition, témoins appelés. C'est la manière d'enquerre. L'on les admonestra premièrement des articles de la foi, et leur dira comment li papes et li rois sont informés par plusieurs tesmoins bien créables de l'Ordre, de l'erreur et de la bougrerie que ils font especiausement en leur entrée et en leur

1. Lettre de Philippe le Bel touchant l'inquisiteur de Toulouse, datée de Fontainebleau, 1301. (Preuves de l'hist. du Languedoc.)

profession... Et leur promettant pardon se ils confessent la vérité en retournant à la foi de la sainte Église, ou autrement il convient que ils soient à mort condempnés. »

Le Pape, de son côté, ne craignait pas sans doute de donner à ses commissaires les mêmes instructions, à en juger par la lettre qu'il écrivit, le 15 des calendes d'avril, aux rois d'Aragon, de Castille et de Portugal :

« La justice exigeait, qu'afin d'obtenir des Templiers plus certainement et plus évidemment la vérité, ils fussent appliqués à la question et livrés aux tortures; cependant les évêques et les délégués ont imprudemment négligé ce moyen : nous leur ordonnons expressément d'employer contre les chevaliers le genre de torture convenable qui amènera le plus promptement et le plus pleinement la vérité. Les sacrés canons exigent qu'en pareille circonstance, les personnes qu'accusent des indices si évidents et des présomptions si fortes, soient livrées au bourreau des tribunaux ecclésiastiques. »

Pape et roi furent fidèlement obéis.

Dès l'instant même de leur arrestation, les Templiers avaient été traités comme des coupables de la pire espèce. Clément V avait fait défendre, sous peine d'excommunication de leur prêter, soit occultement, soit ouvertement, secours, conseil ou protection. On les avait privés de leurs habits et jetés presqu'à moitié nus dans les plus horribles cachots. On leur avait assigné une pension de 12 deniers, sur laquelle geôliers et bourreaux rognaient à leur aise, quand par hasard elle était payée. — Ces pauvres chevaliers de l'ordre le plus riche de la chrétienté étaient à peine nourris; en vain, chaque fois que l'occasion s'en présentait, ils réclamaient pour qu'on ne les privât pas plus longtemps des secours de la religion; on agissait avec eux comme avec des excommuniés: ceux qui succombaient dans les prisons ne pouvaient obtenir les derniers sacrements, et ils étaient enterrés hors de l'enceinte consacrée.

Le grand-maître lui-même ne fut pas traité

avec plus d'égards que les autres. Interrogé par les commissaires apostoliques, il supplie ses juges de lui donner « les choses nécessaires, car il se trouve dans un dénûment complet; » il demande surtout qu'on lui permette d'entendre la messe et de se faire réciter les offices.

Du reste, il est fort résolu, dit-il, à défendre son Ordre des crimes dont on l'accuse, et dont, pour son compte, il n'avait jamais entendu parler jusqu'à ce jour.

Comment expliquer, après cela, les prétendues confessions obtenues de J. de Molay, *ante quam captus esset*, dit l'acte d'accusation, ce qui nous paraît fort invraisemblable, *et sine omni tormento?*

« On conçoit, dit M. Grouvelle, que si ce n'est la violence, *la séduction* tira de lui ces aveux. Mais quelle sorte de séduction pouvait gagner un si grand personnage? Désespérait-il déjà de son Ordre et de lui-même?» Certes il lui était bien permis de désespérer, connaissant ses persécuteurs. Quant à la nature de la sé-

duction, elle ne pouvait être autre que l'espoir de sauver l'Ordre.

Le grand-maître était l'accusé le plus important; on dut le travailler sans relâche, et employer tour à tour les promesses et les menaces.

Ce qui prouve bien l'embarras dans lequel se trouvait J. de Molay par suite de la responsabilité énorme pesant sur sa tête, c'est son insistance à demander aide et conseil. Une chose aussi nous semble de nature à faire naître bien des doutes : c'est le soin que le roi mit continuellement à empêcher le grand-maître de paraître devant le pape. Un jour, Clément V ordonne qu'il lui soit amené à Poitiers; et, sous un prétexte quelconque, sous le prétexte qu'il est malade et ne saurait aller plus loin, on l'arrête en route et on le garde à Chinon.

Il est incontestable qu'on aurait peine à s'expliquer les hésitations de J. de Molay, ses alternatives de confiance et de découragement, d'aveux et de rétractations, si vraiment tout cela eut lieu; mais rien ne nous semble moins prouvé.

Le 26 novembre nous le retrouvons devant les commissaires pontificaux. Ceux-ci lui donnent lecture de leurs pouvoirs et des prétendues dépositions qu'il aurait faites précédemment. Durant cette lecture, Molay ne peut dissimuler son étonnement; il fait plusieurs fois le signe de la croix, et, lorsque les juges ont terminé, il se récrie et nie formellement les aveux qu'on lui prête.

Chose etrange! fait remarquer Fleury dans son *Histoire ecclésiastique*, les lettres apostoliques qui renferment la prétendue confession faite par le grand-maître, *le lendemain de l'Assomption,* furent répandues par toute la chrétienté en date *du* **12** *août*, c'est-à-dire quatre jours trop tôt.

Cette erreur de date, du fait évidemment d'un copiste, ne saurait avoir d'importance, nous dit-on; mais est-ce là un raisonnement sérieux? Et pourquoi n'admettrions-nous pas, de notre côté, que les dépositions de J. de Molay furent falsifiées?

Nous pourrions invoquer, à l'appui de notre

opinion, l'indignation du grand-maître, quand il s'écrie :

« Si les commissaires étaient gens avec qui j'osasse le faire, je répondrais autrement..... mais qu'il plaise à Dieu que dans ce cas on fît contre de tels *pervers* ce qui se faisait chez les Sarrazins et les Tartares. Car chez eux on coupe la tête, ou on coupe en deux les pervers calomniateurs ! »

Néanmoins, les juges se servirent des prétendus aveux du grand-maître pour amener les chevaliers à confesser, *comme lui*, les crimes dont on l'accusait [1]. Ce moyen fut souvent plus efficace que la torture ; mais que de fois il fut employé simultanément avec elle !

On ne se contenta pas de soumettre les accusés aux épreuves ordinaires de l'inquisition, telles que le chevalet, les bottines, etc...; on déploya pour eux un luxe de cruautés tout à fait exceptionnel.

---

1. Copiam litterarum magni magistri quibus omnibus fratribus suis intimabat quod hoc et hæc fuerat confessus et quod idem confiterentur omnes.

Digitized by Google

On leur arrachait les dents : un malheureux chevalier montra qu'on lui en avait arraché quatre. On leur brûlait les pieds au point d'en faire tomber les os, et, chose horrible à penser, on allait jusqu'à leur suspendre des poids à tous les membres, même aux parties génitales[1].

En 1309, il se passe devant l'évêque de Clermont un fait bien remarquable. Vingt-neuf Templiers, se méfiant d'eux-mêmes, protestent à l'avance contre un mouvement de faiblesse auquel ils pourraient succomber. — Après avoir soutenu l'innocence de l'Ordre, ils déclarent que si dans la suite, par crainte de la torture ou de la prison ou de quelque autre peine corporelle, il leur arrivait de faire des aveux, les juges ne devront pas considérer ces aveux comme valables, et ne devront avoir égard qu'à leur première déposition.

« Si moi-même ou d'autres chevaliers, dit

1. Fuit quæstionatus ponderibus appensis in genitalibus et in aliis membris usque ad exanimationem. (Proc. contra Templar.) Le gouverneur de Mâcon fit torturer de la sorte un chevalier jusqu'à la mort.

Ponsard de Gisi[1], avons avoué, soit devant l'évêque de Paris, soit ailleurs, nous avons cédé à la crainte, au péril, à la violence. Nous étions torturés par Flexian de Béziers, prieur de Montfaucon, et par le moine Guillaume Robert, nos ennemis. — Plusieurs prisonniers, je le sais, étaient convenus entre eux de faire des aveux pour éviter la mort, et parce que, au milieu des épreuves de la torture, *trente-six* chevaliers avaient expiré à Paris et un grand nombre ailleurs.

« Quant à moi, on m'avait lié les mains derrière le dos d'une manière si forte que le sang coulait par les ongles; et, bien qu'en cet état, je fus enterré pendant une heure dans une basse-fosse. »

« J'ai été tant torturé, raconte Richard ou Bernard de Vado à ses juges, on m'a tenu si longtemps devant un feu ardent, que la chair de mes talons est brûlée; il s'en est détaché ces deux os que je vous présente. — Voyez, ils manquent à mon corps! »

---

1. Ou de Gysiac.

Humbert du Puy, ayant refusé d'avouer les crimes, a été torturé trois fois, puis jeté au fond d'un infect cachot et détenu là trois semaines, réduit au pain et à l'eau, par un certain Jean de Jainville, qui avait charge de garder les prisonniers et de les introduire devant la commission. On avait exigé de lui le serment de ne pas se rétracter. Jean de Romprey, Jean de Cormeilles et Thomas de Pampelune avaient subi le même traitement.

Aimé de Bourbon, camérier du grand-maître, a été mis trois fois à la torture et neuf semaines au pain et à l'eau.

Jacques de Sancy affirme qu'il a vu mourir vingt-cinq frères dans les souffrances de la torture. Consolin de Saint-Georges dit n'avoir avoué devant l'évêque de Périgueux que vaincu par les douleurs. Tayac et seize autres frères avaient subi le supplice de la faim par ordre du même évêque. Raymond de Vassignac avait été torturé par l'archevêque de Bourges et condamné par lui au pain et à l'eau pendant plusieurs semaines. A Paris, Beaudoin de Saint-

Just avait été soumis à la question par les dominicains.

Soixante-dix accusés, qui, à Poitiers, avaient avoué, rétractèrent à Paris devant la commission pontificale, disant que lors des premières interrogations ils n'avaient cédé qu'à la torture et aux menaces. — Quelques chevaliers avouèrent après qu'on leur eût promis la miséricorde de la sainte Église et la rémission de la peine corporelle; un d'eux, ne voulant rien confesser, fut mis à la question et reconnut tout ce qu'on exigea de lui, quand on lui eut garanti la même indulgence.

D'autres, après avoir déposé faux sous l'influence des tourments, avouent qu'ils furent terrifiés en voyant traîner dans des charettes cinquante-quatre frères de l'Ordre qu'on allait brûler vifs pour n'avoir rien voulu confesser; que par crainte du feu seulement ils ont fait une fausse déposition et en auraient fait bien davantage.

Aymeric de Villars-le-Duc, pâle et tremblant, dit aux commissaires : « J'ai avoué, vaincu

par les tortures qu'avaient ordonnées contre moi G. de Marcillac et Hugues de Celle, chevaliers du roi. J'ai vu conduire sur des chariots les cinquante-quatre chevaliers pour être livrés aux flammes..... J'ai appris qu'ils ont été brûlés, et je doute si je pourrais avoir comme eux la noble constance de braver le bûcher; je crois que si l'on m'en menaçait, je déposerais à serment devant la commission et devant toutes les autres personnes qui m'interrogeraient, que ces mêmes erreurs imputées à l'Ordre sont vraies; *je tuerais Dieu lui-même, si on l'exigeait.*»

La commission, après cette exécution des cinquante-quatre chevaliers déclarés *hérétiques-relaps*, fait observer à l'évêque de Sens, Marigny, que depuis lors les Templiers examinés par elle sont tellement épouvantés qu'il est impossible de les juger.

Les infortunés chevaliers ne pouvaient échapper aux tortures et à la mort que par le mensonge. Faut-il donc s'étonner s'ils eurent quelquefois recours à ce moyen désespéré, quand on songe surtout que le roi faisait promettre la

vie, la liberté, de riches pensions à ceux qui avoueraient ce qu'on leur demanderait, en ajoutant que, d'ailleurs, toute dénégation serait inutile, puisque l'Ordre était déjà anéanti. — « On leur promettra pardon s'ils confessent, ou autrement il convient qu'ils soient à mort condamnés. »

« Que ne donne-t-on la communion à ceux qui avouent et à ceux qui nient, s'écriaient avec foi les Templiers, Dieu accomplirait un miracle[1].

« Si nous avons fait quelques aveux en présence du pape, ajoutaient-ils, nous déclarons *avoir menti par la gorge* devant lui; » à quoi le pape se contentait de répondre : « Tuit cel qui auront fait les susdites confessions devant nos avouez, qui en celles confessions ne voudroient persévérer, qu'ils soient mis à damnation et destruits au feu, etc.... [2] »

Le système employé était celui-ci : on divi-

1. Bertrand de Saint-Paul.

2. (Proces. contra Templar.).

sait les accusés en trois catégories : *les hérétiques-relaps,* qui, ayant avoué, reniaient leurs aveux; *les non-réconciliés*, qui n'avaient jamais cessé de nier, et les *réconciliés*, qui avaient consenti à tout. Ces derniers recevaient la liberté et des récompenses.

En résumé, le nombre des relaps et des non réconciliés dépassa de beaucoup celui des autres, et à Paris, en un seul jour, il se trouva cinq cent quarante-six Templiers qui déclarèrent vouloir défendre l'Ordre; le lendemain ils étaient près de neuf cents.

M. Raynouard, qui cite les noms des 54 chevaliers brûlés à Paris, ajoute : « En vain un envoyé du Roi proclame la grâce et la liberté de tous ceux qui ne persisteraient pas dans leurs rétractations; en vain les amis et les parents de ces infortunés, par les prières et les larmes, portaient l'attendrissement dans leurs cœurs : offres, menaces du Roi, prières et larmes, rien ne les ébranle; invoquant Dieu, la Vierge et les saints, ils entonnaient l'hymne de la mort; triomphant des plus cruelles dou-

leurs, ils se croient déjà dans les cieux, et leurs âmes s'exhalent avec leurs derniers chants ! »

« En l'an de nostre Seigneur, 1310, rapportent les grandes chroniques de France, plusieurs Templiers, à Paris, vers le moulin Saint-Antoine, comme à Senlis après les conciles provinciaux sur ces choses illecs célébrées et faictes, furent ars et les chars et les os en poudre ramenés. Des quiels Templiers dessus dis cinquante quatre, le mardi après la fête de la Saint-Nicolas en may, vers le dict moulin à vent, si comme il est dessus dit furent ars. Mais iceux tant eussent à souffrir de douleur, onques en leur destruction ne voudrent aucune chose recognoistre. Pour laquelle chose leurs âmes, si comme on disait, en porent avoir perpétuel dampnement. Car ils mistrent le menu peuple en très-grant erreur. Et pour voir après ce fait en suivant ; la veille de l'ascension de nostre Seigneur Jésus-Christ, les autres Templiers en ce lieu meisme furent ars et les chars et les os ramenés en poudre, des quiels l'un estait l'aumosnier du

Roy de France, qui tant de honneur avait en ce monde, mais oncques de ses forfais n'ot aucune recognoissance. »

Le supplice de ces chevaliers qui persistaient à maintenir leur innocence au milieu des flammes, causa sur le peuple une profonde impression, que constate en ces termes la chronique latine de Guillaume de Nangis : « Omnes tamen, nullo excepto, nil omnino finaliter de impositis sibi criminibus recognoverunt, sed constanter et perseveranter in abnegatione communi perstiterunt, dicentes semper sinè causâ morti se traditos et injustè ; quod quidem multi de populo non absque multâ admiratione, stuporeque vehementi conspicere nullatenus potuerunt. »

En Angleterre, dès que le Roi avait reçu de Clément V l'injonction de poursuivre les Templiers, il s'était empressé de protester. Non-seulement il avait invité les souverains de Portugal, d'Aragon, de Castille et de Sicile à ne pas ajouter foi aux calomnies qu'on répandait contre l'Ordre, mais il avait répondu au Pape

qu'il ne pouvait croire à des accusations aussi suspectes, avant d'avoir obtenu une certitude entière, attendu que le grand-maître du Temple et ses chevaliers, fidèles à la pureté de la Foi catholique, étaient en très-grande considération devant lui et devant tous ceux de son royaume, tant par leur conduite que par leurs mœurs.

Ce témoignage était d'autant plus important, qu'à sa date déjà les Templiers de France gémissaient dans les fers. Malheureusement Edouard II, devenu gendre de Philippe le Bel, ne persista pas dans la même voie d'indépendance ; il abandonna les Templiers aux conciles, en déclarant cependant que c'était par respect pour les volontés du Pape.— Il arriva alors que les juges purent à peine recueillir contre l'Ordre trois dépositions de Templiers apostats.

Un semblable résultat faisait peu l'affaire du Saint-Siége, et le deuxième jour de juillet 1310, le Pape écrivit au roi d'Angleterre :

« Vous avez défendu qu'on employât les tortures dans le procès contre l'Ordre et les

chevaliers : *Aussi les Templiers refusent, dit-on, d'avouer la vérité.* O mon cher fils ! considérez attentivement et prudemment si cela convient à votre honneur, à votre salut et à l'état de votre royaume [1]. »

Il s'ensuivit un ordre royal de livrer les prisonniers aux tortures, « de manière, toutefois, qu'il n'y eût ni mutilations, ni blessures incurables, ni violente effusion de sang. » Néanmoins les Templiers anglais restèrent inébranlables. On fut obligé d'entendre des témoins étrangers à l'Ordre, et quels témoins le plus souvent !... Des femmes perdues vinrent raconter sans pudeur, devant l'archevêque de Cantorbéry et les évêques d'Angleterre, les énormités les plus ridicules et les plus monstrueuses [2].

---

1. Archives secrètes du Vatican.

2. Agnès Lovecote deponit se audivisse a quâdam dominâ, quæ dicebat se audivisse a sorore cujusdam Templarii, quod cum ipsa soror denudasset fratrem suum post mortem, credens invenire signa salutis, invenit in braccis dicti Templarii fratris sui, crucem pendentem contrà

Cette singulière procédure aboutit à une sorte de compromis avec les chevaliers ; ils furent tenus de répéter une manière de confession et d'abjuration composée par les évêques de Londres et de Chichester, après quoi ils étaient solennellement déclarés absous et réconciliés avec l'Église.

Quelques chevaliers cependant, et en première ligne William de la More, grand-prieur d'Angleterre, et Himbert Blanke, grand-précepteur d'Auvergne, ne cessèrent de protester et de proclamer l'innocence de l'Ordre. Ils repoussèrent l'absolution qu'on leur offrait, disant qu'ils ne pouvaient pas se faire absoudre pour des fautes non commises, et refusant d'acheter leur grâce par une lâcheté.

Peu de temps après, William de la More succomba dans un sombre donjon de la tour de Londres, et Himbert Blanke attendit cinq ans que la mort vînt mettre un terme à ses

---

anum!... (Concil. Magn. Brit., tome II.) — Addison, Hist. of the K. Temp.

souffrances. Sur son refus de s'avouer coupable, on l'avait jeté, à moitié brisé par les tortures, dans un infect cachot où il était chargé de doubles chaînes et visité de temps en temps par les agents de l'inquisition, qui tentèrent toujours en vain de lui arracher une confession compromettante [1].

A Ravenne, on acquitta les innocents, et on considéra comme tels tous ceux qui, ayant fait des aveux par la crainte des tourments, les avaient ensuite rétractés, et tous ceux que la même crainte seule avait empêchés de se rétracter [2].

En Allemagne, un concile avait été assemblé à Mayence. Le commandeur *Hugo (comes Sylvestris et Rheni)* s'y présenta suivi de 20 chevaliers tout armés et portant l'habit de l'Ordre. Il s'éleva avec indignation contre les persécutions dont leur milice était la victime, et le concile, après avoir entendu 49 autres témoins,

1. Id.
2. Rubeus, Hist. de Ravenne.

se prononça en faveur des accusés. A Trèves, l'information eut le même résultat [1].

De nombreux témoins et 75 chevaliers, entendus dans l'île de Chypre, furent unanimes en faveur de l'Ordre.

Tout cela était loin de satisfaire Clément V; aussi se hâta-t-il d'adresser des plaintes aux rois de Castille, de Léon, d'Aragon et de Portugal, et c'est alors qu'il leur écrivit la lettre rapportée par nous quelques pages plus haut[2], afin de les engager à faire usage de la torture.

Pourtant l'innocence des Templiers fut reconnue en Espagne et en Portugal. L'évêque de Lisbonne et plusieurs autres prélats, chargés d'informer contre eux, ne trouvèrent pas matière à condamnation.

Les Templiers de l'Aragon et de la Catalogne ne cessèrent de soutenir l'innocence de l'Ordre, au milieu des tortures, et furent absous par le concile de Tarragone. En Castille, ils furent

---

1. Serarius, Hist. Preti. archiep., et arch. du Vatican.
2. Page 81.

acquittés de même devant le concile de Salamanque, présidé par l'archevêque de Tolède.

En résumé, il est à remarquer qu'en dehors de l'influence du roi de France et du Pape, il ne se trouva personne pour condamner les Templiers.

Mais, innocent ou coupable, l'Ordre ne pouvait être sauvé. Il fallait une condamnation éclatante, et Clément V avait remis le soin de la prononcer à un concile convoqué, à Vienne, pour le 13 octobre 1311. — Quatrième anniversaire de l'arrestation des Templiers. — Date fatale, remarque M. Raynouard.

Le Souverain-Pontife, par une sorte de dérision amère, avait cité *tous* les membres de l'Ordre, dont le plus grand nombre était en prison, à venir se défendre devant l'assemblée. Il était loin de penser qu'ils oseraient affronter une entreprise aussi périlleuse, mais son attente fut trompée.

Neuf chevaliers du Temple se présentèrent. Ils étaient, disaient-ils, députés par 1,500 ou 2,000 de leurs frères, réfugiés dans les environs de Lyon, et prêts à plaider la cause de leur Ordre.

Clément V trembla ; il vit en un instant tout son échafaudage compromis , et malgré le caractère doublement sacré de ces courageux chevaliers, il les fit saisir et jeter en prison, sans tenir compte de l'opinion des Pères du concile, ni de l'appel proclamé en son nom par toute la chrétienté.—Il trembla, disons-nous, il trembla pour lui et pour son complice, car il l'avoue dans la lettre qu'il lui adresse le 11 novembre 1311 :

« Pour faire connaître à Votre Grandeur Royale la vérité de tous les événements qui surviennent dans l'affaire des Templiers, je ne dois pas lui taire le fait suivant : Les informations faites contre l'Ordre étaient lues devant les prélats et autres ecclésiastiques qui, d'après la convocation qu'ils avaient reçue de nous, sont venus à ce sacré concile ; neuf chevaliers de cet Ordre, dans une séance suivante, se sont, en notre absence, présentés devant ces mêmes prélats et ecclésiastiques, offrant de prendre la défense de l'Ordre ; ils ont assuré que quinze cents à deux mille chevaliers, qui demeuraient

à Lyon, ou dans les environs, se joignaient à eux pour cette défense. *Quoique ces neuf Templiers se fussent présentés volontairement, nous avons cependant ordonné qu'on les arrêtât, et nous les faisons retenir en prison. Depuis nous avons cru devoir employer des précautions particulières pour notre sûreté, et nous annonçons ces événements à Votre Majesté, afin que prudemment vigilante, elle avise à ce qu'il convient et importe de faire pour la garde de Votre personne.* »

Les prélats d'Espagne, d'Allemagne, de Danemark, d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande; ceux d'Italie, sauf un seul, les prélats français eux-mêmes, à l'exception des trois métropolitains de Reims, de Soissons et de Senlis, tous trois créatures de Philippe et déjà précédemment compromis dans le procès par leurs rigueurs contre les Templiers, émirent l'opinion que les neuf chevaliers devaient être entendus [1]. Ils protestèrent en vain. Le Pape,

1. Vita Clementis. Ptolomeo Lucensi autore.

loin de céder à leurs vœux, suspendit les délibérations, qui furent reprises le 3 avril seulement.

Pendant cet intervalle, le Roi était arrivé à Vienne, et lorsque s'ouvrit la seconde session du concile, il y parut à la droite du Souverain-Pontife. Il était entouré de ses trois fils, de son frère et d'un appareil de guerre menaçant. C'est alors que le concile fut *appelé à entendre la lecture* de la sentence qui abolissait l'Ordre du Temple,— *non pas d'une manière définitive, — les informations étant insuffisantes pour créer autre chose qu'une suspicion contre lui*, — mais « *per viam provisionis;* » (2 mai 1312).

Bien que l'Ordre ne fût aboli en quelque sorte que provisoirement, on pourvut immédiatement à l'emploi de ses biens. Dans un bel élan de générosité, Clément V les appliquait tous aux Hospitaliers, exceptant seulement de cette donation les biens laissés par les Templiers dans les royaumes de Portugal, d'Aragon et de Castille.

Là-dessus les approbateurs systématiques de

la condamnation des Templiers, de nous faire admirer le désintéressement du Pape et de Philippe le Bel. Comment oser les accuser de cupidité, quand ils n'ont rien gardé pour eux ?

A ces admirateurs quand même de l'autorité passée, présente et à venir, nous nous bornerons à répondre, en citant quelques faits irrécusables.

« J'ignore, dit Voltaire, ce qui revint au Pape, mais je vois évidemment que les frais des cardinaux, des inquisiteurs délégués pour faire ce procès épouvantable, montèrent à des sommes immenses. »

Les biens-meubles des chevaliers de Provence furent confisqués au profit du duc, qui en céda la moitié au Souverain-Pontife [1], et celui-ci ne manqua pas de s'approprier toutes les maisons et toutes les églises des Templiers situées dans le Comtat-Venaissin.

Les chevaliers avaient plusieurs domaines dans la ville de Saint-Paul, dans son territoire

---

1. Dupuy.

et dans différents villages du diocèse. Tout cela fut saisi par les officiers de Sa Sainteté et uni au domaine de la Chambre apostolique du Comtat-Venaissin [1].

Enguerrand de Marigny se trouvant, vers 1310, à Carcassonne, se fit apporter tout l'argent que les receveurs des biens des Juifs avaient entre leurs mains, et tout celui qui était dans les recettes des biens du Temple, et les porta lui-même à Avignon [2].

Il est certain que tout le temps de son règne [3], Philippe le Bel toucha les revenus des Templiers, évalués à 12,000,000 de francs, et on ne sut jamais ce qu'étaient devenus les biens-meubles de l'Ordre, y compris les ornements des églises, non plus que tout l'or et tout l'argent renfermés dans les coffres au moment de l'arres-

---

1. Hist. de la cathéd. de Saint-Paul (Avignon, 1710).

2. Hist. générale du Languedoc. — Chr. Fr. Pipini. — Gallia Christ.

3. La transaction passée en 1317 entre les chevaliers Hospitaliers et Philippe le Long prouve que le sequestre des biens des Templiers s'était prolongé bien au-delà de 1313.

tation[1]. Enfin Philippe se donna évidemment quittance des 500,000 francs dont il était débiteur. « Nous croyons, dit un historien anglais, que Philippe eût épargné la vie des Templiers, s'il avait pu s'emparer de leurs biens, sans les mettre à mort ; mais il ne pouvait récolter le miel sans brûler les abeilles. »

Philippe retint ensuite sur les biens des Templiers une somme de 5,000,000 pour les frais du procès, et son fils Louis réclama plus tard une somme de 1,500,000 francs, sous le même prétexte.

Restait une grave question à résoudre. Il fallait décider du sort des hauts dignitaires de l'Ordre, retenus prisonniers : J. de Molay, Hugues de Péralde, visiteur du prieuré de France, Galfride de Gonaville, précepteur d'Aquitaine et de Poitou, et Guy, frère du dauphin d'Auvergne, précepteur de Normandie.

La sentence prononcée par le Pape était

1. Philippe, dans une pièce du Trésor des Chartes, et qui est postérieure à l'arrestation des Templiers, demande si

mnette à leur égard. Les mettre en liberté eût été de la plus grande imprudence ; nul doute que ces hommes supérieurs n'entreprissent la défense et la réhabilitation de leur Ordre. Mieux valait s'en défaire.

Clément V, qui s'était toujours réservé le jugement du grand-maître et des autres chefs de l'Ordre se sentant sans doute embarrassé, et, par un tardif scrupule hésitant peut-être devant un nouveau crime, s'excusa sur les affaires pénibles et multipliées de son apostolat, et délégua trois cardinaux français pour juger ces chevaliers.

Ce furent : Arnauld de Farges, neveu de Sa Sainteté, Arnauld Novelli, moine pensionné de la France, et Nicolas Fréauville (de la famille des Marigny), frère prêcheur, autrefois conseiller et confesseur du Roi, qui s'adjoignit son parent l'archevêque de Sens [1].

Les chevaliers furent condamnés à subir

---

les biens des Templiers ne doivent pas être confisqués en faveur du prince dans les États duquel ils se trouvent.

1. Rainaldi. — Baluze.

une prison perpétuelle et à être exposés sur un échafaud, tandis qu'on leur lirait leur condamnation. Personne ne doutait que la peur du bûcher ne les fit taire, et c'était le meilleur moyen de détruire dans l'esprit du public les doutes qui commençaient à s'élever sur la culpabilité des Templiers.

Au mois de mars 1313, un échafaud fut dressé devant Notre-Dame. Les quatre grands officiers de l'Ordre, chargés de chaînes, y furent amenés par le prévôt de Paris. En face d'eux on avait allumé un bûcher, pour leur faire comprendre à quoi ils s'exposeraient en ne persistant pas dans leurs aveux.

Les prélats désignés par le Saint-Siége assistaient à cette lugubre cérémonie. Ils prononcèrent d'abord un long discours sur la culpabilité de l'Ordre, sur le zèle du Pape et le désintéressement du Roi ; puis avertirent enfin les condamnés que s'ils voulaient échapper à la mort, ils devaient confesser hautement leurs méfaits.

Hugues de Péralde et le grand-prieur d'Aqui-

taine consentirent à tout ; mais quand ce fut le tour des deux autres, ils se révoltèrent et accusèrent leurs juges. Jacques de Molay, prenant la parole et s'adressant au peuple, s'écria : « Il est bien juste que dans un si terrible jour, et dans les derniers moments de ma vie, je découvre toute l'iniquité du mensonge, et que je fasse triompher la vérité : Je déclare donc, à la face du ciel et de la terre, et j'avoue, quoiqu'à ma honte éternelle, que j'ai commis le plus grand de tous les crimes ; mais ce n'a été qu'en convenant de ceux qu'on impute avec tant de noirceur à un Ordre que la vérité m'oblige de proclamer innocent. Je n'ai même consenti à la déclaration qu'on exigeait de moi que pour suspendre les douleurs excessives de la torture, et pour fléchir ceux qui me les faisaient souffrir. Je sais les supplices qu'on a fait subir à tous ceux qui ont eu le courage de révoquer une pareille confession ; mais l'affreux spectacle qu'on me présente n'est pas capable de me faire confirmer un premier mensonge par un second : à une condition si infâme, je

renonce de bon cœur à la vie qui ne m'est déjà que trop odieuse. »

Le précepteur de Normandie, de son côté, en appelait à Dieu avec la même énergie ; le grand-maître et lui furent aussitôt saisis et reconduits en prison.

A la nouvelle de cet événement, auquel il était loin de s'attendre, Philippe le Bel ne se sentit plus de fureur. Sans s'inquiéter ni du jugement prononcé, ni du Pape, ni de ses délégués, il ordonna de dresser un bûcher sur la pointe de la petite île de la Seine, à la place où se trouve aujourd'hui la statue d'Henri IV, et d'y brûler les deux chevaliers rebelles, à petit feu, de manière à ce qu'ils eussent le temps d'implorer leur grâce et de se rétracter.

Ce fut un horrible et grand spectacle, auquel, dit-on, assistait le Roi, que de voir ces deux martyrs à demi-grillés criant encore à l'injustice et à la calomnie. On raconte que presque étouffé de fumée et disparaissant dans les flammes, le grand-maître aurait ajourné Clément V à comparaître dans les 40 jours devant

le tribunal du Souverain Juge, et qu'il aurait également ajourné Philippe le Bel à comparaître, dans le courant de l'année, devant le même tribunal suprême. Il ne nous semble pas d'une grande importance de discuter ce point; toujours est-il que, soit vengeance céleste, soit plutôt remords, le Pape et le Roi moururent misérablement dans le terme assigné [1].

La fin sublime des deux supérieurs des Templiers ne doit-elle pas être considérée comme la meilleure preuve de l'innocence de l'Ordre? Outre qu'on ne meurt pas de la sorte pour une foi qui n'est pas la vraie, et à plus forte raison pour une institution corrompue, est-il admissible qu'aux temps où le duel judiciaire et le jugement de Dieu étaient encore en vigueur, des malheureux eussent osé mentir en

1. M. Édouard Fournier, dans son livre intitulé : *la Vérité dans l'histoire*, cherche à démontrer la fausseté de cette légende historique rapportée par tous les auteurs. Mais, fausse ou vraie, elle n'en doit pas moins rester comme un témoignage incontestable du revirement qui s'était produit dans l'opinion publique en faveur des Templiers.

face de l'éternité, si du côté du mensonge surtout était le supplice, et du côté de la vérité, la vie et l'espoir de la liberté? Même à notre époque d'incrédulité, il est bien peu de gens qui oseraient, leur dernière heure venue, persister dans le mensonge, et les grands criminels, comme les grands athées, finissent toujours par implorer le pardon et la grâce de Dieu.

Le peuple comprit si bien la haute moralité de cette sombre tragédie du XIVe siècle, éclairée par la flamme des bûchers, que pendant la nuit les cendres des victimes furent recueillies comme de vénérables reliques, par des personnes pieuses et de saints religieux.—Voyez la constance des impressions populaires! se récrie M. Mignard, « lorsqu'après le 13 octobre 1307 et après la première instruction, l'on eut publié, à son de trompe, que le clergé et le peuple eussent à se trouver dans le jardin du palais du Roi pour y entendre la lecture des abominations dont on accusait l'Ordre, le peuple éprouva un sentiment d'horreur, chacun se signait et ne voulait plus rien entendre.

Lorsque le 18 mars 1314, le grand-maître est brûlé vif sur la place Dauphine, le peuple se rue vers le bûcher, recueille les cendres du martyr et les emporte comme une précieuse relique. Il y a là deux actes qui semblent se contredire. » — Tel n'est pas notre avis, et pour nous cette apparente contradiction ne prouve qu'une seule chose : Le peuple, dont on ne se joue pas longtemps, aveuglé d'abord par d'ignobles manœuvres, avait fini par voir clair et distinguer la vérité.

« En l'année mille trois cent et treize, au moys de mars au temps de karesme, le général maistre du Temple et un autre maistre après luy, en l'Ordre, si comme l'on dist visiteur a Paris, en l'Isle devant les Augustins furent ars, et les os de eux furent ramenés en poudre, mais oncques de leurs forfais n'orent nulle recognoissance [1]. »

« Li mestre qui vi le feu prest,
S'est dépoillie sans nul arrest,

1. Grandes Chroniques de France.

Et, ainsi com le vi, devise.
Tout nu se mist en sa chemise
Liement et à bon semblant.
N'oncques de riens n'ala tremblant
Combien qu'en le tire et desache.
Pris l'ont por lier à l'estache.
Cil liez et joiant s'i acorde ;
Les mains li lient d'une corde
Mes ains leur dist : Seignors, au moins,
Laissez moi joindre un po mes mains
Et vers Diex faire m'oraison.

. . . . . .

Mourir me convient brevement,
Diex set qu'à tort et à péchié
S'en veudra en brief temps meschié
Sus cels qui nous dampnent à tort ;
Diexen vengera nostre mort.

. . . . . .

En ceste guise fu desfet
Et si doucement la mort prist,
Que chascuns merveillex en fist[1]. »

« Tout cela ne signifie rien, » dit toujours le même M. Mignard, cité plus haut. « Ce ne sont

1. Chronique métrique attribuée à Godefroy Paris.

pas les poëtes qui doivent décider, fussent-ils contemporains, mais bien les écrivains calmes et impartiaux; à moins qu'on ne s'arrête au jugement de Dante, qui prend l'histoire à rebours... »

N'en déplaise à M. Mignard, ces récits nous ont semblé offrir suffisamment d'intérêt pour être rapportés ici.

CHAPITRE V

Nouvelles accusations contre l'Ordre.
Gnosticisme, Manichéisme, &c.
Réfutation.

Cinq siècles après la condamnation des Templiers, surgissent tout à coup de nouveaux accusateurs.

Dans le but, sans doute, de trouver une explication aux crimes absurdes et incompréhensibles pour lesquels l'Ordre avait été condamné, ils imaginent de le rattacher à toutes espèces de sectes impies, telles que les Gnostiques, les Ophites, les Manichéens, les Assassins, etc., etc.

Digitized by Google

Cette théorie, élaborée avec une patience et un luxe d'érudition dignes d'une meilleure cause, nous rappelle, malgré nous, l'histoire racontée dernièrement d'une manière si amusante par le comte de la Fite[1]. La seule différence est qu'il ne s'agit pas ici d'un bouton perdu, mais de coffrets retrouvés.

Les promoteurs les plus ardents de ce nouveau système furent MM. de Hammer et Mignard. Le premier, répondant à M. Raynouard, qui avait réfuté un mémoire publié par lui sur deux coffrets gnostiques, consacre dans les Mines d'Orient 120 pages in-folio et 7 planches, *à convaincre les frères du Temple par leurs propres monuments, de partager l'apostasie, l'idolâtrie et l'impureté des Gnostiques et des Ophites* (ou Ophianites)[2]. Le second vise au même but, dans une monographie en trois parties d'un coffret appartenant au duc de Blacas.

---

1. Histoire d'un bouton. Paris, 1863.

2. Mysterium baphometis, seu fratres Templi, etc., etc. Mines d'Orient, in-fol. Vienne, 1818, tome V.

Tous deux s'emparent, pour étayer leur système, du mot *Baffometum*, *Baffumarium*, prononcé dans les chapitres, lorsqu'on exposait l'idole à l'adoration des Templiers. D'après eux, ce mot serait composé de Βαφη, immersion colorante, teinture, baptême, et de Μῆτος [1] ou Μῆτις, prudence, sagesse ; d'où ils font : Baptême de la Sagesse.

Ce mot Baffomet aurait servi, pense Nicolaï, à désigner une figure emblématique, représentée soit en peinture, soit autrement, sur la statue qui symbolisait, pour les Templiers, le Dieu unique et tout-puissant, créateur du ciel et de la terre. Quant à M. Raynouard, au con-

---

1. *Mete*, nom donné par les Manichéens à l'intelligence, vient du grec : μῆτις ou μῆτος (intelligence, sagesse, prudence). D'après la mythologie grecque, *Metis*, la plus prudente des déesses, serait fille de l'Océan et de Téthys. Elle fut la première femme de Jupiter; mais ce dieu ayant appris du destin qu'un fils de cette nymphe devait le détrôner, la dévora et donna ensuite naissance à Minerve, la déesse de la Sagesse, qui sortit tout armée de son cerveau.

Pour l'histoire du Gnosticisme, voir J. Matter, 3 vol. in-8°. Strasbourg, 1844.

traire, il le croit pris pour Mahomet, et à l'appui de son opinion, il cite : 1° Raymond de Agiles qui donne le nom de Baphumariæ aux églises consacrées à Mahomet, et appelle Mahomet lui-même Bahumet.

2° Du Cange, qui dit au mot Baphumaria : « Templum Mahometo dicatum. »

3° Un Templier troubadour qui chante ainsi dans ses vers :

« Enans fara Bafomaria
Del mostier de santa Maria.
. . . . . .
E Bafomet obra de son poder. »

M. de Sacy[1] croit également que le mot Bafomet est pris pour Mahomet.— Au reste, on sait que dans les langues orientales l'M se change souvent en B.

Pour M. Mignard, Bafomet veut bien décidément dire : « Baptême de la Mète, *Baptême de*

1. Magasin encyclopédique, 1810. Recherche sur l'étymologie du mot Bafomet.—En portugais Mafoma signifie encore Mahomet.

l'intelligence. » Il en rapproche l'inscription qu'il trouve sur le coffret gnostique du duc de Blacas : « *Que Mète qui fait germer et fleurir soit exaltée ; notre souche c'est moi avec sept, reniant et étant contraire à l'orthodoxie, tous les plaisirs t'environnent*; » et il conclut au gnosticisme des Templiers. Il invoque encore cette assertion fort peu justifiée , il nous semble, de M. de Hammer, à propos des fameuses têtes : « Il en existait un grand nombre de copies ; des chevaliers en tenaient dans *leurs coffres.* » Et, sur ce dernier mot, il établit à peu près le raisonnement suivant : Puisque les Templiers avaient des coffres, ceux qu'on retrouve doivent venir d'eux, et comme ces coffres présentent bien les caractères gnostiques, il est clair que les Templiers étaient affiliés au gnosticisme.

M. Mignard est véritablement un terrible adversaire qui convertit tout en armes. Pour lui, les vœux de chasteté et de pauvreté prononcés par les Templiers sont *une preuve bien évidente de leur manichéisme.* « Il y avait, dit-il, dans

l'esprit de ces initiations, de tels anathèmes contre les femmes (?) qu'il n'est pas possible de ne pas voir que l'infiltration des doctrines manichéennes en était la cause. Le Templier qui était trouvé avec une femme, perdait son manteau, et était condamné au *carcere-duro ;* celui qui avait gardé quelque chose en propre, perdait aussi le manteau. » — Or, les Manichéens et les Cathares faisaient le serment de ne rien posséder en propre et de ne pas se marier... Donc, plus de doutes, etc..., Rapprochement ingénieux et d'autant plus remarquable qu'il peut être appliqué à tous les ordres religieux. Du reste, M. Mignard « n'admet pas que les Templiers aient pu échapper aux hardis sectaires qui travaillaient alors la Syrie (les Assassins, les Manichéens, etc.). Mais, pour les mêmes raisons, les Hospitaliers, les Teutoniques, les chevaliers du Saint-Sépulcre, etc., eussent dû subir la même influence [1].

---

1. « Les Templiers, dit-il, ont emprunté aux Assassins leur costume et leur hiérarchie. (C'est, on s'en souvient,

M. de Hammer ne met pas moins d'ardeur à établir le gnosticisme des Templiers. De nombreux monuments ont été publiés par lui, nous ne nous occuperons que des plus importants, et nous dirons en quelques mots comment ils furent réfutés, nous bornant à renvoyer pour la discussion des autres au *Journal des Savants* de 1819 (mars et avril).

Parmi les cent monnaies qu'il fit graver, M. de Hammer cite la 80e, la 99e et la 93e comme portant l'inscription : « *Sacrosancta Quinoosis* ou *Gnosis*. Voici le travail d'esprit qu'il a fallu faire pour arriver à cette explication. Ces monnaies représentent le temple de Jérusalem avec 4 tours et l'inscription : ✠ S.S. SIMOON IUDA. En lisant à rebours et

---

le patriarche de Jérusalem qui leur donna le manteau blanc, et Eugène III qui y ajouta la croix rouge.

« Les Templiers se subdivisaient en chevaliers, écuyers et frères, grades correspondants à ceux de refik (compagnons), fedavi (aides), lassik (laïques). » Il faut certes avoir l'esprit étrangement tourné pour aller chercher de pareils rapprochements.

en commençant par le D, qu'il n'a pas hésité à prendre pour un Q, tandis que les savants qui ont cité ces diverses médailles n'y avaient vu qu'un D, M. de Hammer lit : S.S.T.A. QUINOOMIS, bien qu'il n'y ait pas de T dans l'inscription. Puis, en considérant l'M comme un Σ (sigma) renversé, il fait *Quinoosis*, d'où, en changeant QUI en G, et fondant les deux O en un, il obtient GNOSIS.

Pour arriver à ce résultat, M. de Hammer a dû commencer la lecture de l'inscription renversée par son avant-dernière lettre ; il a intercalé la dernière, A, après la seconde, bien que l'A fût séparé du premier S par une petite croix placée à la partie supérieure de la médaille ; il a ajouté simplement un T dont il avait besoin, et comme il lui fallait un S de plus, il a supposé une *lettre grecque renversée*, ⋈, au milieu d'une inscription latine, lorsque la même inscription contenait déjà deux S de la forme S.

M. Raynouard nous semble simplifier énormément la difficulté en lisant dans la 80e monnaie : S.S. Simon Juda ; dans la 99e : S. Simo

vel. Juda ; et dans la 93e : S. Simo. Juda. En cela il est de l'avis de Seeländer et de Otto Sperlingius, qui décrit une pièce portant l'inscription : S. Simon et S. Judas, et présentant les têtes de ces deux saints placées sous une même couronne.

Quant à la pièce 36, M. de Hammer y a découvert avec non moins d'efforts le mot MHTH, écrit en grec. Pour cela, il a fait un M d'un W qu'il a retourné, et a répété deux fois H. Dans la 87e, en prenant un N pour un D, et encore une fois M pour S —, il a cru lire GSOSHN, d'où ΓNOΣHΣ, et enfin γνωσις.— De même dans la 88e, qui porte pour inscription un H et un T séparés par un M, il trouve, en intervertissant l'ordre des lettres, et en ajoutant un H, le fameux mot révélateur : MHTH.

M. de Hammer prétend encore que le Saint-Graal dont parlent les romans du moyen âge n'est autre chose que l'histoire emblématique, le symbole de l'Ordre du Temple. — Nous ne nous arrêterons même pas à cette accusation, que M. Raynouard prouve assez n'en être pas une.

« Les Templiers possédaient dans les diverses parties de la chrétienté plusieurs milliers d'églises, et c'est dans les sculptures de ces églises que M. de Hammer veut trouver la révélation de leur système religieux. » — Voici comment il procède : « Une église offre de prétendues figures gnostiques, bafométiques, ophitiques, donc elle a appartenu aux Templiers, » ou bien : « Une église a appartenu aux Templiers, donc ses sculptures représentent des symboles gnostiques, bafométiques, etc. »

Il a été question d'un chat dans le procès, et les animaux que nous montre M. de Hammer sont des chiens, qu'à cela ne tienne : « Sous le chat dont il fut question dans le procès des Templiers, dit-il, il faut entendre un chien, parce que nulle part on ne voit ce chat, mais partout des chiens. »

Dans l'église de Wattendorff, il cite un *chevalier du Temple*, tenant d'une main un rameau ou épée flamboyante, et de l'autre un bâton terminé en forme de béquille, dans lequel il aperçoit le T gnostique, le signe du *baphomet*.

(Baculum in figuram signi baphometi formatum).

Le célèbre octogone de Montmorillon fournit à M. de Hammer ses plus fortes présomptions. Malheureusement pour lui, tous les antiquaires qui se sont occupés de ce monument l'ont déclaré de fondation bien antérieure aux Templiers, et plusieurs ont reconnu que les figures qui s'y trouvent sont encore bien antérieures au monument lui-même. — L'abbé Lebœuf[1] assure que l'église date du XIe siècle ou du commencement du XIIe. Montfaucon[2], à l'époque duquel on ne connaissait que huit des figures, entre autres celle qui allaite des serpents, les croit des divinités gauloises; c'est aussi l'avis de dom Martin, qui les rapporte au culte druidique. Quant à M. Siauve[3], il pense qu'on ne peut faire remonter ces sculptures au delà du IXe ou du Xe siècle.

---

1. Dans les Mémoires de l'Académie celtique, tome III.
2. Supplément.
3. Précis d'un mémoire sur l'Octogone de Montmorillon.

« Il est aisé de voir, dit Millin[1], que les figures de Montmorillon n'ont rien d'où l'on puisse argüer qu'elles soient gauloises, toutes ont évidemment le caractère d'anges, d'évangélistes, de saints et de saintes. Deux figures seules semblent se refuser à notre explication et favoriser le système de ceux qui les prétendent gauloises. Ce sont les deux qui allaitent des serpents et des crapauds. »

M. Alexandre Lenoir[2] croit y reconnaître la nature heureuse et la nature malheureuse, le bien et le mal, l'hiver et l'été : dans la première, la femme nue est la nature dépouillée ; en allaitant, « elle prouve que cependant son sein renferme encore des sucs nourriciers pour les êtres qui reçoivent d'elle l'existence. Le serpent est l'image du mauvais génie qui introduit sur la terre les maux de l'hiver. »

L'autre figure, qui est moins hideuse, est enveloppée d'un tissu de lin ; elle représenterait

1. Voyage dans le midi de la France.
2. Mémoire de l'Académie celtique.

la nature se parant à l'approche du printemps. — On sait que le crapaud était considéré, en Égypte, comme un symbole de la fécondité, parce qu'il annonçait le voisinage de l'eau[1].

---

1. Les figures sont adossées : la première, placée à l'extérieur est nue, elle a de longs cheveux, une face difforme que la saillie de la langue rend encore plus horrible. Elle tient dans ses deux mains deux gros serpents; ces monstres, après s'être enlacés entre ses cuisses, vont sucer ses mamelles pendantes qui paraissent les allaiter. Cette figure est celle que Dom Martin a regardée comme une image de la lune; l'autre est à peu près semblable, mais un peu moins hideuse, parce qu'elle a la bouche fermée; elle tient à la main des crapauds qu'elle allaite aussi.

« Il y a, dit M. de Hammer, dans l'église Sainte-Croix, à Bordeaux, une figure « presqu'identique à celle de Mont-« morillon, et allaitant des serpents. Les architectes du « moyen âge, initiés dans tous les mystères du gnosticisme « le plus dépravé, se plaisaient à en multiplier les sym-« boles au dehors et au dedans de leurs églises, symboles « dont le véritable sens n'était entendu que des adeptes et « devait rester voilé aux yeux des profanes. » Ces figures scandaleuses se retrouvent dans une foule d'églises. M. Millin cite plusieurs églises du Poitou, entre autres celle de Civaux et celle de Sainte-Radegonde à Poitiers, où on voit un singe dans une attitude des plus dégoûtantes et des

M. Fabre[1] croit apercevoir dans ces figures le genre humain pécheur; le mal et le péché qui triomphaient avant l'incarnation. Selon lui, la colonne renversée, terminée par une tête de diable, représente le démon terrassé, et les autres figures, les évangélistes, l'Annonciation et la Visitation. — Tout cela prouve, ajoute M. Millin, qu'il ne faut chercher dans ces mauvaises statues que des figures chrétiennes et relatives à notre religion.

Enfin il n'existe aucune preuve que l'église de Montmorillon ait jamais appartenu aux Templiers, et M. de Hammer ne se charge en rien de nous en fournir la preuve.

Il est un point, plus que tout autre, sur lequel le célèbre académicien allemand est facile à convaincre de mauvaise foi ou d'erreur : c'est

---

plus lascives. On pourrait encore citer les cathédrales de York et de Reims, et presque toutes les cathédrales gothiques. Mais que peut-on inférer de là contre les Templiers?

1. Lettre adressée à M. Millin.

lorsqu'il dit que les Templiers sculptés sur leurs tombes, dans le temple de Londres, foulent aux pieds un *dragon*. « Le même dragon qui, au début de l'institution de l'Ordre, passa, d'après les commentaires gnostiques, dans la vie de Saint-Georges et aussi, mais sans l'enfant, dans les insignes de la Grande-Bretagne ; et évidemment c'est ce dragon gnostique dévorant un enfant qui a donné naissance au serpent des Visconti ! etc., etc., etc. »

D'abord il est reconnu aujourd'hui que les chevaliers enterrés au Temple, à Londres, n'étaient pas des Templiers ; ensuite les deux que cite Hammer ont sous les pieds, non pas des dragons, mais des lions, comme on en trouve aux pieds des chevaliers sur la plupart des monuments de cette époque. C'étaient des dragons qu'il fallait quand même à M. de Hammer, et dans le chapitre de la règle intitulé : « *Ut leo semper feriatur*[1], » il n'hésite pas à trouver une preuve du gnosticisme des Templiers.

1. Règle de Saint-Bernard.

Ainsi, dit-il, ce paragraphe 88e signifiait, pour les Templiers comme pour les Gnostiques, que le lion devait être immolé au symbole του *Jaldabaoth ?*

Il est impossible, prétend M. de Hammer, de ne pas convenir qu'il y ait eu, dans le sein de l'Ordre, des hommes initiés à ces mystères d'iniquités, et M. Wilke[1], qui déclare tous les grands maîtres du Temple gens de piété et de vertu, suppose la doctrine secrète introduite par le clergé et réservée pour les membres les plus intelligents de l'Ordre.

On nous accordera, sans peine, que c'eût été pour les initiés un singulier moyen de cacher leur doctrine secrète, que d'en étaler les symboles jusque sur les portails des églises. A moins qu'on ne prétende que les Templiers bâtissaient eux-mêmes leurs églises, les artistes auxquels on aurait ordonné de représenter ces sculptures grotesques, n'en auraient-ils pas parlé ? — et n'est-il pas beaucoup plus vraisem-

1. Geschichte des Tempelherrenordens, etc. (Leipzig.)

blable de considérer les figures monstrueuses que l'on retrouve sur toutes les églises du moyen âge comme de naïves interprétations religieuses ?

L'église de la Commanderie de Brelvennez (Côtes-du-Nord), église qui appartint incontestablement aux Templiers et fut, croit-on, bâtie par eux, a fourni aux antiquaires de précieux monuments.

M. de Penguern y a recueilli et sauvé de la destruction quelques anciennes verrières où se voyait peinte la croix de gueules des Templiers entourée de l'Orle d'Or, et le triangle équilatéral qui, comme la figure la plus parfaite, était peut-être, chez les Templiers, l'emblême de la Trinité, de la perfection divine, ou peut-être encore de l'harmonie qui devait régner parmi eux. On y découvrit aussi une grande croix processionnelle en bois, revêtue d'une mince lame de cuivre chargée d'ornements relevés en bosse. Cette croix est une croix *treflée ;* ses ornements se composent de feuillages de quinte-feuille, avec quatre médaillons quadrilobés renfermant

les symboles des quatre évangélistes et une vierge. Au revers de la croix, au point d'intersection des deux branches, on voit, au milieu d'un cercle, la croix pattée de l'Ordre du Temple. On a trouvé aussi une petite décoration à jour qui paraît avoir dû être le signe distinctif de quelque dignitaire de l'Ordre.—Le médaillon offre, d'un côté, une croix fleurie, et de l'autre un agneau de Saint-Jean portant, comme à l'ordinaire, un petit drapeau ou banderolle surmontée ici de la croix pattée du temple. On remarquera que ce signe est celui qu'on trouva partout dans le Temple de Londres.

Près du hameau de Créac'h, — non loin de Saint-Brieuc, — il existe une petite chapelle sous l'invocation de Saint-Jean, et que toutes les traditions du pays disent avoir appartenu aux Templiers. Là, on a découvert plusieurs tombes; c'étaient de grandes pierres plates qui pavaient la chapelle.

Sur la première est une croix pattée sortant d'une base, et surmontée d'une arcade gothique; à gauche de cette croix est repré-

sentée une cloche, et à droite une tenaille. Ce qui faisait supposer à M. de Freminville, que c'est la tombe d'un frère servant admis «*Artis gratiâ,*» comme forgeron ou comme fondeur.

La deuxième porte une double croix recroisetée. M. de Freminville l'attribue à un commandeur ou à un bailli, parce qu'à gauche de la croix est gravé un heaume ou casque à sommet plat, comme on le portait au temps des Templiers.

La troisième laisse voir une croix ancrée supportée par un piédestal et accostée, à gauche, d'une épée, et à droite, d'un écusson à 7 mâcles 3.3.1., qui est Rohan ancien.

La quatrième est ornée d'une croix losangée et pommetée, accostée à gauche, d'une épée, à droite, d'un écusson à 9 mâcles 3.3.3., qui est Rohan actuel.

En tête de la cinquième est une petite croix latine, la vraie croix des Templiers, et au-dessous une épée posée diagonalement; l'épée et la croix sont séparées par un triangle équilatéral.

La sixième représente une longue croix pommetée, accompagnée d'une épée; toutes les autres tombes portent des croix accompagnées d'épées. Sur deux d'entre elles se trouve l'écusson des Beaumanoir[1].

Il est temps de nous arrêter, et de ne pas suivre plus loin, dans leurs attaques contre l'Ordre, Messieurs les accusateurs modernes, dont les principaux systèmes sont, croyons-nous, suffisamment indiqués par ce qui précède.—Il nous reste maintenant à nous occuper de la succession des Templiers et des prétentions qu'elle fit naître.

---

1. Mémoires de la Société royale des antiquaires de France.—Chevalier de Fréminville.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I

Prétentions de la Franc-Maçonnerie à la succession de l'Ordre du Temple.

Au moment de sa condamnation, l'Ordre du Temple comptait un très-grand nombre de chevaliers. On sait quel fut leur sort en Angleterre, en Écosse, en Italie; plusieurs d'entre eux prirent le froc de moine ou entrèrent dans les diverses commanderies de l'Ordre de Malte. Nous verrons bientôt comment en Espagne, en Portugal, ils ne firent que changer de nom;

mais en France, où ils étaient le plus nombreux, que devinrent-ils? Que devinrent-ils en Allemagne, où, au dernier moment, ils apparaissent encore avec tout leur prestige?

Une fois passée la terreur qui suivit la catastrophe de 1313, ces chevaliers, hier si puissants, vivant dans une fraternelle communauté, aujourd'hui obligés de se cacher comme des criminels ou de mener dans l'ombre une vie errante, ne durent-ils pas chercher à se reconnaître, à se réunir pour se demander un mutuel appui ? On ne saurait guère en douter.— Ils durent avoir des assemblées secrètes, tenir même des chapitres ; car pour eux, dont les vœux étaient éternels, pour eux, dévoués à la sainte milice qu'ils savaient innocente des monstruosités dont on l'avait accusée, l'Ordre ne pouvait pas avoir cessé de vivre. Eurent-ils la pensée d'en perpétuer l'existence ? Nous n'en savons rien, mais cela paraît au moins probable. Aussi, vers la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, plusieurs sociétés secrètes (de fondation plus ou moins récente),

se crurent-elles autorisées à afficher la prétention de descendre des Templiers.

En 1728, à peu près, John Mitchell Ramsay, baronet écossais, apportait à Londres un système de Franc-Maçonnerie écossaise, inconnu jusque-là. L'origine en remontait, selon lui, aux croisades, et il en attribuait l'institution à Godefroy de Bouillon lui-même.

Ce système, qui comprenait trois classes d'initiés : les *écossais*, les *novices* et les *chevaliers Templiers*[1] dont la réception était accompagnée de toutes les cérémonies de l'ancienne chevalerie, avait été rejeté par la grande loge d'Angleterre. Il fut importé, par le même Ramsay, sur le continent, où il devint la source des hauts grades, et fut introduit en France quelques années plus tard (24 novembre 1788), par le chevalier de Bonneville[2] et quelques

1. Les anciennes possessions de l'Ordre étaient partagées entre les membres, sous le nom de commanderies, de prieurés, de baillages imaginaires.

2. Il ne faut pas confondre le chevalier de Bonneville avec Nicolas Bonneville, auteur de « la Maçonnerie écos-

autres gentilshommes de la cour, dans un chapitre dit *de Clermont*, du nom sans doute du comte de Clermont, élu grand-maître des Francs-Maçons en 1743. — Là furent institués les Maçons-Templiers et plusieurs hauts grades qu'établirent ensuite, dans le nord de l'Europe, les officiers de l'armée française, et surtout le marquis de Bernez et le baron de Hund.

Ce dernier, qui a laissé plusieurs ouvrages sur la Franc-Maçonnerie, nous raconte dans son livre : « *Du régime de la Stricte-Observance* » (c'est le nom donné sur le continent au système de Ramsay [1]), que les frères de la Stricte-Observance sont les successeurs des Templiers, et

---

saise comparée avec les trois professions et le secret des Templiers. » « Memeté, des 4 vœux de la Compagnie de Saint-Ignace et des quatre grades de la Maçonnerie de Saint-Jean, » ou « les Jésuites chassés de la franc-maçonnerie et leur poignard brisé par les maçons. »

1. Les statuts de l'Ordre de la Stricte Observance sont très-curieux. On les trouve dans Thory « Acta Latamorum, » et dans « l'Anti-Saint-Nicaise. » (Leipzig, 1788, 3 vol.) Selon ce livre, le système des Templiers aurait existé dès 1730 dans la loge de Unwürden (Haute-Lusace).

que leur doctrine consiste à perpétuer l'existence de l'Ordre sous le voile de la Franc-Maçonnerie.

« Dans l'année 1303, dit-il, deux chevaliers nommés Noffodeï et Florian furent punis pour crimes. Tous deux perdirent leurs commanderies, et particulièrement le dernier celle de Montfaucon. Ils en demandèrent de nouvelles au grand-maître provincial du Mont-Carmel ; et comme il les leur refusa, ils l'assassinèrent dans sa maison de campagne, près de Milan, et cachèrent son corps dans le jardin, sous des arbrisseaux. Ils se réfugièrent ensuite à Paris, où ils accusèrent l'Ordre des crimes les plus horribles, ce qui entraîna sa perte, et par suite le supplice de Jacques de Molay.

« Après la catastrophe, le grand-maître provincial de l'Auvergne, Pierre d'Aumont, s'enfuit avec deux commandeurs et cinq chevaliers. Pour n'être point reconnus, ils se déguisèrent en ouvriers maçons et se réfugièrent dans une île écossaise, où ils trouvèrent le grand commandeur (Haupton-Court ?) Georges de Harris,

et plusieurs autres frères, avec lesquels ils résolurent de continuer l'Ordre. Ils tinrent le jour de la Saint-Jean, 1313, un chapitre dans lequel Aumont, 1er du nom, fut nommé grand-maître. Pour se soustraire aux persécutions, ils empruntèrent des symboles pris dans l'art de la Maçonnerie, et se dénommèrent Maçons-Libres... En 1361, le grand-maître du Temple transporta son siége à Aberdeen, et par suite l'Ordre se répandit sous le voile de la Franc-Maçonnerie en Italie, en Allemagne, en Portugal, en Espagne et ailleurs. »

Le baron de Hund s'en alla, répandant cette fable à travers l'Allemagne, muni d'un brevet de grand-maître provincial, signé *Charles-Edouard Stuart.*

Cet infortuné prince exilé s'était jeté à plein corps dans la Franc-Maçonnerie, comptant peut-être qu'elle l'aiderait à ressaisir la couronne de ses pères, et il avait accepté la grande maîtrise de l'Ordre de la Stricte-Observance, mais on découvrit bientôt qu'il avait été initié par le baron de Hund lui-même, et celui-ci

fut dès-lors regardé comme un aventurier.

Cependant il avait fait adopter son système par la plupart des loges de Berlin, d'Altenbourg, de Naumbourg, et son histoire avait si bien pris en Allemagne, que les maçons de la Stricte-Observance, existant encore dans ce pays, envoyèrent, presque de nos jours, une députation à Aberdeen, afin de bien s'assurer s'ils avaient été réellement dupes d'une imposture [1].

C'est dans un convent tenu en Saxe, en 1763, que le baron de Hund était parvenu à se faire reconnaître grand-maître provincial de la Maçonnerie rectifiée d'Allemagne [2]. En 1764, un nommé Johnson, se prétendant revêtu de pouvoirs extraordinaires par des *supérieurs inconnus* résidant en Ecosse, et chargé par eux de réformer la Franc-Maçonnerie, qui n'était,

---

1. Burnes, History of the knigts Templars. (Edimbourg, 1840.)

2. Saint Nicaise, ou Lettres remarquables sur la franc-maçonnerie. (Leipzig, 1815. — Starcke.)

disait-il, que la continution de l'Ordre du Temple, avait convoqué un convent à Iéna, pour y établir son système. Le baron de Hund s'y rendit, et reconnut dans ce Johnson un ancien secrétaire du prince de Bernbourg, un filou nommé Becker, qui, démasqué et poursuivi, fut arrêté à Magdebourg et puni comme voleur et comme faux-monnayeur.— Le baron de Hund, après s'être procuré les papiers de ce Johnson, assembla alors un nouveau convent à Altenbourg (1764), et se fit nommer *grand-maître des Templiers*[1].

Trois années plus tard, en 1767, apparurent à Vienne des maçons prenant le titre de Clercs-Maçons de la *Late-Observance*, et s'offrant de communiquer à ceux de la Stricte-Observance, les vrais statuts et les instructions des Templiers.—Ils prétendaient posséder les secrets de l'Ordre du Temple et savoir où étaient déposées ses richesses. Suivant Voigt, professeur à

1. Anti-Saint Nicaise; réponse aux lettres .. (Leipzig, 1788. — Kessler de Sprengeisen.)

Leipzig en 1788, leur rêve était de citer les esprits, de leur commander, de chercher la pierre philosophale et d'établir l'empire de mille ans.

Pour obtenir l'initiation, il fallait appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine, et avoir reçu tous les grades de la Stricte-Observance, c'est-à-dire être déjà Templier. — Le baron de Hund s'était fait catholique pour être initié.

Les clercs de la Late-Observance racontaient, naturellement, que leur Ordre avait des supérieurs inconnus. Les différents qui existaient entre eux et leurs frères de la Stricte-Observance furent réglés, en 1772, dans le convent tenu à Cohlo, terre du comte de Brühl (Basse-Lusace).

Le prince Frédéric de Brunswick y fut nommé supérieur général des Loges de la Stricte-Observance en Allemagne, et le baron de Hund supérieur provincial pour la haute et la basse Lusace, et pour les loges de Danemark et de Courlande. Les clercs, qui réclamaient la prééminence sur les Loges de la Stricte-Obser-

Digitized by Google

vance et sur celles de toute la maçonnerie ordinaire, n'obtinrent pas grand succès dans cette assemblée.

Le baron de Hund mourut en 1776, à 55 ans. On frappa, en son honneur, une médaille assez curieuse, que l'on trouve dans le *Jahrbuch der Maurerey*, t. III, p. 370.

Son *Régime* donna naissance à celui *de Zinnindorff*, et, en 1782, à celui de *la Cité-Sainte*, qui se composait de cinq grades : *Apprenti*, *compagnon*, *maître écossais*, *député rectifié*, et *chevalier de la Cité-Sainte* ou *de Bienfaisance*. Lorsqu'on recevait un chevalier au 5e grade, le président lui disait entre autres choses : « Quand vous fûtes admis au noviciat, on vous fit connaître l'Ordre illustre auquel vous alliez appartenir.... Ce fut alors que, sous le secret le plus inviolable, vous apprîtes que cet Ordre malheureux, qui avait paru tout à fait anéanti par les coups de la haine et de l'injustice, ne cessa cependant jamais d'être, et que plusieurs vertueux chevaliers échappés aux supplices les plus honteux et les plus cruels avaient eu le

courage de le conserver sous le voile mystérieux des symboles et des allégories maçonniques. Vous vîtes ses malheurs exactement retracés dans nos quatre premiers grades, etc.... »

Les chevaliers de la Cité-Sainte avaient pour emblème un tombeau sur lequel étaient les lettres J. M. (Jacques de Molay), avec un aigle, un pélican et la devise : *Ecce quod superest.* — Le symbole du grade d'apprenti était une colonne rompue par le haut, mais ferme sur sa base, avec la devise : *Adhuc stat.*

Le prince de Cambacérès fut choisi comme grand-maître de cet Ordre pour la France.

D'après d'autres versions, quelques chevaliers du Temple s'étant rangés sous la bannière de Robert Bruce et ayant combattu avec lui à *Bannock-Burn*, ce prince aurait fondé pour eux un nouvel ordre sous le nom *d'Ordre de Heredom de Kilwinning*, réuni depuis à celui de *Saint-André du Chardon* [1]. Il aurait donné à cet

1. L'Ordre du Chardon, fondé en 1540 par Jacques II, roi d'Écosse, cessa d'exister de 1687 à 1703, et sert aujourd'hui à récompenser la noblesse écossaise.

ordre des constitutions analogues à celles de l'ancien Temple, et s'en serait réservé la grande maîtrise pour lui et pour ses successeurs au trône d'Écosse.

Telle aurait été l'origiue de la Franc-Maçonnerie écossaise.

L'Ordre de Heredom de Kilwinning n'a jamais cessé d'exister en Ecosse; il fut établi en France en 1747, par une charte de Charles-Edouard Stuart, qui créa et érigea en faveur des Maçons artésiens, comme témoignage de sa reconnaissance, un chapitre primordial de *Rose-Croix* de Heredom de Kilwinning, sous le titre distinctif *d'Écosse Jacobite*, dont il confia le gouvernement aux chevaliers Lagneau et de Robespierre, tous deux avocats; Hazard et ses deux fils, tous trois médecins; J.-B. Sucet, son tapissier, et Cellier, son horloger [1], avec le pouvoir, «*non-seulement de faire des chevaliers Rose-Croix, mais même de créer un chapitre dans toutes les villes où ils*

1. Thory, Histoire du Grand-Orient de France. (Paris, 1812.)

croiraient devoir le faire. » L'original de cette charte est conservé dans les archives de la loge de la Constance, à Arras. — Le prince Charles-Edouard Stuart passe pour avoir fondé aussi un chapitre dit *des Écossais-Fidèles*, à Toulouse.

Plus tard, en 1786, une grande loge et un grand chapitre de l'Ordre de Robert Bruce furent créés à Rouen, par une Charte de la grande loge Royale d'Edimbourg, qui désignait pour grand-maître provincial de l'Ordre, partout le royaume de France, un négociant de cette ville, du nom de Mathéus.

La séance d'installation eut lieu le 26 août 1786; on y décida que les réunions se tiendraient dans la grande loge de l'Ardente-Amitié, à Rouen, ce qu'on notifia au Grand-Orient, en lui envoyant une copie de l'acte constitutif.

Malgré le refus constant du Grand-Orient, de reconnaître la nouvelle loge, l'Ordre de Kilwinning fut adopté par beaucoup de chapitres, tant en France qu'à l'étranger, et eut même un développement assez rapide. Le prince de Cambacérès passe pour en avoir aussi accepté

Digitized by Google

la grande-maîtrise, et en 1811 l'Ordre comptait déjà 26 chapitres.

Il y avait encore le système suédois, ou rite de la grande loge de Stockolm, qui se donnait comme dérivant des Templiers. On assure, dit Thory, que les membres du grand-chapitre possédaient le testament de J. de Molay, dans lequel on trouve la preuve de la continuation de l'Ordre du Temple dans l'institution maçonnique, plus une pièce qui constate que Beaujeu, neveu de J. de Molay, trouva le moyen de rassembler les cendres de ce grand-maître, de leur donner la sépulture, et de les couvrir d'une pierre de la forme d'un carré long sur laquelle il fit graver cette inscription :

JACKIN — BOAZ — MAC — BENAC.
(Jacobus — Burgundicus — Molay — Bustus).

A. — DO. — NAI. — JEHOVA. — CROISADE.
(Anno — Domini — Nostri — Jesus — Christi).

Le système suédois est à peu près le même que celui du chapitre de Clermont, à Paris. Il

se compose de 12 grades divisés en 4 classes. Les membres de la classe la plus élevée formaient un *chapitre illuminé*, dont on ne pouvait être dignitaire à moins d'avoir quatre quartiers de noblesse. Ceux qui atteignaient au grade supérieur devenaient nobles, s'ils ne l'étaient pas. — Bernadotte fut placé à la tête du système suédois, pour les membres duquel Charles XIII avait fondé, en 1811, l'Ordre qui porte son nom.

On n'en finirait pas si on voulait citer tous les prétendus successeurs des Templiers. — Avant 1789, il existait à Paris une société secrète dite de l'*Aloyau*, qui disait posséder des titres et des chartes sur lesquels elle appuyait ses prétentions. Entre autres documents elle conservait, paraît-il, un manuscrit original contenant l'état des possessions de l'Ordre du Temple, en France. Elle considérait ce fait comme constituant une preuve irréfutable.

On trouva même dans cette tendance générale de la Franc-Maçonnerie, matière à spéculation, et, vers 1806, un étranger se disant

« *le représentant des vrais successeurs des anciens Templiers de Portugal, qui n'avaient jamais été abolis, mais simplement autorisés par une bulle de Clément V, à changer leur nom en celui de Chevaliers du Christ,* » parvint à établir dans une loge de Paris, une commanderie de l'Ordre du Christ, et trouva plusieurs adeptes parmi les Francs-Maçons.

Il conféra des commanderies, des prieurés, des bénéfices par toute l'Europe... Délivra des bulles d'investiture qu'il faisait largement payer..., jusqu'au jour où le gouvernement, reconnaissant dans ce commerce chevaleresque un moyen d'exploiter le public, mit correctionnellement fin à ces duperies.

En somme, depuis l'introduction, en France et en Allemagne, du *Régime Templier*, presque tous les rites maçonniques firent rapporter leurs allégories à J. de Molay.— Ces sociétés, au lieu d'être régies par un seul chef, comme l'Ordre duquel elles prétendaient descendre, avaient chacune une chronologie particulière de grands-maîtres.—Les Templiers suédois avaient la leur

comme les Templiers écossais, comme les Templiers d'Allemagne.

Nous citerons seulement deux de ces listes : la première est celle des grands-maîtres de l'Ordre de Heredom de Kilwinning ; la seconde, dont il existe plusieurs variantes, est celle de la Stricte-Observance d'Allemagne.

GRANDS-MAITRES OU PROTECTEURS
DE L'ORDRE ROYAL DE HERDOM DE KILWINNING :

1314. Robert Bruce.
1329. David II.
1371. Robert II.
1390. Robert III.
1424. Jacques Ier.
1437. Jacques II.
1460. Jacques III.
1488. Jacques IV.
1513. Jacques V.
1543. . . . . *(Vacat.)*
1567. Jacques VI.
1625. Charles Ier (roi d'Angleterre et d'Écosse).

Digitized by Google

. . . . . *(Vacat.)*
1660. Charles II.
1685. Jacques II.
1688. Guillaume III.
. . . . . .
1714. Georges Ier.
1727. Georges II.
1760. Georges III.
1811. Duc de Kent.
1836. Sir David Milne (amiral).

Le baron de Hund produisit, au convent de Wilhemsbad (1782), une liste des grands-maîtres Templiers, selon la chronologie de la Stricte-Observance en Allemagne ; cette liste ne ressemble à aucune de celles que l'on regarde aujourd'hui comme les plus exactes. Les grands-maîtres sont au nombre de 19 seulement ; encore l'un d'eux, — Terricus, — n'est-il cité que comme régent. D'après l'art de vérifier les dates, on en compterait 22, à partir de J. de Molay.

La date indiquée est celle de leur mort :

1313. Jacques de Molay.
1313. Aumont 1er, restaurateur de l'Ordre.
1330. Harris.
1332. Sylvestre de Grumpach.
1370. Steward.
1392. Obrack (Hibernus).
1427. Balther (Scotus).
1459. Lyndwertz (Hibernus).
1500. Galbert (Gallus).
1504. Glocester (Anglus).
1538. Aumont, 2e du nom (Nepos).
1589. Aumont, 3e — (Filius).
1592. Aumont, 4e — (Filius).
1595. Harokier (Scotus).
1627. Steward, 2e du nom.
1659. Grenex.

A partir de cette époque, les grands-maîtres ne sont plus désignés que sous des noms caractéristiques :

1679. Eques à tonitru.
1695. Eques ab equo nigro.

Digitized by Google

1717. Eques à boccario.
1732. Eques à leone aureo.
1743. Eques ab unione.
1788. Eques à sole aureo (Charles-Stuart).
1792. Eques à victoriâ (duc Ferdinand de Brunswick),

qui fut remplacé par le prince Frédéric de Hesse (Eques à leone resurgente), gouverneur de Schleswig, en Danemark.

Nous ne voulons pas terminer ce chapitre sans citer une phrase qui peut donner une idée curieuse des prétentions maçonniques. Nous l'extrayons d'un livre anglais : « *The use and abuse of Free Masonry*[1]. » « Les Francs-Maçons sont bien informés par leurs annales particulières et secrètes que la construction du temple de Salomon, S.-T., est une époque fameuse où nous avons acquis quantité de mystères de notre art. — On ne doit pas oublier que ce

1. Capitain Georges Smith. (London, 1783.)

Digitized by Google

grand événement date de plus de mille ans avant l'Ère chrétienne, et conséquemment d'un siècle avant qu'eût écrit Homère, le premier des poëtes grecs (Homère était franc-maçon) ; et de 500 ans avant que Pythagore eût rapporté d'Orient son système de véritable instruction maçonnique pour illuminer l'Occident. »

Nous retrouvons la même assurance, dans les *Études historiques et philosophiques sur la Franc-Maçonnerie*, du V. F. J.-S. Boubée, lorsqu'il nous affirme que la Franc-Maçonnerie fut introduite à Rome par Numa Pompilius, à Crotone par Pythagore, à Jérusalem par Moïse et Salomon, et adoptée lors des Croisades par les Templiers[1]. — Si les Templiers étaient Francs-

1. Cadet Gassicourt dans un livre intitulé : *le Tombeau de J. de Molay* (*Paris, an V*), envisage l'Ordre des Templiers sous un jour non moins curieux : « Le lendemain de l'exécution de Molay, dit-il, le chevalier Aumont et sept Templiers déguisés en maçons vinrent recueillir les cendres du bûcher... Alors les quatre loges créées par le grand-maître (Naples, Édimbourg, Stockolm, Paris), prêtent serment *d'exterminer tous les rois et la race des Capétiens,*

Maçons, quoi de plus naturel que les Francs-Maçons soient Templiers !

---

de détruire la puissance des papes, de prêcher la liberté des peuples et de fonder une république universelle.

« Mazaniello était initié. Les Jésuites étaient initiés. Mayenne était initié, Mirabeau, Fox, Robespierre, le duc d'Orléans, Clootz, Danton, Dumouriez, Saint-Fargeau, le duc de Surdermanie, Lavigne, Moreau, de Saint-Méry, Deleutre, Kéralio, Guillotin, étaient tous initiés. La Bastille fut la première désignée aux coups du peuple, parce qu'elle avait éte la prison de J. de Molay. Les Rose-Croix, dont les récipiendaires jurent au milieu des squelettes et des cadavres, d'honorer et de respecter l'*aqua toffana*, et qui, après leur serment, boivent du sang! le boivent dans un crâne humain!!! (sic) poursuivent le même but. »

« Le capitaine Georges Smith (use and abuse of Freemasonry), cherche à expliquer par l'histoire des Templiers les mystérieuses allégories de la franc-maçonnerie. Il donne au nom de maçon la même origine que le baron de Hund et Cadet Gassicourt. On y ajouta, dit-il, le mot franc, dont les Orientaux se servaient souvent en Palestine pour désigner les Templiers à quelque nation qu'ils appartinssent. »

Digitized by Google

CHAPITRE II

Les Templiers modernes.

Les prétentions dont nous venons de parler dans le chapitre précédent, n'osèrent se produire au début que dans des réunions mystérieuses où les initiés seuls étaient admis. L'unique inconvénient pouvant donc en résulter, c'était qu'au milieu de ces comédies ridicules, les adeptes n'arrivassent pas à garder leur sérieux, et se prissent à se rire au nez, comme les augures de *Gérôme*. Quant au public, il ne soupçonnait rien, lorsqu'un beau jour, il vit assemblés, dans une église catholique de

Digitized by Google

Paris, des hommes d'aspect grave, vêtus en marchands de crayons et célébrant un service solennel en l'honneur de Jacques de Molay.

Le fameux voile sous lequel s'étaient jusqu'alors abrités les Templiers modernes, était jeté par-dessus les moulins : séances publiques, discours, livres, rien n'y manqua pour instruire et distraire les amateurs d'excentricités.

En 1808, une somptueuse cérémonie funèbre était célébrée à Paris, dans l'église de Saint-Paul-Saint-Antoine , pour l'anniversaire du supplice de Jacques de Molay. — L'église était tendue de noir. — Au milieu de la nef s'élevait un splendide catafalque, orné de la couronne et des insignes de la grande maîtrise. Un trône était dressé à côté du catafalque pour les chefs de l'Ordre. L'infanterie de ligne faisait la haie et assistait à cette parade. La messe fut exécutée à grand orchestre; le *coadjuteur général*, *Pierre Romain de Rome* (l'abbé Clouet), *primat*, prononça en chaire l'oraison funèbre de J. de Molay. Il portait le grand cordon et le camail de l'Ordre.— Mais son costume, tout bizarre

qu'il pût paraître, n'approchait pas de ceux des dignitaires du Temple.

Les princes portaient une *chlamyde*[1] fourrée et bordée d'hermine, ornée d'une grande croix pectorale en laine rouge. Leur manteau était doublé de la même fourrure que la chlamyde, et la croix rouge se trouvait sur l'épaule. Leur ceinture était garnie de franges d'or. Leur toque, en hermine, entourée d'une bandelette et surmontée d'une houppe avec trois aigrettes d'or, était ceinte, pour le grand-maître, d'un diadème du même métal. — Les hauts de chausses étaient de soie brodée d'or.—Les bottines blanches, à talons rouges, bordées d'or. — La poignée de l'épée en or massif, garnie de rubis.

Quant aux insignes, le grand-maître portait au cou une chaîne d'acier de 81 chaînons, à laquelle était suspendue une croix pattée, émaillée rouge, dont le centre, en forme de

1. La chlamyde était fourrée et bordée de zibeline pour les membres de la Cour préceptoriale.

médaille, représentait, d'un côté, l'effigie de Hugues de Payens, avec la devise : *Pro Deo et patria ;* et de l'autre, celle de *Bernard Fabré Palaprat*, avec la devise : *Ferro, non auro se muniunt.*

Il portait un second collier en forme de chapelet, composé de 81 perles ovales, émaillées rouge, à l'exception de chaque 9e, qui, plus grosse et blanche, était surchargée des deux initiales I. H. La première lettre noire, l'autre rouge, toutes deux entourées de palmes vertes.

Un grand cordon de soie rouge, bordé de blanc, allait de l'épaule droite à la hanche gauche, et supportait la grande croix conventuelle.

Les insignes variaient suivant le rang des chevaliers. La parure du grand-maître se complétait de l'anneau *magistral* ou *patriarchal* enrichi d'un rubis, et du bâton *magistral* ou *patriarchal*, à l'extrémité duquel était un globe surmonté de la croix de l'Ordre [1].

---

1. Statuts des chevaliers de l'Ordre du Temple, etc.

Il y avait loin de là à la simple peau de mouton permise par saint Bernard.

Comment une semblable mascarade obtint-elle l'autorisation de s'étaler dans un lieu saint? voilà ce qu'on ignore, et l'abbé Grégoire, (*des Sectes religieuses*), prétend que tout cet appareil eut lieu par ordre supérieur.

On verra plus loin ce que cette supposition peut avoir de fondé, et dans quel but Bonaparte aurait songé à ressusciter l'Ordre pour s'en déclarer grand-maître.

L'étrange cérémonie que nous venons de raconter ne fut qu'un prélude; elle se renouvela plusieurs fois. En 1824, elle eut lieu à Saint-Germain-l'Auxerrois, et en 1839, à l'église des Petits-Pères. Mais les *chevaliers Templiers*, mieux avisés ou plus sagement conseillés, se contentèrent alors de paraître en habit noir avec la croix de laine rouge sur la poitrine. Ils conservèrent le costume d'apparat pour le *convent-magistral* qui devait se tenir dans la grande

---

(Bruxelles, 1840.) — Manuel of the knigts of the Order of the Temple. (Liverpool, 1830.)

Digitized by Google

salle des réunions de l'Ordre, rue Notre-Dame-des-Victoires, N° 16.

Nous avons dit que le public ne tarda pas à être mis au courant. Ce fut l'abbé Grégoire, ancien évêque de Blois, qui, le premier, se chargea de ce soin.

Il lui avait été donné de voir la fameuse Charte de transmission sur laquelle s'appuie tout l'édifice Templier du XIXe siècle, et tous ses doutes, s'écrie-t-il, s'étaient évanouis à l'aspect de ce monument rédigé en 1324, par le grand-maître Jean Larmenius (ou de Larmeny).

Voici dans son entier cette singulière pièce, à la suite de laquelle on trouve l'acceptation de tous les successeurs de J. de Molay :

« Ego frater *Johannes-Marcus Larmenius*, hierosolymitanus, Dei gratiâ et secretissimo venerandi sanctissimique martyris supremi Templi militiæ magistri (cui honos et gloria) decreto, communi fratrum concilio confirmato, super universum Templi ordinem, summo et

Moi, Fr. *Jean-Marc Larmenius*, de Jérusalem, placé comme souverain et suprême Grand-Maître à la tête de l'Ordre universel du Temple, par la grâce de Dieu, la très-secrète volonté du vénérable et très-saint martyr le grand-maître du Temple (à qui honneur et gloire!), et la confir-

supremo magisterio insignitus, singulis has decretales litteras visuris, Salutem ! Salutem ! Salutem !

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quod deficientibus propter extremam ætatem viribus, rerum angustiâ et gubernaculi gravitate perpensis, ad majorem Dei gloriam, Ordinis, Fratrum et statutorum tutelam et salutem, ego prædictus humilis magister militiæ Templi, inter validiores manus supremum statuerim deponere magisterium.

Idcirco, Deo juvante, unoque supremi conventus equitum consensu, apud eminentem commendatorem et carissimum fratrem Franciscum-Thomam-Theobaldum Alexandrium, supremum ordinis Templi magisterium, auctoritatem et privilegia contuli, et hoc præsenti decreto, pro vitâ, confero,

mation de l'assemblée générale des Chevaliers,— à tous ceux qui ces présentes verront, Salut ! Salut ! Salut !

Sachent tous, présents et à venir, que, vu l'affaiblissement de mes forces, conséquence d'une extrême vieillesse, et considérant, en outre, la gravité des circonstances jointe à la difficulté du gouvernement, j'ai, moi susnommé, Grand-Maître de la milice du Temple, résolu, pour la plus grande gloire de Dieu, ainsi que pour la protection et le salut de l'Ordre, des frères et des statuts, de remettre la Souveraine-Maîtrise dans des mains plus vigoureuses.

C'est pourquoi, avec l'aide de Dieu et l'approbation unanime du suprême convent des chevaliers, j'ai conféré la suprême maîtrise de l'Ordre du Temple, ainsi que l'autorité et les priviléges y attachés, à l'illustre commandeur et très-cher frère François-Thomas-Théobald d'Alexandrie, et par le présent

cum potestate secundum temporis et rerum leges, fratri alteri, institutionis, et ingenii nobilitate morumque honestate præstantissimo, summum et supremum Templi Ordinis magisterium, summamque auctoritatem conferendi. Quod sic, ad perpetuitatem magisterii, successorum non intersectam seriem et statutorum integritatem tuendas. Jubeo tamen ut non transmitti possit magisterium sine commilitonum Templi conventus generalis consensu, quoties colligi potuerit[1] supremus iste conventus; et rebus ità sese habentibus, successor ad nutum equitum eligatur.

décret les lui confère pour toute sa vie, avec pouvoir de transmettre, en tenant compte des temps et des circonstances, la souveraine et suprême maîtrise de l'Ordre du Temple et la souveraine autorité à un autre frère, qu'il devra choisir parmi les plus distingués par la noblesse de l'éducation et du caractère autant que par l'humanité des mœurs. Et cela, pour que la suite des successeurs à la maîtrise se perpétue d'une manière non interrompue, et pour que l'intégrité des statuts soit protégée. J'ordonne, néanmoins, que la maîtrise ne puisse être transmise sans l'assentiment du convent général des chevaliers du Temple, chaque fois que ce suprême convent pourra être réuni; et que, dans ce cas, le successeur soit désigné d'après la volonté des chevaliers.

---

1. Ici une variante du grand-maître Fabré Palaprat porte « Valuerit. »

Ne autem languescant supremi officii munera, sint nunc et perenniter quatuor *supremi-vicarii-magistri supremam pro vita eminentiam et auctoritatem super universum Ordinem, simul cum magistro habentes*[1], qui vicarii magistri apud seniores, secundum professionis seriem eligantur, quod statutum a commendato mihi et fratribus voto sacrosancti prædicti venerandi beatissimique magistri nostri martyris (cui honos et gloria). Amen

Et, pour que les affaires de cette charge souveraine ne languissent pas, il devra y avoir, dès à présent et à toujours, quatre suprêmes lieutenants du magistère partageant, pour toute leur vie avec le grand-maître, la suprême dignité et l'autorité sur l'Ordre entier. Ces lieutenants seront choisis parmi les plus anciens suivant la date de leur profession. Nous avons statué ainsi d'après le vœu des frères et les ordres que nous avons reçus du très-saint et bien-heureux susdit vénérable grand-maître martyr, à qui soient honneur et gloire. Amen!

Ego denique fratrum supremi-conventus decreto e suprema mihi commissâ auctoritate, scotos Templarios Ordinis desertores, anathemate percussos illosque

Enfin, en vertu d'un décret du suprême convent de nos frères et en vertu de l'autorité suprême qui m'est confiée, je veux, je dis et j'ordonne que les Templiers

---

1. L'autre texte porte : « Supremi magisterii vicarii, supremam potestatem, eminentiam et auctoritatem, super universum Ordinem, *salvo jure* supremi magistri habentes. » (L'intention est manifeste.)

et dominiorum [1] militiæ spoliatores (quibus apud Deum misericordia) extra girum Templi, nunc et in futurum, volo, dico et Jubeo.

écossais, déserteurs de l'Ordre, soient frappés d'anathème, ainsi que les spoliateurs (auxquels Dieu fasse miséricorde) des biens de notre milice. Je veux, dis et ordonne qu'ils soient excommuniés du giron du Temple, maintenant et à toujours.

Signa ideo pseudo-fratribus ignota et ignoscenda constitui, ore commilitonibus tradenda, et quæ in supremo conventu, jam tradere modo placuit.

C'est pourquoi j'ai établi des signes qu'il m'a déjà plu naguère de révéler dans le convent suprême, signes qui devront rester inconnus aux faux-frères et seront communiqués verbalement aux chevaliers.

Quæ vero signa tantummodò pateant post debitam professionem et equestrem consecrationem, secundùm Templi commilitonum statuta, ritus et usus, prædicto eminenti commendatori à *me* transmissa sicut a venerando et sanctissimo martyre magistro (cui honos et gloria) in meas manus habui tradita.

Nous voulons que ces signes ne leur soient dévoilés qu'après leur noviciat et après leur réception comme chevaliers, conformément aux statuts, rites et usages des chevaliers du Temple, transmis par moi au susdit éminent commandeur, de même que je les ai reçus du vénérable et très-saint grand-maître martyr (à qui honneur et gloire).

1. Dans l'autre texte, il y a : « et Fratres. »

Fiat sicut dixi. Fiat! Amen!	Qu'il soit fait comme j'ai dit. Qu'il soit fait ! Amen !
Ego Johannes-Marcus Larmenius, dedi die decimâ tertiâ februarï 1324.	Donné par moi, Jean-Marc Larménius, le 13e jour de février 1324.

Telle est la précieuse Charte dont, au dire des orateurs[1] de l'Ordre, « *l'original, soumis à l'examen d'hommes versés dans la diplomatique, n'offre aucune trace d'après laquelle ils puissent l'arguer de faux.* »

Ces messieurs, *versés dans la diplomatique*, ces nombreux savants dont l'appréciation doit convaincre les plus incrédules, on oublie seulement de les nommer, et cela peut paraître d'autant plus extraordinaire qu'on n'hésite pas à décliner une longue série de noms, quand il s'agit d'un manuscrit dont nous parlerons tout à l'heure, et qui joue un grand rôle dans l'histoire des Templiers modernes.

Cette discrétion exceptionnelle n'est-elle pas bien faite pour étonner, et ne nous laisse-t-elle

1. Recherches sur l'origine, l'essence et le but des rapports mutuels des divers rites maçonniques (page 43).

pas en droit de supposer que messieurs les savants, — pas plus que le *public profane*,— n'ont été admis à l'honneur de contempler le précieux parchemin ?

Un des apologistes de l'Ordre, — M. Caignard de Mailly, — en est réduit à nous dire : « La Société des Templiers *assure* que la Charte de transmission est revêtue de la signature des grands-maîtres des Templiers depuis Larmenius jusqu'aujourd'hui. » Pourquoi ne pas avoir mis M. Caignard de Mailly à même d'affirmer ce fait, en lui montrant les signatures originales ?

En un mot, pourquoi messieurs les Templiers qui ne craignaient pas de rendre publiques leurs doctrines et jusqu'à leurs cérémonies, auraient-ils toujours tenu caché le seul titre capable de prouver, sinon leur descendance de J. de Molay, au moins leur existence depuis 1324 ?— Si l'authenticité de ce document avait été irrécusable, ne se seraient-ils pas empressés, au contraire, de l'étaler aux yeux de quiconque eût voulu le voir ?

Thory ne craint pas d'être beaucoup plus

affirmatif que M. Caignard de Mailly, mais dans un autre sens. Selon lui, «le testament de Larménius vint à tomber, sans doute, dans les mains d'un des Templiers modernes, qui s'en étaya pour établir l'Ordre du Temple en France ; et cette institution renouvelée des loges de la Stricte-Observance des Francs-Maçons d'Allemagne ne daterait, à Paris, que de 1806.»

Que répondaient à cela les dignitaires de l'Ordre ?... Ils se bornaient à proclamer que leur institution, au contraire, était la seule qui pût justifier son origine et un exercice constant de ses droits, par des constitutions dont il est impossible de révoquer en doute l'authenticité, etc. Ils annonçaient, en outre, que tout cela devait être démontré dans l'*Histoire générale de l'Ordre*, à laquelle travaillaient *divers savants*. Cette promesse date d'avant 1812, puisque nous la trouvons rapportée dans l'*Histoire du Grand-Orient de France*, publiée à cette date, et aujourd'hui, c'est-à-dire un demi-siècle plus tard, nous attendons encore l'apparition de ce curieux travail.

Parmi les nombreux écrits publiés sur l'Ordre moderne du Temple, et dus pour la plupart à des Templiers, nous n'en connaissons pas un qui nous offre quelque chose de concluant. — Est-ce l'abondance des matières, est-ce la difficulté de l'œuvre qui ont effrayé les *nombreux savants?* Nous croyons plutôt que, malgré toute leur bonne volonté, ils ne purent concilier leur opinion sur les documents de l'Ordre avec celle de l'Ordre lui-même.

Au surplus, en admettant l'authenticité de l'acte attribué à Jean de Larmenius, personnage complétement inconnu, et dont le nom est introuvable dans le procès des Templiers, l'irrégularité de cet acte suffirait pour le faire condamner. Les statuts inviolables de l'Ordre du Temple ne permettaient, en aucun cas, au grand-maître de désigner son successeur, mais, en admettant que J. de Molay se soit cru autorisé, dans une situation désespérée, à contrevenir à la règle, et, en admettant encore dans ce cas qu'il n'ait pu écrire de son sang une abdication forcée en faveur d'un de ses frères;

Digitized by Google

comment se fait-il que celui-ci ne se soit pas empressé de faire régulariser sa situation, aussitôt le calme revenu, et comment se fait-il surtout qu'il se soit permis de conférer *par décret* la grande maîtrise à son successeur François-Thomas-Théobald d'Alexandrie, autre personnage mystérieux?

« La charte de transmission, dit M. Maillard de Chambure, n'est pas l'acte même par lequel J. de Molay, présageant le sort qui lui était réservé (il ne pouvait le prévoir avant son arrestation, et une fois emprisonné, il fut mis au secret le plus absolu), transmit à Marc Larmenius les fonctions magistrales. *Celui-là est perdu!...* » Il y avait donc un acte? — Nous aimerions mieux supposer qu'il n'y en eut jamais. — Et cet acte est perdu; comment est-ce possible? Perdu par qui? Par Larmenius? Pouvait-il prendre si peu de soin du seul titre consacrant son pouvoir? Par l'Ordre? Mais l'Ordre a bien conservé l'acte de Larmenius.

Quels sont donc les Templiers échappés aux bûchers qui se rendirent à l'appel de Larme-

nius? Quelques chevaliers français et quelques chevaliers allemands peut-être. Ce ne sont pas les Frères écossais *excommuniés* par lui, en vertu d'un pouvoir nouveau qu'il ne devait pas tenir de J. de Molay. Ce ne sont pas davantage les Frères d'Espagne et de Portugal que nous pouvons suivre sous l'habit de chevaliers de Montésa ou de chevaliers du Christ, ni les frères de tous les pays, que l'on voit entrer soit dans l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, soit dans d'autres ordres religieux. Comment alors, si ses pouvoirs étaient réguliers, expliquer la dissidence du plus grand nombre?

Plus nous y réfléchissons, plus il nous semble que la charte de transmission ne saurait être considérée comme une chose sérieuse ; mais elle n'est pas la seule colonne du temple moderne.—« A ce monument, dit le Frère Juge [1], — à ce monument dont l'authenticité, ainsi que le déclare avec raison l'ancien évêque de Blois (Grégoire), est inattaquable, viennent

1. Globe. Volume 1. 1315.

se joindre encore, pour le *corroborer*, quelques pièces *fort anciennes* et qui sont d'une *haute importance.*

De ce nombre est l'*Archétype des statuts décrétés en* 1705 *!* »

On serait tenté de croire que le Frère Juge veut plaisanter agréablement, sans la confirmation fournie par l'*inventaire des chartres, statuts, reliques* et *insignes* composant le trésor sacré de l'Ordre du Temple, extrait de la minute du procès-verbal[1] qui en a été dressé le 14e jour de la lune de Tab, l'an de l'Ordre 692, du magistère le 6e (18 mai 1810)[2]. »

1re PIÈCE DU TRÉSOR.

« *La Charte de transmission* (par J. M. Larmenius), écrite en deux colonnes et demie sur une très-grande feuille de parchemin, ornée,

1. Extrait du Manuel des chevaliers du Temple, publié par ordre du grand-maître.

2. Les Templiers modernes avaient un calendrier spécial, et dataient de la fondation de l'Ordre. Leur année était

suivant le goût du temps, de dessins gothiques architecturaux, de lettres fleuronnées, coloriées, dorées et argentées, dont la première offre un chevalier appuyé sur un bouclier armorié de la croix de l'Ordre. Au haut, en tête, est peinte la croix conventuelle de la forme aulique. Au bas est le sceau de la milice, suspendu par des lacs de parchemin.

Les acceptations commencent vers le milieu

---

l'année lunaire, commençant à la lune de Pâques ; elle se composait de douze mois dans les années ordinaires, et de treize avec le mois intercalaire :

Nisan.
Tab.
Sivan.
Tammuz.
Aab.
Elul.
Tischri.
Marschevan.
Cisleu.
Tebeth.
Schebet.
Adar.
Véadar, mois intercalaire.

de la troisième colonne, se continuant à la suivante, et finissant aux deux tiers inférieurs de la marge à droite.

IIe PIÈCE.

L'Archétype des statuts de l'an de l'Ordre 587, transcrits à la main sur 27 feuilles de papier, reliés en un volume petit in-folio, couvert en velours cramoisi, doublé en satin de même couleur et doré sur tranches. Cette pièce est signée Philippus (Philippe D'Orléans).

IIIe PIÈCE.

Un petit reliquaire de cuivre, en forme d'église gothique, contenant, dans un suaire de lin, quatre fragments d'os brûlés, extraits du bûcher des martyrs de l'Ordre.

IVe PIÈCE.

Une épée de fer (cruciforme), surmontée d'une boule et *présumée* avoir servi au grand-maître J. de Molay.

Ve PIÈCE.

Un casque de fer, à visière, armorié de dau-

phins et damasquiné en or, *présumé* être celui de Guy, dauphin d'Auvergne.

VIe PIÈCE.

Un ancien éperon de cuivre doré !

VIIe PIÈCE.

Une patène en bronze, dans l'intérieur de laquelle est gravée une main étendue, dont le petit doigt et l'annulaire sont repliés dans la paume.

VIIIe PIÈCE.

Une paix en bronze doré, représentant Saint-Jean sous une arcade gothique.

IXe PIÈCE.

Trois sceaux gothiques de bronze en forme ovale pointue et de grandeurs différentes, désignés dans les statuts sous le nom de : Sceau du grand-maître Jean, sceau du chevalier croisé et sceau de Saint-Jean.

Xe PIÈCE.

Un haut de crosse d'ivoire et trois mitres

d'étoffe, l'une en or, brodée en soie, et deux en argent, brodées en perles, ayant servi aux cérémonies de l'Ordre [1].

XIe PIÈCE.

Le *Baucéant* en laine blanche, à la croix de l'Ordre.

XIIe ET DERNIÈRE PIÈCE.

Le *Drapeau de guerre*, en laine blanche à quatre raies noires [2]. »

La *Charte de transmission* et *le Trésor*, voilà donc les pierres fondamentales qui servent de bases à l'édifice. Passons à l'édifice maintenant,

---

1. En admettant l'authenticité de toutes ces reliques, rien ne prouve qu'elles n'aient pas été recueillies récemment par l'Ordre moderne. Les anciens Templiers avaient de trop nombreux établissements pour que chaque jour, soit dans d'anciennes commanderies, soit dans de vieilles églises, on n'eût pas retrouvé des objets leur ayant appartenu. (Voir le rapport de M. de Fréminville dans les mémoires de la Société royale des antiquaires.)

2. Ce drapeau à quatre raies noires est de pure invention; partout le Beauséant est décrit : mi-partie noir et blanc.

et voyons s'il n'est pas bien lourd pour de telles assises, et s'il ne se trouve pas, par conséquent, dans les plus mauvaises conditions pour se tenir debout.

Les Templiers modernes avaient des prétentions de toute sorte; à les entendre, les plus grands noms figuraient sur les listes de leur Ordre. Nous ne citerons que les plus anciens, qui ne remontent pas au delà de deux siècles :

1663, Bochart (calviniste). 1699, Fénelon, et 1703, Massillon (comme c'est probable! surtout si les doctrines du *léviticon*, dont nous parlerons plus loin, étaient déjà en vigueur). 1738, Frédéric II, de Prusse. 1745, l'abbé Bartélemy (toutes ces dates sont sans doute celles de l'initiation).— Philippe d'Orléans (le régent),— dom Pedro,— Bolivar,— Vatteville, — Duclos, — Dupuis,— Palisot Beauvois,— Lacépède, — Du Laure,— Adet de Rosseville, — Alexandre Lenoir,— Isambert,— le duc de Sussex,— le prince Alexandre de Wurtemberg, — Lainé,— de Ville Levêque,—le général Roche,—la Bourdonnaye, etc. On peut remarquer que parmi

ces noms quelques-uns seulement sont célèbres, ce qui indiquerait que les nouveaux Templiers n'en avaient pas un bien grand nombre à citer, et pourtant ils n'étaient pas exigeants pour établir les preuves d'une affiliation. Ainsi les faits sur lesquels ils s'appuient pour revendiquer Condorcet, sont trop curieux pour que nous les passions sous silence : « Condorcet, prétendent-ils, a soulevé un coin du voile, lorsqu'en parlant (dans son *Esquisse du tableau des progrès de l'esprit humain*), des sociétés secrètes destinées à perpétuer et à répandre sans danger parmi quelques adeptes un petit nombre de vérités simples comme un sûr préservatif contre les préjugés dominateurs, etc.., il dit : « Nous chercherons si l'on ne doit point placer, au nombre de ces sociétés, cet ordre célèbre contre lequel les papes et les rois conspirèrent avec tant de bassesse, et qu'ils détruisirent avec tant de barbarie.[1] » — Voilà, certes, une preuve

1. Discours du général de Branville à l'anniversaire du supplice de Jacques de Molay. 1838.

incontestable de l'initiation de Condorcet ! — Une histoire bien plus amusante encore est racontée à propos de Duguesclin : « Le connétable était en route ; il chevauchait suivi d'une petite troupe à laquelle il voulait faire tenter un coup de main hardi, décisif, mais aussi fort périlleux... Arrivé nuitamment près de l'ennemi qu'il veut surprendre et vaincre, il arrête ses guerriers... L'histoire rapporte que Duguesclin se livra alors avec eux à une cérémonie religieuse toute particulière dans laquelle on remarqua une légère collation faite en commun, et accompagnée de paroles inusitées dont le sens ne fut pas compris [1]. » — « Il avait béni du pain et du vin, et partagé les débris de cette scène entre ses compagnons, auxquels il avait ainsi administré la communion suivant le rite Templier [2]. »

Sur quoi donc s'est-on basé pour décréter l'affiliation des autres dont on se borne à citer les noms, sans s'appuyer sur aucune autorité ?

---

1. Général de Branville. 2. Barginet. (Discours.)

La chronologie des successeurs de J. de Molay était aussi des plus brillantes. Après Larmenius et Théobald[1] d'Alexandrie venaient :

1340. Arnauld de Braque[2].
1349. Jean de Clermont.
1357. Bertrand du Guesclin[3].
1381. Jean d'Armagnac.
1392. Bernard d'Armagnac.
1451. Jean de Croï[4].
1478. Robert de Lenoncourt.
1497. Galeas de Salazar.
1516. Philippe de Chabot.
1544. Gaspard de Saulx-Tavannes[5].
1574. Henri de Montmorency.

---

1. Thibaut d'Alexandrie, suivant un autre texte.

2. Arnold de Brayne, *id.*, *id.*, *id.*

3. Le frère Juge nous dit que ce grand-maître, ne sachant pas écrire, a signé son acceptation d'une croix.

4. L'autre texte place à la date de 1419 un second Jean d'Armagnac, entre Bernard d'Armagnac et Jean de Croï, à la mort duquel un certain Bernard Imbert aurait été déclaré *Régent*.

5. *Gérard de Salciac*, d'après l'autre liste.

1616[1]. Charles de Valois.

1651. Jacques Russel de Grancey [2].

1681. J. Henri de Durfort, duc de Duras.

1705. Philippe, duc d'Orléans.

1724. Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine.

1737. Louis-Henri de Bourbon, prince de Condé.

1741. Louis-François de Bourbon, prince de Conti.

1776. Louis-Henri Timoléon de Cossé-Brissac.

1804. Claude-Mathieu Radix de Chevillon (régent depuis 1792).

1804. Bernard-Raymond Fabré [3].

---

1. La seconde liste donne ici la date de 1615 au lieu de 1616.

2. Elle ne dit rien du grand-maître J. Russel de Grancey, qui, dans un troisième document, est désigné sous le nom de Grancies.

3. D'après le texte que nous citons, le grand-maître Fabré abdiqua en 1804, et signa son abdication, dont l'autre texte ne parle pas plus que de l'acceptation de Ch. L. Le Peletier d'Aunay.

1813. Charles-Louis Le Peletier, comte d'Aunay [1].

1838. Charles-Fortuné-Jules Guigues de Moreton de Chabrillan [1].

Malheureusement, de même qu'il y avait deux textes pour la charte de transmission, il y avait aussi, comme on peut le voir, de nombreuses variantes dans la chronologie des grands-maîtres. — Mais qu'importe ? Tout cela était fort excusable, tout cela était fort bien même, car on disait qu'au fond de ces puérilités il y avait un but philanthropique et charitable.

Or, faut-il en vouloir à certaines gens de revêtir tel ou tel costume pour faire le bien à leurs semblables ? Nous allons même plus loin, faut-il leur en vouloir de le faire avec une arrière-pensée de vanité ou d'orgueil ? Quand le résultat est louable, c'est le résultat et non le mobile qu'on doit considérer. Thory, qui

1. A la date de 1838, le second texte porte l'acceptation de Guillaume Sidney-Smith.

appelait la société du Temple un jeu d'enfants, *une auguste fadaise*, ajoutait : « Si elle prête au ridicule à certains égards, on peut dire que sous le rapport des actes d'humanité qu'elle exerce, elle est digne d'estime et de considération. »

Mais MM. les *Frères Templiers* ne s'en tinrent pas là ; ils voulurent se poser en adeptes d'une religion nouvelle. Quand nous disons les Frères Templiers, nous ferions peut-être mieux de dire le grand-maître soutenu dans ses ambitions fantasques par quelques chevaliers de sa milice. — Ce grand-maître était simplement un médecin-pédicure, le docteur Fabré-Palaprat.(Quelle chute, mon Dieu !...)

Appelé par métier à passer sa vie aux pieds des gens, il voulut, un jour, s'élever au-dessus de leurs têtes. Et pour cela, le moyen était fort simple, il biffa d'un trait la religion catholique, nia le pouvoir de Saint-Pierre et de ses successeurs, remplaça Saint-Pierre par Saint-Jean (simple détail), et se déclara pompeusement, par droit d'hérédité,

par la grâce de Dieu et la volonté de son Ordre, *patriarche et souverain pontife de la succession de saint Jean l'apôtre.*

Ce n'était pas plus difficile que cela, et *Sa Sainteté Fabré-Palaprat* put même croire un moment à la réalisation de ses rêves.—Bonaparte s'était, dit-on, fait initier à la nouvelle religion, à la tête de laquelle il aurait pu arriver sans difficulté, et dont il aurait songé à se servir contre le Saint-Siége.

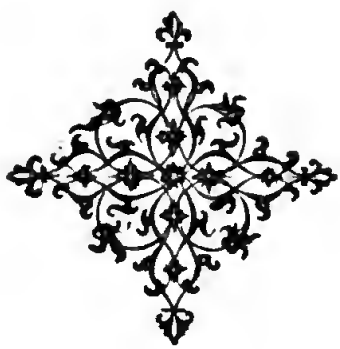

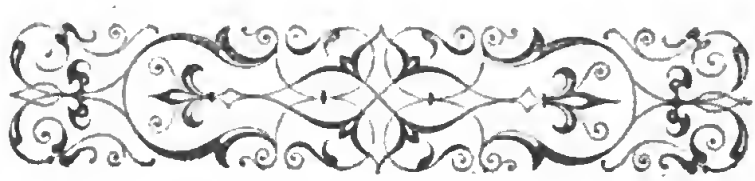

CHAPITRE III

Système religieux des Templiers modernes. Johannisme.

Les traditions des Templiers *Johannites*, c'est le nom qu'ils se donnèrent (chrétiens Johannites)[1], étaient assez curieuses. Les voici en

1. Il existe sous le même nom de chrétiens Johannites une secte que l'on trouve répandue dans le Pachalik de Bagdad, vers Bassora, sur les bords de l'Euphrate et du golfe Persique, et qui prend son nom de saint Jean-Baptiste, tandis que les Templiers se placent sous l'invocation de saint Jean l'apôtre.

Le Père Ignace, missionnaire à Bassora au XVIIe siècle, affirmait qu'il en avait recontré aux Indes orientales, et il évaluait leur nombre à vingt ou vingt-six mille familles. Ils

abrégé; il serait trop long de les rapporter intégralement, et trop difficile aussi, car elles furent

---

n'ont aucune notion de la Trinité, disait-il; Jésus-Christ n'est pour eux que l'esprit et la parole de Dieu. Ils n'admettent pas sa génération éternelle. Il fut conçu dans le sein de la sainte Vierge par l'efficacité de l'eau d'une certaine fontaine à laquelle elle avait bu, et se fit homme pour nous délivrer du péché. Avec l'aide de cinquante mille démons, Dieu créa le monde, qui flotte sur l'eau et autour duquel voguent le soleil et la lune, l'un et l'autre dans un grand navire. Ils croient à une autre vie, mais dans un monde comme celui-ci, où on jouit d'un bonheur matériel complet.

Leurs grandes fêtes sont : 1° une fête de trois jours en mémoire de nos premiers parents et de la création; 2° la fête de saint Jean-Baptiste; 3° une fête de cinq jours pendant laquelle l'évêque les baptise du baptême de saint Jean dans la rivière. Ils ont des prêtres et des évêques qui doivent se marier, et dont les charges sont héréditaires; mais dans le cas où ceux-ci auraient épousé une femme non vierge, les enfants perdent leurs droits. Ils communient en mémoire de Jésus-Christ avec du pain pétri avec de l'huile, et du vin extrait de raisins secs infusés dans de l'eau. Ils bénissent les espèces, les portent en procession et les distribuent aux fidèles.

Une des cérémonies de leur religion est le sacrifice d'une poule. Le prêtre seul peut l'immoler ; il se rend au bord du fleuve en habits sacerdotaux, lave la poule pour la purifier,

souvent modifiées *pour la plus grande commodité du grand-maître souverain-pontife.*

L'Ordre du Temple est cosmopolite; il est divisé en deux grandes classes : 1° l'Ordre d'Orient ; 2° l'Ordre du Temple.

---

et, tourné vers l'Orient, il lui coupe le cou en répétant plusieurs fois cette prière : « Au nom de Dieu, que cette chair soit nette et pure pour tous ceux qui en mangeront. »

Ils observent à peu près la même cérémonie pour tuer des moutons et des poissons, mais alors le ministère du prêtre n'est pas nécessaire. Une fois l'an ils sacrifient un bélier, qu'ils immolent dans une cabane de branches de palmier, après l'avoir purifié avec de l'eau, de l'encens et des prières.

Ils ont certains jours de jeûne, et ne mangent jamais d'un animal tué par un étranger. Les vases dont se sont servis des étrangers doivent être brisés. Ils ont le bleu et le vert en aversion, et le chien est pour eux un animal immonde.

Leurs livres sacrés étaient écrits en syriaque. Le livre qui contient leurs doctrines et leurs mystères s'appelle *Diwan*. Le Codex Nazaræus (intitulé livre d'Adam), et traduit du syriaque par Norberg en 1816, est, croit-on, un de leurs livres.

Vers 1736, il existait à Paris une association de gens simples et ignorants, ayant pour chef un cordonnier. Ils étaient persuadés qu'Élie et saint Jean l'évangéliste étaient

L'Ordre du Temple est né de l'Ordre d'Orient, dont l'ancienne Égypte fut le berceau. L'Ordre d'Orient comprenait différents ordres ou classes d'adeptes. Les adeptes de premier Ordre étaient à la fois législateurs, juges et pontifes.

Leur politique s'opposait à la propagation des connaissances métaphysiques et des sciences naturelles, dont ils conservaient pour eux seuls le dépôt ; et quiconque eût osé révéler les secrets réservés aux initiés dans l'ordre de la hiérarchie sacerdotale, eût été puni des plus durs tourments. Ils ne présentaient au peuple que des emblèmes inintelligibles constituant la théologie extérieure, laquelle était un composé de dogmes absurdes et de pratiques extrava-

---

venus vivre au milieu d'eux. L'apôtre manifestait quelquefois sa présence par des apparitions et des miracles. Ces sectaires, qui s'étaient donné le nom de Johannites, s'assemblaient vers le pré Saint-Gervais et Ménilmontant, où saint Jean, disaient-ils, leur apparaissait. Ils s'appelaient frères et sœurs entr'eux. Au commencement de la Révolution française, une des sœurs, qui ne savait ni lire ni écrire, dictait ses prédictions et ses réflexions. (Migne.)

Digitized by Google

gantes tendant à donner plus d'empire à la superstition, et à consolider le gouvernement.

Moïse fut initié en Égypte. Profondément versé dans les mystères théologiques, physiques et métaphysiques des prêtres, il sut s'en servir pour renverser le pouvoir des mages, et délivrer ses compagnons.

Aaron, son frère, et les autres chefs des Hébreux devinrent les dépositaires de cette doctrine. Ces chefs ou lévites étaient divisés en plusieurs classes, d'après la coutume des prêtres égyptiens.

Plus tard le fils de Dieu apparut sur la scène du monde. Il fut élevé à l'école d'Alexandrie. Plein d'un génie tout divin, doué de l'intelligence la plus surprenante, il parvint à atteindre tous les degrés de l'initiation égyptienne.

De retour à Jérusalem, il se présenta devant les chefs des synagogues et leur démontra les nombreuses altérations que la loi de Moïse avait éprouvées dans les mains des lévites ; il les confondit par la force de son génie et l'étendue de ses connaissances; mais les prêtres juifs, aveu-

Digitized by Google

glés par leurs passions, persistèrent dans leurs erreurs.

Cependant le moment était arrivé où Jésus-Christ, dirigeant le fruit de ses hautes méditations en vue de la civilisation universelle et du bonheur du monde, déchira le voile qui cachait la vérité aux peuples, prêcha l'amour du prochain et l'égalité de tous les hommes devant leur Père commun.—Enfin, consacrant, par un sacrifice digne du Fils de Dieu, les dogmes célestes qu'il était venu transmettre, il fixa pour toujours sur la terre, avec ses évangiles, la religion écrite dans le livre de l'éternité.

Jésus conféra à ses apôtres l'initiation évangélique, fit descendre son esprit sur eux, les divisa en différents ordres, comme cela se pratique parmi les prêtres égyptiens et les prêtres hébreux, et les plaça sous l'*autorité de saint Jean, son disciple chéri, l'apôtre qu'il aimait d'un amour fraternel, et qu'il avait créé souverain pontife et patriarche*[1].

1. Les Templiers Johannites appuyaient cette doctrine sur les dernières paroles que Jésus-Christ mourant adressait

Jean ne quitta jamais l'Orient; sa doctrine, toujours pure, ne fut altérée par le mélange d'aucune autre doctrine.

Pierre et les autres apôtres, au contraire, portèrent les dogmes de Jésus-Christ aux peuples éloignés; mais, comme ils étaient forcés trop souvent, pour propager la foi, de se conformer aux mœurs et aux coutumes de ces différentes nations, et d'admettre même d'autres rites que ceux de l'Orient, des nuances, des changements se glissèrent dans les différents évangiles, aussi bien que dans les doctrines des nombreuses sectes chrétiennes.

Jusqu'en 1118, les mystères et l'ordre hiérarchique de l'initiation d'Égypte, transmis aux Juifs par Moïse, et ensuite aux chrétiens par Jésus-Christ, furent religieusement conservés par les successeurs de l'apôtre Jean. Ces mystères et ces initiations régénérées par l'initiation

---

à sa mère ; § 26 et 27, chap. XIX de l'évangile selon saint Jean : Jésus, ayant vu sa mère, et près d'elle le disciple qu'il aimait, dit à sa mère : Femme, voilà votre fils. Puis il dit au disciple : Voilà votre mère, etc.

évangélique ou baptême, constituaient un dépôt sacré qui, grâce à la simplicité des coutumes primitives dont ne se départirent pas les frères d'Orient, ne subirent jamais la moindre altération.

Les chrétiens d'Orient, persécutés par les infidèles, appréciant le courage et la piété de ces vaillants croisés qui, l'épée d'une main, la croix de l'autre, volaient à la défense des saints lieux ; rendant surtout justice aux vertus et à l'ardente charité des compagnons d'Hugues de Payens, jugèrent de leur devoir de confier à des mains si pures le trésor des connaissances acquises pendant tant de siècles et sanctifiées par la croix, les dogmes et la morale de l'Homme-Dieu.

Hugues fut alors investi du pouvoir *apostolique patriarchal*[1], et placé dans la suite légitime des

---

1. Les autres textes disent simplement *patriarchal*. Dans une notice sur l'Ordre du Temple, par Foraisse (apud acta Latomorum ; Thory, page 141, vol. 2. Paris, 1815), on lit ceci :... « Telle est l'origine de la fondation de l'Ordre du Temple, dans lequel Hugues, instruit de la doctrine ésoté-

successeurs de Jean l'apôtre ou l'évangéliste.

Telle est l'origine de la fondation des Templiers et de l'introduction, parmi eux, des différents modes d'initiation des chrétiens d'Orient, désignés sous le nom de *Chrétiens primitifs* ou *Johannites*. C'est à cette initiation qu'appartiennent les divers degrés consacrés par les règles du Temple, et dont il fut tant question dans le fameux mais terrible procès intenté contre cet ordre auguste.

Jacques de Molay, prévoyant les malheurs qui menaçaient l'Ordre, désigna pour son successeur le Fr. Jean-Marc Larmenius de Jérusalem, qu'il investit de la plénitude de l'autorité *apostolique patriarchale*[1] et du pou-

---

rique et des formules initiatoires des chrétiens d'Orient, fut revêtu du *pouvoir patriarchal*, et placé dans l'ordre légitime des successeurs de saint Jean.

Le secrétaire magistral, Louis de Sudgaw (Foraisse), avait communiqué ces extraits sans l'autorisation du grand-maître (voir: Manual of the Knigths Templars, page 5).

1. Les autres textes ne parlent pas du pouvoir *apostolique*, évidemment ajouté à dessein.

voir magistral. Ce grand-maître transmit les pouvoirs souverains au frère Théobald d'Alexandrie, ainsi que le prouve la charte de transmission, etc., etc.[1].

Voici pour les traditions; quant aux doctrines religieuses, elles ne sont pas moins intéressantes. Un petit livre fort raturé (dit-on), fort surchargé, et dont l'origine fort contestée reste encore dans les ténèbres, *le léviticon*, les concontient toutes. Pendant que nous en sommes à parler de ce manuscrit (car c'est un manuscrit bien entendu), et avant d'étudier son contenu, finissons-en, tout de suite, avec lui. Les deux savants qui s'en occupèrent le plus, sont, croyons-nons, le théologien danois Hohlenberg et l'évêque Münter, qui publia, à ce sujet, une dissertation résumée ainsi dans l'abbé Grégoire :

1° « Ce manuscrit appartient à la famille des manuscrits de la recension bizantine ou lucia-

1. Dans cet abrégé des traditions de l'Ordre du Temple, nous avons cru devoir nous écarter le moins possible des textes qu'il a fait publier.

nième, comme l'appelle le professeur Hug; c'est la moins ancienne.

2° Plusieurs idiotismes prouvent que ce manuscrit a passé par des mains latines. La suppression fréquente de l'article, par exemple Ιησοῦς au lieu de Ο Ιησοῦς, même au commencement d'un chapitre, est plus analogue au génie des langues occidentales que de la langue grecque.

3° Diverses observations, jointes aux deux précédentes, établissent l'âge du manuscrit : il est de la fin du XIIIe siècle.

4° Les additions qu'on y trouve n'ont aucun fondement historique.

5° Quant à la doctrine professée dans ce manuscrit, on peut en juger par les omissions et les altérations qui ont évidemment pour but d'écarter toute idée de ce qui est miraculeux ou prophétique dans la vie du Sauveur. Cette intention est visible dans la narration qui concerne les noces de Cana, la multiplicité des pains, les guérisons, la résurrection de Lazare ; plus visible encore par la suppression des cha-

pitres 20 et 21 ; ce dernier rapporte la résurrection de Jésus-Christ, dont ils méconnaissent le sacrifice expiatoire pour le salut du genre humain.

6° Plusieurs faits concernant Saint-Pierre sont également omis. Ce silence affecté paraît dirigé contre toute idée de prérogative de cet apôtre, chef du collége apostolique[1]. »

M. M.-J. Matter, dans son *Histoire critique du Gnosticisme* (vol. 3), va beaucoup plus loin. « Le Leviticon, dit-il avec l'assurance de la conviction, a été fabriqué au commencement du XVIIIe siècle pour quelque association de déistes. »

« Si d'après Grégoire, ajoute-t-il, des savants ont affirmé naguère que ce manuscrit, *œuvre d'un compilateur moderne,* est du XIIIe siècle, et sont remontés jusqu'au XIe, ceux de nos amis qui l'ont eu entre les mains, assez récemment, ont constaté qu'il n'a rien d'ancien, et que les caractères dans lesquels il est écrit ne laissent

1. Frederici Munteri episc. notitia codicis græci evangelium Joannis variatum continentis ; 8° Hanniæ 1828.

pas le moindre doute sur sa récente origine. » C'est aussi l'avis de M. Thilo, professeur à Halle et éditeur du Code apocryphe du nouveau testament.

De ce qu'à la fin de ce manuscrit on trouve la série chronologique des cinq premiers grands-maîtres de l'Ordre, peut-on conclure qu'il ait appartenu aux Templiers ; et, de ce qu'il leur aurait appartenu, peut-on déduire qu'ils aient professé des doctrines écrites dans une langue inconnue d'eux, et aussi complétement opposées à l'esprit de leur règle et de leurs statuts [1]?

Les Templiers-Johannites prétendent aussi que les premiers Templiers ne pratiquaient le culte catholique qu'extérieurement. Mais cette assertion, qu'ils n'appuient sur aucune preuve, et qu'ils se sont bornés à extraire des accusa-

---

1. Nous trouvons dans un discours prononcé par le Fr. Barginet, à l'inauguration d'un Temple Johannite en 1833, le passage suivant : « Ce fut Théoclet qui, *suivant nos monuments*, transmit le *Livre des Lévites* à Hugues de Payens.»

tions inventées par les persécuteurs de l'Ordre, peut-elle suffire, et autoriser à ternir sa mémoire?

Arrivons enfin aux doctrines lévitiques :

« Dieu est tout ce qui existe, chaque partie de ce qui existe est une partie de Dieu, mais n'est pas Dieu.

« Immuable dans son essence, Dieu est muable dans ses parties, qui, après avoir existé sous les lois de certaines combinaisons plus ou moins compliquées, revivent sous des lois de combinaisons nouvelles.—Tout est incréé.

« Dieu étant souverainement intelligent, chacune des parties qui le constituent est douée d'une portion de son intelligence, en raison de sa destinée, d'où il suit : qu'il y a une gradation infinie d'intelligences résultant d'une infinité de composés différents, dont la réunion forme l'ensemble des mondes. Cet ensemble est le Grand-Tout ou Dieu, lequel seul a la puissance de former, modifier, changer et régir tous ces ordres d'intelligences, selon les lois éternelles et immuables d'une justice et d'une bonté infinies.

Digitized by Google

« Dieu, être infini, se compose de trois puissances : le Père ou l'existence, le Fils ou l'action, l'Esprit ou l'intelligence, produit de la puissance du Père et du Fils. — Ces trois puissances forment une trinité, une puissance infinie, unique et individuelle.

« L'homme est doué du libre arbitre, condition indispensable pour mériter ou démériter. En conséquence, le *Léviticon* proclame la doctrine des récompenses et des punitions futures. Les récompenses sont décernées à la pratique des vertus. Ces vertus sont : la Foi, l'Espérance et la Charité, qui constituent la religion du Christ ; mais la Foi et l'Espérance ne servant de rien sans la Charité, et celle-ci pouvant, à la rigueur, tenir lieu des deux autres, tout homme qui est rempli de charité possède la plénitude du christianisme..... La conclusion est donc le salut de tous les hommes..... Comme il ne nous est pas donné de connaître quelles peuvent être la nature, les modifications, la durée des récompenses, il en est de même de la nature et de la durée des peines.

Digitized by Google

« Il n'y a qu'une seule véritable religion, celle qui reconnaît un seul Dieu éternel, remplissant l'infini du temps et de l'espace.

« L'Ordre de la nature est immuable ; conséquemment toutes les doctrines qu'on voudrait étayer sur un changement de ces lois, ne seraient fondées que sur l'erreur. . . . . .

« La vie éternelle est la puissance, dont est doué chaque être, de vivre de sa propre vie et d'acquérir une infinité de modifications en se combinant sans cesse avec d'autres êtres, selon ce qui est prescrit par les lois éternelles de la sagesse, de la justice et de la bonté infinie de la souveraine intelligence.

« Il est naturel de conclure de ce système de modification de la matière, que toutes ses parties ont le droit de penser et le libre arbitre ; il n'y a donc plus, dès lors, de matière brute, et s'il en faut admettre, où est la limite ?

« Les hauts initiés ne partageaient pas cette croyance que toutes les parties de la matière ont la faculté de penser ; ils admettaient bien une série d'intelligences, depuis la substance

élémentaire, la molécule la plus simple ou la monade, jusqu'à la réunion de toutes ces monades ou de leurs composés, réunion qui constituerait le Grand-Tout ou Dieu, lequel comme intelligence universelle avait seul la faculté de se comprendre. Mais la manière d'être, de sentir et d'agir des intelligences serait relative à l'ordre hiérarchique dans lequel elles se trouveraient placées; conséquemment l'intelligence serait différente selon le mode d'organisation et la place hiérarchique de chaque corps. Ainsi, d'après ce système, l'intelligence de la molécule simple se bornerait à rechercher ou à rejeter l'alliance de certaines molécules. L'intelligence d'un corps composé aurait d'autres caractères, d'après le mode d'organisation de ses éléments et le degré plus ou moins élevé qu'il occuperait dans l'échelle hiérarchique des composés.

« L'homme, par exemple, parmi les intelligences qui font partie de la terre, aurait seul cette modification d'organisation qui donnerait pleinement la conscience du *moi*, ainsi que la

faculté de *distinguer le bien du mal*, et conséquemment qui produirait le don du libre arbitre, etc., etc.

« Les trois rites symboliques sacramentels sont :

« 1° Le *Baptême*, par l'oblation de l'eau, symbole de la nécessité d'être sans tache aux yeux du Seigneur ;

« 2° L'*Eucharistie*, par l'oblation du pain et du vin, *symbole de la charité qui doit unir les fidèles !*

« 3° Le *Sacerdoce*, ou pouvoir de gouverner les fidèles et de leur communiquer les vérités de la religion que Jésus-Christ transmit à ses apôtres par ces paroles qui sont répétées en grec dans la consécration du huitième grade lévitique : Λαβετε πνευμα άγιον, etc., etc.

« Ils n'admettaient pas pour cela la confession auriculaire, seulement celui qui était revêtu du sacerdoce déclarait au pécheur que ses péchés lui étaient pardonnés ou qu'ils lui étaient retenus, mais sans les connaître et sans motifs.

« Ils rejetaient le *Pentateuque ;* ils admettaient

les *psaumes*, l'*apocalypse de saint Jean* comme type et allégorie, car ils niaient la résurrection, les *épîtres* du même apôtre et ses *évangiles*.

« Ils donnaient le nom d'*évangile* à chacun des 19 chapitres formant la seconde partie de leur manuscrit, bien que dans toutes les bibles chrétiennes les évangiles de saint Jean soient au nombre de 21 au lieu de 19[1]. »

L'Ordre du Temple, au moment de l'explosion inattendue de ces doctrines anticatholiques soulevées par le docteur Fabré-Palaprat, comptait, on n'en peut douter, un grand nombre de personnages honorables et haut placés qui s'étaient fait initier à l'Ordre, séduits sans doute par son but philanthropique, et qui ne manquèrent pas de protester contre des prétentions aussi subversives. De là, pendant plusieurs années, schisme dans l'Ordre et guerre intestine dont les détails, assez curieux, nous sont révélés par

1. Histoire des Sectes religieuses, par M Grégoire, ancien évêque de Blois. Tom. II. Paris, 1828.

un livre fort rare publié à Bruxelles en 1840[1], et depuis par des discours, en général très-vifs, émanant de l'un ou de l'autre camp.

---

1. Ordre des chevaliers du Temple. Statuts de 1705 (in-4).

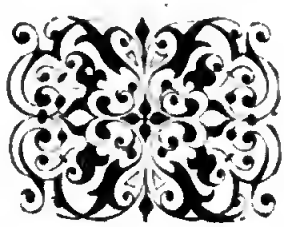

CHAPITRE IV

Histoire de l'Ordre moderne du Temple.

Avant d'entamer le récit des discussions qui divisèrent l'Ordre moderne, nous sommes obligé de revenir sur nos pas pour parler un peu de son organisation au commencement de notre siècle.

Entre le XIVe et le XIXe siècle, l'histoire des Templiers nous paraît insaisissable; leurs historiographes nous disent bien qu'en 587 (1705), Philippe d'Orléans, *grand-maître*, ordonna la publication de nouveaux statuts décrétés et signés par lui; mais, à part cela, ils se bornent à nous donner une liste de grands-maîtres, en

affirmant que jamais la succession de ceux-ci ne fut interrompue depuis Jean Larmenius jusqu'à Timoléon de Cossé-Brissac, qui, *vertueux et fidèle comme J. de Molay, imita cet illustre martyr, en faisant usage de sa toute-puissance pour se choisir un successeur.* En effet, menacé de la mort, le duc de Cossé-Brissac remit, en 1792, la plénitude de ses pouvoirs au frère Radix de Chevillon, avec la recommandation de s'en servir en temps opportun, pour la gloire et la prospérité de l'Ordre.

Au milieu de la tourmente révolutionnaire, Radix de Chevillon se trouva dans l'impossibilité de gouverner. Enfin, atteint lui-même d'une grave maladie à laquelle il devait succomber, il réunit, le 10 juin 1804, trois chevaliers, les plus anciens parmi les princes de l'Ordre, et leur légua les titres et les pouvoirs qu'il tenait de son prédécesseur.

Ces trois chevaliers étaient les lieutenants généraux Jacques-Philippe d'Afrique *(Ledru)*, Prosper-Marie-Pierre-Michel d'Asie *(de Saintot)*, et le suprême précepteur Jean-Baptiste-Auguste

de la Préceptorerie (*de Courchant*). Ils s'adjoignirent le lieutenant général Bernard-Raymond d'Amérique (*Fabré-Palaprat*), qui fut élevé à la dignité de grand-maître par le convent général, réuni le 4 novembre 1804.

Le suprême précepteur fut nommé lieutenant général d'Europe, et remplacé à la suprême préceptorerie par Alexandre-Léonard-Jacques-Claude-Mathieu de Portugal (*Beuchot de la Varenne*), qui administra en même temps par intérim la lieutenance générale d'Amérique, devenue vacante à la suite de l'élection du grand-maître.

Ce fut sous le gouvernement de Fabré-Palaprat, 4 ans après son élection (1808), que l'Ordre sortit de l'*ombre* et du *mystère* avec l'approbation (ainsi que nous l'avons dit) du chef de l'État; mais dès lors, malgré l'opposition de plusieurs chevaliers, le système antique fut changé, « la simplicité des règles de Saint-Bernard, celle de la Charte de transmission, firent place à une organisation d'autant plus contraire aux statuts, qu'elle établissait des princes, des grands digni-

taires, des titres qui embrassaient toutes les parties du monde, titres dont jamais on n'avait eu l'idée aux temps de la plus grande splendeur de l'Ordre... [1] »

Néanmoins le Temple prospérait, ses maisons s'établissaient partout, et le nombre des chevaliers croissait chaque jour. Pendant le convent général de 1809 (691), on avait pourvu à toutes les charges vacantes, on avait complété le magistère en élevant à la lieutenance générale

---

1. Extrait d'un discours prononcé par le duc de Choiseul. 1837.

Le gouvernement de l'Ordre, sous la maîtrise de Fabré-Palaprat, se composait de :

1° S. A. E. T. G. T. P. et T. E. P. S. S. S. P. et P. T. S. P. (*sic*) le grand-maître.

2° LL. AA. TT. GG. et TT. EE. PP. SS. SS. MMgrs les lieutenants généraux qui, au nombre de quatre, formaient le conseil privé.

3° LL. EE. TT. GG. et TT. II. SS. TT. IIII. FF. MMgrs le suprême précepteur et les grands précepteurs ministres inamovibles, constituant la cour préceptoriale avec les ministres amovibles ; le grand sénéchal, le secrétaire magistral, le grand connétable, aide de camp du grand-maître, le grand amiral, le grand prieur général, le grand hospi-

d'Amérique le bailli Henri-Louis du Messin, *(Laugiers-Villars)*, alors suprême précepteur, et à la suprême préceptorerie le grand-prieur Jean-Pierre-Joseph d'Égypte *(Niel)*.

---

talier, le grand chancelier, le grand trésorier et l'intendant général des ambassades.

4° TT. GG. II. et TT. HH. SS. RR. FF. MMgrs les membres de la cour synodiale (primat, coadjuteurs généraux et légats magistraux).

5° TT. GG. et TT. II. SS. TT. HH. FF. MMgrs les grands précepteurs et les ministres honoraires.

6° Les membres des comices statuaires, qui comprenaient: 1° les CC. TT. HH. TT. NN. FF. MMgrs le grand maréchal, le vice-grand amiral, le gouverneur général, le vice-chancelier, le vice-grand trésorier, le conservateur général, le grand bailli, le procureur général, le grand-maître des galères, le capitaine général de l'artillerie, le grand-maître de l'artillerie, le capitaine général de la cavalerie, le capitaine général de l'infanterie, le commandeur général des écuyers, le grand-maître des dépêches, le grand messager de l'Ordre, l'intendant général des domaines et le grand baucéant (comtes consistoriens amovibles); 2° les CC. TT. HH. TT. NN. FF. MMgrs le grand maréchal du palais, le grand écuyer, le grand chambellan, le vice-grand-maître des cérémonies et le grand échanson (comtes palatins inamovibles); 3° les CC. TT. HH. TT. NN. FF. MMgrs les comtes des langues, les grands prieurs inamovibles au nombre de 73.—Dix seulement de ces charges étaient bénéficiales.

C'est aussi pendant cette session qu'avaient été homologués l'inventaire du trésor de l'Ordre, les insignes, l'archétype des statuts de 1705 et la Charte de transmission.

Au convent suivant, convoqué par le grand-maître pour l'année 1811 (693), les divisions commencèrent. Un chevalier, auquel le grand-maître donna bientôt en récompense le bailliage de Bresse, proposa une modification des statuts, d'après laquelle le *conseil général*, au lieu d'être composé de princes nommés à vie, de *vicaires magistraux*, comme les intitulait la Charte de transmission, n'était plus composé que de *vicaires du grand-maître* nommés par lui et révocables à son gré. Cette proposition fut approuvée, paraît-il, dans une séance à laquelle tous les chevaliers n'auraient pas été convoqués.

Suivant les termes formels de la règle (ch. III, § 6), l'acceptation par le convent général d'une proposition qui n'avait pas été inscrite au *Commentarium* trente jours avant l'ouverture de la session, était illégale, et ne pouvait être

mise en vigueur qu'après avoir été sanctionnée par une seconde assemblée.— Le grand-maître ne se laissa pas arrêter par une aussi mince difficulté, il passa par-dessus la règle.

A cette nouvelle, le grand Sénéchal (*Langlacé*), gardien des statuts, réclama avec énergie, et la plupart des chevaliers signèrent une protestation.

La réponse du magistère fut une *bulle* d'interdiction contre le grand Sénéchal, et la formation d'un nouveau conseil magistral composé des chevaliers : *Decourchant* (J.-B. d'Italie), *de Laugiers-Villars* (H. Louis de Lombardie), qui refusa et fut remplacé par *Doumerc* (bailli Jean-Marie-Constant de Brunswick), *de Dienne* (grand prieur Charles-Joseph de Tartarie), et *Raoul* (grand prieur Jean-Marie d'Allemagne).

Les anciens lieutenants généraux se réunirent alors au palais de l'Ordre. Dans cette réunion, présidée par M.P.M.P. Michel d'Asie (*de Saintot*), et où le suprême précepteur, J.-P. Joseph de la préceptorerie, occupait, par intérim, la lieutenance générale d'Europe à la place du cheva-

lier de Courchant, on décréta le grand-maître Fabré-Palaprat d'accusation pour attentat aux constitutions de l'Ordre, et on convoqua un convent général pour le juger. La session devait s'ouvrir le 28 thamuz 693 (1811).

Afin de mettre un terme à l'anarchie résultant d'un double gouvernement, et pour éviter le scandale d'un procès, le grand-maître Fabré-Palaprat et ses quatre vicaires se décidèrent à donner leur démission. Un concordat fut signé la veille du jour où le convent général devait s'ouvrir, et on attendit la prochaine session pour pourvoir aux différents emplois du gouvernement. Les lieutenants généraux, ainsi que les vicaires du grand-maître, s'étaient retirés, et le gouvernement provisoire restait confié à Fabré-Palaprat, assisté des chevaliers de Saintot, Ledru, de Laugiers-Villars, de Dienne, Raoul et Doumere. Toutes les protestations, toutes les accusations, toutes les interdictions lancées de part et d'autre étaient annulées, et le convent général, dont le premier article du *Commentarium* portait l'élection du

grand-maître, restait fixé au 1er février 1813.

Neuf mois avant cette date, Fabré-Palaprat avait adressé à Charles de Tartarie (*de Dienne*), une lettre qui fut imprimée et dans laquelle, après lui avoir rappelé sa *résolution irrévocable* de se défaire de l'autorité, il ajoutait : « Dans le cas où des empêchements imprévus s'opposeraient à ce que j'assiste en personne au convent, je déclare, par la présente lettre, donner ma démission de la grande-maîtrise et confier cette lettre à mon bien-aimé frère Charles de Tartarie, pour ne la remettre qu'après l'ouverture du convent général, et n'en faire aucune espèce d'usage avant cette époque, sous peine de nullité [1]. »

Il semblait impossible de revenir sur des déterminations tellement formelles : aussi l'étonnement fût-il à son comble, quand on vit paraître, le 24 novembre 1812, une sorte de

1. Cette lettre en contenait une seconde, cachetée et dont le sceau ne fut brisé qu'en présence des frères assemblés.

circulaire imprimée par laquelle Fabré-Palaprat confiait la plénitude des pouvoirs, avec le titre de prince délégué, à S. A. E. le très-grand, très-puissant, très-excellent prince et sérénissime seigneur, Mgr le lieutenant général J.-B. Auguste d'Europe, le seul, disait-il, qui n'ait pas légalement donné sa démission[1]. Il le chargeait, en vertu de ces pouvoirs, de transmettre l'autorité souveraine au grand-maître que le convent général élirait, conformément aux statuts. Fabré-Palaprat déclarait, en outre, avoir inscrit de sa main, signé et scellé de ses armes, sur la Charte de transmission et les livres des actes souverains, cette résolution, afin que personne ne pût la contester[2].

La suprême préceptorerie, vacante par suite de la démission de Niel, et administrée par le

---

1. De Courchant prétendait n'avoir donné que sa démission de vicaire du grand-maître, et non pas sa démission de lieutenant général d'Europe.

2. Depuis, dit dans un discours le grand prieur Jules d'Helvétie (*comte de Moreton de Chabrillan*), ces inscriptions furent raturées et biffées.

grand prieur de Suède (Cl.-Ant. Gabriel, duc de Choiseul), s'empressa de protester.

De son côté, de Dienne annonçait, par un nouvel imprimé, qu'il acceptait la délégation du grand-maître. Du même coup, il destituait le secrétaire magistral et interdisait toute réunion, convoquée ou non, et notamment le convent général.

Enfin, le 19 décembre 1812, parut un décret signé du grand-maître Fabré-Palaprat : « Cédant, disait-il, aux instances du prince-délégué dont il sanctionnait tous les actes, il reprenait le pouvoir magistral. »

Les protestations n'eussent servi de rien, on attendit donc le 1er février, et malgré les décrets du grand-maître et de son délégué, ce jour venu, le convent général se réunit au palais de l'Ordre. Le grand prieur, Charles de Tartarie, déposa la lettre du grand-maître, et lecture en fut donnée à l'assemblée, qui accepta l'abdication de Fabré-Palaprat.

La présidence était échue à Cl.-Ant. Gabriel de Suède (*le duc de Choiseul*) ; séance tenante

on procéda à l'élection du grand-maître, et le grand prieur, Ch.-Louis de Lorraine (*comte Le Peletier-d'Aunay*) élu, fut proclamé avec toute la pompe d'usage, et consacré par le primat de l'Ordre, Guillaume de Sicile Citérieure (*Mauviel, évêque de Saint-Domingue*) que, par décret du 14 mars 1810, Fabré-Palaprat avait suspendu de ses fonctions à cause de son dévouement à la cour de Rome, et que pour les mêmes motifs le convent général avait maintenu dans sa suprématie.

Le 21 juin 1813, on dressa un acte authentique d'intronisation, et on chargea une députation d'annoncer à l'ex-grand-maître le choix du convent général.

Fabré-Palaprat refusa de recevoir la députation, se déclarant seul grand-maître légitime, et protestant contre les actes du convent, qui n'en continua pas moins son œuvre, et compléta le magistère par la nomination des lieutenants généraux. Ce furent : le grand-prieur Pierre-Charles-Fortuné Guigues de Saxe (*de Moreton de Chabrillan*), pour la lieutenance d'Amé-

rique ; le bailli Charles-Henri-Raoul de Brandebourg (*de Gaucourt*), pour celle d'Asie, et le bailli Anne-Louis du Berri (*Pinon*), pour celle d'Afrique. En considération des services de J.-B.-Aug. de Courchant, qui se prétendait toujours lieutenant général d'Europe, on décida que la quatrième lieutenance resterait vacante et serait administrée provisoirement par un des membres de la cour préceptoriale.

De son côté, Fabré-Palaprat et neuf chevaliers qui l'avaient suivi, se réunirent le 1er nisan 695 (1813) en un convent général, et modifièrent de nouveau les statuts dans un sens propre à faciliter de plus en plus le despotisme du grand-maître.

L'anarchie était à son comble ; de part et d'autre on se disputait la possession des archives, on s'accusait de leur falsification [1], et on

1. Dans un de ses discours, le général de Branville s'exprime ainsi : « A cette nouvelle (la célébration publique de l'anniversaire de J. de Molay), les dignes successeurs de Clément V durent, plus que jamais, avoir le cœur pénétré d'amertume et de douleur de ce que le bon vieux temps de

se renvoyait anathèmes pour anathèmes. En présence de tels actes et de l'éloignement de nombreux chevaliers fatigués de ces luttes intestines, le grand-maître Charles-Louis Le Peletier d'Aunay déclara l'*Ordre en sommeil.* Auparavant il avait fait faire plusieurs copies du décret dans lequel le convent général protestait contre la *tyrannie* du grand-maître Fabré, et inférait que tous les *actes émanés de lui ne*

---

la sainte Inquisition se trouvait passé sans retour... On s'empressa de charger quelque congrégation du soin d'anéantir, sinon les hommes, du moins *les parchemins du Temple,* vieillis par les siècles dont ils portent la précieuse empreinte... Les adeptes à robes longues ou courtes découvrent bientôt le seul homme en état, par sa position d'exécuter, à leur profit, le coup le plus audacieux... *Le marché est conclu... Dès lors tout se prépare dans le mystère et dans le silence... Le bûcher est allumé...* » (Que de peines quand il eût suffi d'une allumette). « *Sa flamme pétillante est prête à dévorer nos plus précieux manuscrits... Mais une vague inquiétude s'était emparée de l'esprit du grand-maître. — Ce pressentiment* » (O miracle !) « *l'amène spontanément* chez l'indigne fonctionnaire de l'Ordre, » (peut-être M. Foraisse, secrétaire magistral) « au moment où ce traître se disposait à consommer son exécrable crime.—Une lutte violente s'engage corps à corps, etc. »

pouvaient être attribués qu'aux ennemis de son honneur et de sa loyauté. Ces expéditions authentiques, signées Charles-Louis et contresignées par le ministre de l'Ordre grand précepteur, secrétaire du convent général, Armand de Nord-Europe (*Colbert de Seignelay*), furent déposées, l'une dans les archives, une seconde dans les mains du grand-maître, pour être transmises à ses successeurs, et deux autres chez deux notaires de Paris.

A cette notification, Fabré-Palaprat répondit, en date du 10 avril 1814, par une bulle qui déclarait le décret du convent général *extra Templier*, et anathématisait les chevaliers ralliés au grand-maître Charles-Louis.

Les deux décrets opposés avaient été envoyés à chacune des maisons de l'Ordre. Deux autres suivirent de près (5 et 6 mai 1814); ils convoquaient tous les frères sans exception à une fête solennelle que le Temple, « *essentiellement consacré à la cause des justes,* devait célébrer en l'honneur *de l'accomplissement du Grand-Œuvre et du retour de la sainte hiérarchie ren-*

due à son amour. » Il y avait amnistie générale.

La majorité des chevaliers ne répondit pas à cet appel; cependant quelques-uns d'entr'eux, regrettant le *sommeil* auquel le grand-maître Charles-Louis les avait condamnés, allèrent se ranger sous les ordres de Fabré-Palaprat.

Le Temple vit alors revenir une certaine prospérité, les langues d'Angleterre, du Brésil et des États-Unis prenaient un grand développement, et enfin la paix paraissait à jamais cimentée par la généreuse abdication de Le Peletier-d'Aunay, qui avait accepté le titre de premier prince de l'Ordre, et ne tarda pas à mourir.

Cette période de calme, que rien ne semblait pouvoir troubler, ne devait pas durer longtemps. Fabré-Palaprat, accepté de nouveau comme grand-maître, imagina tout à coup de mettre au jour son fameux système d'une initiation supérieure qu'il avait communiqué, dans le principe, à quelques adeptes seulement, puis ensuite à un plus grand nombre de chevaliers, sous le nom de *Haute initiation*, de *Sainte-*

Église du Christ, d'*Église des Chrétiens primitifs*, d'*Église ou de culte Johannite*, de *Johannisme* enfin.

Dès lors tous les Templiers (qui n'avaient même pas soupçonné cette doctrine au moment de leur entrée dans l'Ordre), étaient déclarés de droit Johannites. Ce fut le signal de nouvelles discussions ; elles éclatèrent d'autant plus vives qu'il ne s'agissait pas, cette fois, d'une simple question de discipline, mais bien d'une question de religion.

Quelques rares initiés reconnurent complétement Fabré-Palaprat comme le successeur légal de Jésus-Christ ; les autres qui avaient pu tolérer le Johannisme à l'état de doctrine secrète, protestèrent contre la prétention d'en faire la religion de l'Ordre, et refusèrent de s'associer à la ridicule comédie dans laquelle la vanité du grand-maître voulait leur imposer un rôle.

Le rituel des prières avait été changé, et on avait vu s'ouvrir, en plein Paris, un temple destiné au culte Johannite. A cette occasion, le

frère A. Barginet, de Grenoble[1], prononça, sur l'histoire civile et religieuse de l'Ordre, un discours dont nous nous abstiendrions de parler, s'il ne semblait prendre à tâche de justifier les accusateurs des Templiers. Il paraîtra au moins étrange de voir la mémoire des Templiers salie par ceux-là mêmes qui se prétendaient leurs successeurs :

« Ce fut, dit-il en terminant, ce fut cette sainte et légitime transmission du vrai Chris-

1. Le même A.-P. Barginet nous prouve ailleurs que si les anciens Templiers n'étaient pas affiliés à la secte des *assassins*, il se trouvait au moins dans l'Ordre moderne un chevalier ne se faisant pas scrupule d'en professer hautement les principes : « J'étais bien jeune alors (il s'agit de la conspiration de Grenoble de 1816), enthousiaste, passionné, brûlant du fanatisme de la liberté » (c'est un impérialiste qui parle ainsi). « Je n'aurais reculé devant aucune des conséquences de l'acte violent et terrible auquel j'ai été sur le point de me livrer.—Une circonstance *indépendante de ma volonté m'arracha des mains le* POIGNARD *qui, dans ma pensée, devait frapper l'oppresseur de mon pays!* » (Compte rendu d'un ouvrage du général Donnadieu, par A. Barginet. —*Messager* de 1830).— Dans cet aveu naïf d'un frère Templier, quel trésor de rapprochements n'auraient pas entrevu MM. de Hammer et Mignard!

tianisme, qui causa réellement l'horrible persécution à laquelle l'Ordre du Temple fut soumis! — *Notre tradition, des faits irrécusables, des monuments authentiques, démontrent suffisamment* qu'il existait dans l'Ordre un haut degré d'initiation où les chevaliers n'étaient *admis qu'à des conditions dont nous n'avons pas à apprécier la convenance...* Il est donc possible que *quelques chevaliers aient été soumis à des épreuves bizarres...* et l'on peut concevoir que ceux qui se soumettaient passivement à des épreuves contraires à la raison, n'étaient point jugés dignes de recevoir la lumière. » Le discours se termine par un éloge pompeux du *grand-maître et souverain pontife Bernard-Raymond*, « notre père que l'Ordre compte, avec orgueil, parmi ses plus généreux apôtres[1].»

Cet *illustrissime apôtre* ne devait pas se contenter d'une séparation avec l'Église catholique romaine : il ne tarda pas, semble-t-il, à rompre avec la religion chrétienne ; c'est au moins ce

1. Discours prononcé le 13 janvier 1833.

que nous sommes autorisé à conclure de la lettre suivante, signée du même frère Barginet, et datée du 8 mars 1833, c'est-à-dire trois mois après le discours que nous venons de citer :

« A Bernard-Raymond , grand-maître de l'Ordre du Temple :

« Nous soussignés, déclarons donner notre démission de tous les emplois ou grades dont nous étions revêtus dans l'Ordre du Temple ;

« Attendu que, jusqu'à ce jour, nous n'avons fait partie de cette association que dans l'espoir de la voir devenir utile aux véritables progrès de l'humanité ;

« Que nous considérions les *prétendues traditions* de l'Ordre, et en *particulier* le *Leviticon*, seulement comme des documents historiques *insignifiants* et ne pouvant nuire en rien aux éléments de progrès que nous avions cru trouver dans l'institution ;

« Que, par la publication de la profession de foi du 13 février dernier, nous avions cru que l'Ordre renonçait implicitement à toutes les doctrines contraires, et prenait l'engagement de

marcher à l'avenir dans la voie sainte du développement de la religion du Christ;

« Que nous n'avons contribué à rendre le culte public que dans un but uniquement religieux, et par aucune autre considération quelconque d'intérêt ou d'amour-propre;

« Que néanmoins, il résulte expressément des explications verbales données à l'un de nous par le grand-maître, que le *Léviticon* est considéré par l'Ordre comme une véritable doctrine absolue;

« Que le grand-maître énonce aujourd'hui la prétention nouvelle de faire remonter l'origine de ce document à une époque antérieure à la venue du Christ;

« Qu'il résulte également de ces explications du grand-maître, que la croyance en la Divinité de Jésus-Christ n'est qu'une doctrine accessoire et de pure forme, puisque, suivant les *traditions prétendues de l'Ordre*, le Fils de Dieu aurait reçu sa mission des prêtres de l'Égypte ;

« Que de pareilles absurdités, non-seulement contraires à toutes les connaissances histo-

riques, mais encore aux premières notions du bon sens, détruisent entièrement la religion chrétienne, à laquelle nous sommes dévoués avec la conviction la plus absolue et une foi sincère ;

« Que *ces doctrines ineptes* nous ont suffisamment prouvé que la soi-disant église des chrétiens primitifs *n'avait et ne pouvait avoir aucune autorité*. Par conséquent, que continuer à faire partie d'une telle église, c'est s'associer volontairement à ce que nous ne pouvons plus considérer que comme *d'infâmes profanations* et donner un *scandale* dont nous demandons pardon à Dieu et à notre pays ;

« Par ces motifs, et avec une conscience pleine et entière de l'importance de l'acte que nous faisons en ce jour, nous déclarons persister dans la détermination exprimée au commencement de cet écrit, nous réservant, dans l'intérêt de notre réputation et de notre probité, de rendre publique la présente déclaration, que nous avons signée à Paris, ce huitième jour de mars de l'an 1833... etc. »

A cette époque les ministres de l'Ordre, après avoir fait de vaines représentations au grand-maître, donnèrent leurs démissions, qui furent acceptées, malgré les efforts d'un des hauts dignitaires pour tâcher de rétablir le ministère. Déjà de nombreux chevaliers, mécontents de la publicité donnée aux cérémonies et jusqu'aux convents, s'étaient retirés. Ils avaient en même temps cessé de payer leur cotisation annuelle, et les finances se trouvaient par suite en complet désarroi.

Pour mettre fin au désordre et essayer de sauver leur institution, quelques frères se réunirent, le 1er thamuz 718, chez le suprême précepteur, le plus élevé des fonctionnaires de l'Ordre, et adressèrent au grand-maître une *déclaration* demandant la convocation d'un convent général.

Loin de tenir compte de cet acte, Fabré-Palaprat ordonna au grand sénéchal d'en poursuivre les auteurs devant la cour préceptoriale, et fit paraître, en *mars* 1836, deux décrets datés de *décembre* 1835 ; l'un convoquant un convent

général pour le 20 tischri 718 (1836), l'autre excluant de ce convent tout chevalier qui n'aurait pas renouvelé, dans un certain délai, son adhésion à l'unité du Temple en la personne du grand-maître.

Les chevaliers du convent métropolitain de Londres, mécontents, eux aussi, des droits que s'arrogeait Bernard-Raymond d'admettre dans l'Ordre des sujets britanniques, de fonder des maisons dans les trois grands prieurés du Royaume-Uni, sans la proposition et le consentement du chef de la langue d'Angleterre, S. A. R. le prince Frédéric-Auguste, duc de Sussex, au mépris des conventions conclues avec lui, se séparèrent entièrement de l'administration supérieure.

Le convent du 20 tischri 718 (1er octobre 1836) ne fut donc pas un convent général, mais une réunion de quelques membres attachés à la personne du grand-maître et à ses doctrines ; néanmoins il fonctionna comme un convent général, anathématisant, excluant de l'Ordre un de ses chevaliers, un de ses prêtres même, et

éleva au grade de lieutenant général d'Asie, l'amiral *Sidney-Smith*.

Le bailli de l'Ile de France convoqua alors en congrès extraordinaire, pour le 23 adar 718, les chevaliers de son bailliage, afin de prendre un parti et de tirer de l'indécision les nombreux frères qui refusaient de se soumettre aux fantaisies de Bernard-Raymond.

Ce congrès, formé en *convent central* et *primitif*, élut d'abord comme président le grand-prieur Victor d'Abyssinie et pour secrétaire le commandeur Etienne de Valparaiso ; il décréta le rétablissement des règles antiques de la milice, et se déclara *chef souverain de l'Ordre*, en attendant que les circonstances permissent de rassembler un convent général. Jusque là, le pouvoir exécutif devait être confié à une commission composée de trois membres : Le suprême précepteur, Charles-Antoine-Gabriel de la Préceptorerie (*duc de Choiseul*), le précepteur Albert de Sud-Asie (*de Montémont*), et le grand prieur Jules d'Helvétie (*comte de Moreton de Chabrillan*).

Ces trois chevaliers prêtèrent serment, et une députation porta au grand-maître un *manifeste* qui fut en même temps transmis à tous les membres et à toutes les maisons de l'Ordre.

Dès ce jour la partie saine de l'Ordre n'eut plus aucun rapport avec le grand-prêtre du Johannisme.

Le convent central primitif, administrant au nom et *pour l'empêchement reconnu* de Bernard-Raymond, convoqua pour le 300e jour, conformément aux statuts, un convent général qui devait se composer seulement des chevaliers admis avant le *manifeste.*

Pendant ce temps Bernard-Raymond, que sa santé forçait à quitter la ville magistrale, pour le midi, délégua par un décret l'autorité à S. A. le lieutenant général Jean-Marie d'Afrique (*Raoul père*) dont la commission exécutive ne reconnut jamais le pouvoir. Peu de temps après, parut une publication ayant pour titre : « *Actes du convent général de* 1836-1837, » suivi du décret de délégation du grand-maître, et de

l'acte par lequel le prince délégué en permettait la publication.

Cette brochure excita de vives réclamations. Le prince Jean-Marie d'Afrique les accueillit et s'efforça d'y satisfaire, mais n'ayant pu réussir, il se démit de l'autorité que Fabré-Palaprat confia alors à S. A. Willams-James d'Asie (*sir Willams Sidney-Smith*).

Le célèbre amiral anglais accepta. Il commença par anathématiser tous les chevaliers qui assisteraient au convent général convoqué par le convent central primitif, et fut bientôt désigné comme régent par une clause du testament de Bernard-Raymond, mort le 18 février 1838.

De son côté, la commission exécutive administrait l'Ordre en attendant le convent général, et sans toucher toutefois aux questions essentielles que le convent seul pouvait résoudre. Elle rétablit le calme dans la milice et la régularité dans la comptabilité ; elle rendit leurs titres à tous les chevaliers qui en avaient été privés arbitrairement par le grand-maître, depuis 1831 ; elle décida que tous les actes

seraient scellés du sceau de l'Ordre, auquel le grand-maître Fabré avait substitué ses propres armoiries; enfin elle déclara illégale toute assemblée qui se tiendrait sans son ordre.

Le 13 janvier 1838 s'ouvrit le convent général. En l'absence du duc de Choiseul, le comte de Moreton de Chabrillan y prit la parole, et, dans un long discours dont nous avons extrait en partie l'histoire des Templiers modernes, il rappela leurs discussions, et termina en recommandant au convent les devoirs qu'il avait à remplir. Il parla aussi du but charitable de l'Ordre et d'un projet de modification des statuts :

« Il nous eût été doux, dit-il, de rétablir l'*hospice* du Temple et de venir plus efficacement au secours du pauvre et du malheureux ; l'insuffisance de nos ressources, l'état provisoire du budget, nous ont retenus dans d'étroites limites ; il vous est réservé de les agrandir et d'accomplir dignement un des premiers devoirs de la chevalerie chrétienne .....
..... « Le projet de nouveaux statuts vous

sera présenté, nous avons tâché de concilier dans ce travail les antiques traditions, les dispositions des statuts de 586, et les modifications que le temps a rendues nécessaires[1]. »

Les commissaires déposèrent leurs pouvoirs, et le convent général investit Charles-Fortuné-Jules Guigues, comte de Moreton de Chabrillan, *de la plénitude de l'autorité magistrale*, avec le titre de *régent de l'Ordre*, en attendant qu'un autre convent, convoqué pour le 29 mars-hevan 720 (17 novembre 1838), eût pourvu à la nomination du grand-maître. Il paraîtrait que

---

1. « Les progrès de l'art social, dit-il, ont rendu surannés quelques dénominations et quelques titres... Vous aurez, en vous occupant des statuts, à prononcer sur les réformes qu'exigent la raison et les mœurs du XIXe siècle.»

Cela n'empêche pas de trouver, dans la composition de l'Ordre en 1840, outre les charges que nous allons citer, celles de :

Grand-maître de l'artillerie, remplie par un chef de bataillon de la garde nationale ; de *capitaine général de l'artillerie ;* de *capitaine général de la cavalerie ;* de *capitaine général de l'infanterie*, remplie par le *docteur le Bâtard*, et celle de *grand-maître des galères* remplie par un avoué de Paris.

le nouveau couvent ne décida rien, du moins à ce sujet, car voici comment se composait, en 722 (1840) le gouvernement de l'Ordre :

Grande-maîtrise : *Vacat.*

Lieutenance générale d'Europe : Paul Eugène comte *de Lanjuinais*, pair de France.

Lieutenance générale d'Afrique : Comte *Fortuné de Brack*, officier général au service de la France.

Lieutenance générale d'Asie : Comte Charles-Fortuné-Jules *Guigues de Moreton de Chabrillan*, officier supérieur au service de la France.

Lieutenance générale d'Amérique : *Vacat.*

Suprême préceptorerie : Comte Louis *Le Peletier d'Aunay.*

Quatre des grandes préceptoreries étaient vacantes, les autres étaient remplies par *Duchesne* aîné, conservateur à la bibliothèque (Jean de Nord-Amérique).

Rubin, docteur en droit (Basile de Sud-Amérique.)

Comte *de Magny* (Claude de Sud-Afrique).

Docteur ***Morison***, médecin de l'armée britannique (Charles de Nord-Afrique.)

Le grand-précepteur de Nord-Amérique (***Duchesne***) faisait les fonctions de ***ministre de l'Ordre***, ***secrétaire-magistral***, et le commandeur Ch. Fr. de Soissons (***Augé***, avocat) les fonctions de ***ministre de l'Ordre***, ***grand-sénéchal***. — Le primat était l'abbé ***de la Bouderie***, chanoine de Notre-Dame de Paris, grand-prieur.

Les grands-prieurs conseillers des langues étaient :

Pour l'Angleterre : S. A. R. le duc ***de Sussex;***

Pour l'Écosse : ***Georges James***, comte ***de Durham ;***

Pour l'Irlande : ***Auguste Fitz-Gérald***, ***duc de Leinster***.

Entre autres personnages remarquables on peut citer encore :

Le prieur de Palestine : ***Baron Fréteau de Peny***, pair de France, conseiller à la cour de cassation.

Le prieur de Wurtemberg : ***S. A. R. le prince Alexandre de Wurtemberg***.

Le prieur de la Louisiane : *Anne-Louis, duc de Montmorency*, pair de France.

Le prieur des Maldives : Général *Louis de Tourton.*

Le prieur du Paraguay : Comte *Le Peletier d'Aunay.*

Le prieur de Portugal : *Charles de Fréminville*, capitaine de frégate.

Les amiraux : *Henri-Louis Freyssinet* et *Claude-Louis Freyssinet.* — Le général anglais *Wright.*— Le comte *de Saint-Céran.*— Le marquis *de Giamboni.* — Le colonel *White.*— Le général comte *A. Van der Meere de Cruysanthem* (grand maréchal).— Le baron *Del Cambre de Ronchin* (grand prieur général). — Le baron *de Dellay d'Avaize* (grand trésorier).— Le marquis *de Broissia* (grand baucéant). — *Adet de Rosseville* (grand hospitalier).—*De la Vigne*, officier de cavalerie (commandant général des écuyers). — *Ytasse*, employé des postes (grand messager de l'Ordre), etc.

Le 26 sivan 721 (8 juin 1839), le convent, « afin de préciser les bases sur lesquelles est

fondée la milice du Temple, ramenée à son institut primitif... et d'extraire, du mystère de ses archives, les principes et articles fondamentaux des statuts, lesquels, rendus publics, éclaireront les personnes étrangères au Temple sur le but et les moyens de cette sainte institution, » avait décidé qu'on rédigerait une «*nouvelle déclaration de principes.* » En voici un extrait :

« Art. Ier. L'Ordre du Temple est une institution chrétienne, chevaleresque, religieuse, hospitalière et tolérante. Sa morale est celle des saints évangiles, base de toutes vérités.— Le grand-maître et le primat de l'Ordre du Temple ne peuvent être choisis que parmi les chevaliers professant la religion catholique, apostolique et romaine[1].

« Art. II. L'Ordre du Temple est cosmopolite, et demeure étranger à la politique des gouver-

1. D'après cette déclaration, S.-W. Sidney-Smith ne pouvait donc, en sa qualité de protestant, être reconnu grand-maître.

nements chez lesquels il est établi.—Il est indépendant de toute autre association et distinct de toute autre société, quels que soient son but, sa forme et sa dénomination.

« Art. III. L'élévation aux honneurs de la chevalerie est le complément de l'initiation donnée par l'Ordre.

« Art. IV. Nul ne peut être élevé aux honneurs de la chevalerie du Temple, s'il n'est libre, et de mœurs irréprochables, et s'il n'est admis par la cooptation de ses frères, en prenant l'engagement de se soumettre aux lois, statuts et règlements de l'Ordre. — Au pouvoir exécutif seul appartient le droit de délivrer des diplômes de chevalier.

« Art. V. Il entre dans le but de l'Ordre de propager la civilisation, l'instruction, les lumières et les saintes doctrines, en offrant aux hommes honorables, aux notabilités et aux capacités de tous les pays où l'on professe le christianisme, un lien et un moyen de communication, comme aussi de rattacher la chaîne des temps antiques aux temps modernes, en

perpétuant dans la société les souvenirs des sentiments d'honneur et des nobles principes de la chevalerie.

« Art. VI. La chevalerie supposant la noblesse, l'Ordre reconnaît comme noble tout homme d'une bonne éducation, vivant honorablement ou exerçant une profession libérale.

« Art. VII. L'Ordre conserve son antique cri de ralliement : au Baucéant ! ses antiques couleurs : blanc liseré de rouge, et sa véritable croix.—Donné à la magistropolis, etc... »

Suivait un exposé des motifs qui avaient déterminé le convent à faire cette profession de foi. « Le dernier grand-maître, y était-il dit, avait voulu modifier les statuts et fausser l'institution... »

Cependant l'Ordre restait divisé en deux camps reconnaissant pour chefs, l'un le comte Moreton de Chabrillan, élu *régent* par le convent, l'autre sir W. Sidney-Smith, investi des mêmes pouvoirs par le testament du dernier grand-maître.

On doit cette justice à l'amiral anglais qu'il

s'efforça, par de sages mesures, de réparer les fautes de Fabré-Palaprat, et de ramener l'union dans l'Ordre.

Le 1er mai 1838, il avait publié le décret suivant :

« Guillaume Sidney, par la grâce de Dieu et la destination testamentaire du dernier grand-maître, prince magistral, régent de l'Ordre du Temple, à tous ceux qui ces présentes verront, salut !

« Vu l'article 38 des statuts et le troisième paragraphe de la charte de transmission ; — vu les articles 13, 15, 16 et suivants des statuts ;

« Considérant que l'état de haute civilisation des diverses nations européennes et principalement de la France où se trouve le siége magistral, permet toute réunion du convent général, sans qu'il puisse en résulter le moindre danger pour les chevaliers ;

« Considérant que les temps sont venus de rendre au convent général tous les droits dont il a joui jusqu'au grand-maître Jacques de Molay (à qui soient honneur et gloire), et de faire ren-

trer dans de sages et constitutionnelles limites la puissance du magistère;

« Considérant qu'une réforme prudente et réfléchie des statuts, dans les parties qui ne sont plus en harmonie avec la Charte de transmission, les mœurs du siècle et la règle, est le moyen le plus efficace de rendre possible l'accomplissement des hautes destinées auxquelles l'Ordre du Temple est appelé ;

« Le conseil privé entendu ;

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. Ier. Le convent général de l'Ordre du Temple est convoqué pour le dix novembre 1838.

« Art. II. Immédiatement après sa réunion, le convent général devra se prononcer sur la présentation du prince magistral régent, désigné par Bernard-Raymond (à qui soient honneur et gloire), pour lui succéder en qualité de grand-maître de l'Ordre du Temple.

« Art. III. En tête du Commentarium sera placée la révision du chapitre IV et de tous les

articles qui ont des connexions avec ce chapitre[1].

« Art. IV. Il sera ouvert à la secrétairerie magistrale un registre destiné à l'inscription des propositions faites pour être présentées au convent général, etc...

« Soit ledit décret envoyé par lettres communicatoires : 1° Au prieur de chaque convent, pour être porté à la connaissance de tous les chevaliers de son obédience ; 2° Personnellement aux chevaliers qui ne feraient partie d'aucune maison de l'Ordre.

« Donné à Paris en notre résidence magistrale, le 1er du mois de mai de l'an de J.-C. 1838 (720e de l'Ordre), etc. »

Comme on le voit, ce décret n'excluait aucun chevalier ; pourtant le convent ne se réunit pas, ou tout au moins il ne décida rien à l'égard de la grande-maîtrise. En effet, sir W. Sidney-Smith, qui mourut en 1840, était encore à cette

---

1. Chapitre intitulé : « *Du Grand-Maître,* » et qui avait été complétement arrangé par Fabré-Palaprat.

époque *régent de l'Ordre*, ainsi que le prouve la première phrase d'un discours prononcé sur sa tombe par M. *Caille*, avocat à la cour royale de Paris :

« Messieurs ! Invité depuis quelques instants seulement, par la famille de l'amiral W. Sidney-Smith, à exprimer de justes regrets sur sa tombe, je ne puis apporter qu'un bien faible tribut d'admiration à sa mémoire, surtout après l'éloge que vient de prononcer, au nom de l'Ordre du Temple, dont cet illustre Anglais était le *régent*, l'un des dignitaires de cet Ordre [1]... »

Ce fut Jean-Marie Raoul, père, qui succéda à l'amiral Smith comme régent, et le 15 janvier 1841, à sept heures du soir, nous le trouvons ouvrant le convent général dans le palais de l'Ordre (17, place Royale).

Le premier il prend la parole et adresse aux nombreux frères assemblés une longue allocution dans laquelle, après avoir déploré la désu-

1. M. Raoul, avocat à la Cour de cassation.

nion survenue dans l'Ordre, il passe en revue les résultats les plus importants du gouvernement de son prédécesseur :

Économie, rétablissement de l'équilibre dans les finances, institution de nouveaux convents ou légations à Dunkerque, à Arras, à Oran, en Espagne et dans l'Inde ; — pouvoir donné aux légats magistraux de créer des chevaliers et de fonder, par suite, des convents ou des maisons inférieures. Réglementation d'une correspondance suivie avec les chefs des convents provinciaux et des légats magistraux. Acquisition pour l'Ordre d'un local convenable, exclusivement consacré aux réunions magistrales, aux séances de la cour préceptoriale, des comices statuaires et du grand convent métropolitain, etc.

Après le régent, le grand sénéchal (*Alexis de Vilestivaud*) prononce un second discours sur les droits et les devoirs du convent général. Il appelle tous les frères à l'union et à la concorde : « C'est un traité de paix qu'on vous demande, dit-il, c'est une loi d'oubli entre les

Templiers momentanément égarés ou froissés, et ceux qui les ont jugés. C'est un pacte irrévocable et sacré entre tous les enfants d'une même famille, divisés par des dissensions dont le motif a cessé d'exister..... » Et il ajoute : « Pour échapper dans l'avenir à toute secousse perturbatrice, favorisons le mouvement du progrès ; en d'autres termes, constituons-nous en état permanent de sage réforme... Voilà le seul moyen de monter l'échelle au lieu de la descendre, car aussitôt qu'une idée ne progresse plus, elle ne s'arrête pas, elle est entraînée à son tour... »

L'orateur indique ensuite quelles sont les considérations dont les électeurs doivent se préoccuper dans leur choix ; il les met en garde contre les petites passions, contre l'intrigue, et termine à peu près en ces termes : « L'Ordre du Temple doit être représenté par des hommes sûrs, d'un caractère ferme et d'un esprit juste, des hommes entièrement dévoués et qui tournent sans cesse leurs regards vers les grandes idées d'humanité. — De nobles et puissantes intelli-

gences peuvent seules élever l'Ordre au-dessus des grandes institutions humaines, et le faire parvenir au grand but que la Providence lui a posé !...

Les discours entendus, le grand-précepteur Joseph Burros, fit la lecture du Commentarium contenant les propositions soumises au convent général par les différents chevaliers.

On ne discuta que celles du commandeur grand-croix Louis-Théodore Juge, et un amendement du lieutenant magistral Narcisse Valleray, amendement auquel le commandeur Juge déclara réunir ses propositions.

Alors le « *convent général de l'Ordre du Temple*, mu par le désir de ramener la concorde et l'union au sein de la milice, et d'effacer jusqu'aux traces des dissensions qui avaient trop longtemps désolé l'Ordre, décréta ce qui suit :

« Art. Ier. Sont mis à néant tous décrets, jugements et écrits émanés d'une autorité quelconque de l'Ordre (sous l'ancien magistère), qui auraient frappé des chevaliers de peines portées par les statuts généraux.

« Art. II. Les écrits, procès-verbaux, mémoires et tous actes quelconques rédigés ou publiés à cette occasion sont déclarés nuls et non avenus.

« Art. III. Les chevaliers qui, par suite du présent décret, reprendront leurs places sous le Baucéant, rentreront immédiatement dans l'Ordre avec les titres, grades et prérogatives dont ils jouissaient, à l'exception, toutefois, des charges bénéficiales auxquelles il est pourvu directement par le convent général, suivant les termes des statuts qui régissent actuellement l'Ordre.

« Art. IV. Sont maintenus les décrets et jugements rendus contre les chevaliers comptables détenteurs de fonds. »

L'assemblée se sépara après avoir fixé la prochaine réunion à un mois, afin de laisser le temps aux chevaliers réintégrés de s'y rendre, et après avoir ordonné l'impression du décret, ainsi que son envoi à toutes les maisons de l'Ordre et spécialement aux frères réintégrés.

Les autres propositions inscrites au *Commentarium* étaient renvoyées devant une commis-

sion de cinq membres qui devaient les étudier et présenter leur rapport à la prochaine séance.

Cette commission, désignée par le magistère, se composait de :

1° MM. le lieutenant magistral *Narcisse Valleray ;*
2° le grand précepteur *Albert de Montémont ;*
3° le grand précepteur *Joseph Burros ;*
4° le grand sénéchal *Alexis de Vilestivaud ;*
5° le commandeur grand-croix *Louis-Théodore Juge.*

Le 18 février, le convent général se réunissait de nouveau, et après avoir entendu le rapport du grand sénéchal, il rendait le décret suivant :

« Considérant que le décret du 15 janvier dernier a ramené sous le Baucéant d'honorables chevaliers qui s'en étaient momentanément éloignés ;

« Considérant qu'il est devenu nécessaire de compléter cette mesure en donnant une écla-

tante sanction aux dispositions sagement combinées par le magistère pour assurer, d'une manière efficace et complète, une fusion si ardemment désirée par tous les vrais Templiers ;

« Est décreté ce qui suit :

« Art. Ier. La démission si loyalement donnée par les membres du magistère ainsi que par MM. les grands précepteurs de Montémont, Burros, Bertrand, et celle précédemment remise de M. le grand précepteur Demaret, sont acceptées.

« Art. II. Le convent général s'ajourne au 12 mars prochain, pour procéder aux élections qui doivent avoir lieu par suite de ces démissions.

« Art. III. Les dispositions suivantes seront insérées dans les statuts actuellement en révision :

« 1° L'Ordre du Temple, né et fondé dans le sein de la religion catholique, apostolique et romaine, admet indistinctement tous les cultes et tous les rites chrétiens.

« 2° Pour faire disparaître toute distinction

d'un culte sur les autres, aucun signe lévitique ne devra être joint à la signature des membres de l'Ordre dans les rapports de chevalerie.

« 3° Tout chevalier est apte à donner la consécration de la chevalerie, lorsqu'il a été élu, à cet effet, par le convent; toutefois le récipiendaire aura la faculté de recevoir la consécration de son présentateur.

« Art. IV. Les statuts votés par le dernier convent général étant en révision, et ces statuts devant être l'expression des vœux de tous les chevaliers, le *Commentarium* sera ouvert de nouveau pendant le délai d'un mois, du 1er mars au 1er avril 1841, à la secrétairerie magistrale de l'Ordre, chez M. Grenier de Saint-Martin, rue des Saints-Pères, 18, afin que chacun puisse y insérer les propositions qu'il aurait à présenter.

« Art. V. Les vœux des chevaliers créés par la fraction née de la *déclaration au grand-maître*, en date du 1er tamuz 718, seront déposés à la secrétairerie magistrale de l'Ordre, et des diplômes réguliers devront être délivrés

à ces chevaliers, qui n'acquitteront que les frais ordinaires du diplôme.

« Art. VI. Les titres de commandeur, bailli, grand-prieur, conférés jusqu'à ce jour, seront conservés aux titulaires, dans les limites des statuts tels qu'ils seront définitivement arrêtés par le convent général.

« Art. VII. Les actes, registres et écritures tenus de part et d'autre, seront clos et arrêtés pour être déposés aux archives de l'Ordre, et de nouveaux registres seront ouverts.

« Art. VIII. Une ampliation du présent décret sera immédiatement adressée à chacun des membres de l'Ordre, par le secrétaire du convent général. »

Le 12 mars 1841, date fixée par le convent pour sa prochaine séance, les deux camps étaient réunis au *palais de l'Ordre,* place Royale, et la fusion, rapporte le Fr. Juge, fut des plus touchantes et des plus complètes.

Dans cette même séance on procéda à l'élection du magistère et des autres emplois vacants. — Il fut d'abord décidé que, «attendu les cir-

constances où l'Ordre se trouvait placé, et sans rien préjuger pour l'avenir, le nombre des lieutenants magistraux gouvernant l'Ordre, *simul cum magistro*, serait porté à six; mais qu'au fur et à mesure des vacances, il serait réduit à quatre comme par le passé. »

On réserva la grande-maîtrise pour être ultérieurement conférée au chevalier qui paraîtrait le plus digne de cette haute fonction, et on élut :

1er lieutenant magistral, avec titre de régent : *Jean-Marie Raoul* (père);

2e lieut^t magistral : *Narcisse Valleray ;*

3e — *Eugène de Branville ;*

4e — *Ch.-Fortuné-Jules Guigues de Moreton de Chabrillan;*

5e — *Joseph de Saint-Céran ;*

6e — *Paul-Eugène, comte de Lanjuinais.*

Suprême précepteur : le *comte Le Peletier d'Aunay;*

1er grand précepteur : *Albert de Montémont ;*

2e — *Joseph Burros ;*

3e — *Jean Duchesne ;*

4e grand précepteur : *Isambert;*

5e — *Comte Drigon de Magny ;*

6e — *Bertrand ;*

7e — *René-Léon Grenier de Saint-Martin ;*

8e — *Général Jorry.*

Grands précepteurs honoraires : *Burnes*, légat dans l'Inde, et *Bourriot.*

Après l'élection eut lieu la proclamation du magistère, et à cette occasion le régent prononça un long discours dans lequel il énuméra les actes conciliateurs des dernières assemblées, et traça une sorte de programme du nouveau gouvernement de l'Ordre.

Quelque temps après, 25 mai, le convent général rendait le décret suivant, et par cet exposé de principes mettait le couronnement à la session de 1841 :

« *Le convent général de l'Ordre du Temple;*

« Considérant que le moment est venu de faire connaître au dehors, dans un exposé rapide, l'origine de la noble institution de

l'Ordre du Temple, son but et les principes qui la régissent au XIXe siècle;

« A décrété et décrète ce qui suit pour servir d'introduction aux statuts généraux de l'Ordre:

« L'Ordre du Temple, institution tout à la fois religieuse, hospitalière et chevalière, fut fondé à Jérusalem près du tombeau sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en l'année 1118 de l'ère chrétienne, par Hugues de Payens, premier grand-maître de l'Ordre, assisté de huit nobles chevaliers ;

« C'est un ordre souverain, jouissant de tous les droits, honneurs et prérogatives de la souveraineté ; il existe sans interruption, depuis l'époque de sa fondation, et ses grands-maîtres se sont succédé régulièrement jusqu'à ce jour, malgré les malheurs des temps et le déplorable événement du 11 mars 1314, jour du martyre de Jacques de Molay et de ses nobles compagnons d'infortune.

« Les preuves de l'authenticité et de la filiation directe de cette antique et illustre institution sont :

« 1° La règle de Saint-Bernard ;

« 2° La Charte de transmission, donnée le 13 février 1324, par le grand-maître, Jean-Marc Larmenius, de glorieuse mémoire, et souscrite par les grands-maîtres ses successeurs ;

« 3° Les augustes et saintes reliques, ainsi que les documents vénérés, conservés dans les archives de l'Ordre, parmi lesquels se trouve l'archétype des statuts généraux, décrétés par le convent général tenu à Versailles, le 29e jour de la lune d'Adar, l'an de l'Ordre 586 (25 mars 1705) ;

« 4° Enfin les registres et les livres des diverses autorités de l'Ordre, dûment signés et paraphés.

« L'Ordre du Temple est distinct et indépendant de toute autre institution, quels que soient sa dénomination et son but ; il n'est ni le principe ni la conséquence d'aucune association antérieure à l'an 1118 de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais, né et fondé dans le sein de la religion catholique, apostolique et romaine, il admet aujourd'hui indistinctement tous les

cultes chrétiens, afin de donner aux peuples de la terre l'exemple d'une sage tolérance et d'une touchante et pieuse fraternité.

« L'Ordre est cosmopolite, l'univers est sa patrie; il enseigne et résume la sagesse des temps primitifs et des temps modernes; ses usages sont en harmonie avec le progrès des lumières ; il pratique dans toute sa pureté la charité évangélique, et il offre aux personnes honorables de tous les pays où l'on professe le christianisme un lien et un moyen de communication; il entretient et perpétue le culte de tous les sentiments nobles et généreux, et met sa gloire à mériter le titre de bienfaiteur de l'humanité, en fondant des hospices et des établissements d'utilité publique, en contribuant de tous ses moyens au bonheur des hommes.

« Nul n'est admis dans l'Ordre s'il n'est chrétien, s'il n'a reçu une éducation libérale, s'il ne tient un rang honorable dans le monde, et s'il n'est recommandable par sa vertu et ses mœurs, car c'est ainsi que l'Ordre entend aujourd'hui les quatre degrés de no-

blesse exigés par les anciens statuts. — Tout chevalier est éligible aux plus hautes fonctions de l'Ordre ; son titre est indélébile et sacré, il ne peut jamais être annulé ; mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, un chevalier souillait son noble caractère, il serait déclaré, par jugement de ses pairs, indigne de la chevalerie, ou suspendu des honneurs y attachés, soit à perpétuité, soit pour un temps déterminé.

« Le magistère gouverne l'universalité de l'Ordre, le régit par ses décrets, et fait exécuter la règle, les lois et les statuts votés par les convents généraux.

« L'Ordre du Temple, heureux et reconnaissant de la protection que lui accordent les divers gouvernements, respecte toutes les constitutions établies et reste entièrement étranger à la politique ; mais si de graves mésintelligences s'élevaient entre les États, si même des guerres en résultaient, alors le devoir sacré de chaque chevalier, tout en se conformant aux ordres de son gouvernement, serait de faire entendre des paroles de paix et de plaider au

tribunal du monde la sainte cause de l'humanité.

« Fait et décrété au Temple, à Paris, etc... »

Quelles furent, après cette dernière profession de foi, les destinées de l'Ordre moderne des Templiers ? Voilà ce qu'il nous est impossible de découvrir. En 1841, nous perdons le fil qui nous conduisait à travers l'histoire de cet Ordre secret, et malgré toutes nos recherches, nous ne parvenons pas à le ressaisir.

Les Templiers se rapprochèrent-ils du Grand-Orient, et se fondirent-ils avec la Franc-Maçonnerie, nous ne le pensons pas, et nous nous croyons même en mesure d'affirmer le contraire. Mais, bien que nous n'ayons sur leur état actuel aucun renseignement précis, tout nous porte à supposer qu'ils n'ont pas cessé d'exister, et que leur Ordre subsiste encore aujourd'hui à l'état de société charitable et philanthropique, recrutant ses membres, sans distinction de religion ni de naissance, parmi les classes les plus intelligentes de la société.

Nous en étions là de nos hésitations et de

nos incertitudes, quand nous parvint, grâce à l'obligeante attention de M. Favre, directeur du *Monde Maçonnique*, un numéro du journal l'*Echo d'Oran*, dont nous extrayons l'article que voici :

« Mercredi et jeudi dernier, les deux journaux de la province, en rendant compte des obsèques de M. *Renaud-Lebon*, se sont trompés en disant que M. *Madaule* a parlé sur sa tombe au nom des francs-maçons. Dans une chaleureuse improvisation de quelques minutes, l'orateur a seulement complimenté les francs-maçons et les autres personnes présentes, mais il a parlé au nom des Templiers.

Placé à la droite du commandeur de la province, il a fait connaître les qualités de *Renaud-Lebon* comme *templier* et comme homme d'un caractère supérieur. Nous citerons seulement quelques phrases saisies en cette circonstance...

« Messieurs, vous avez dit tout ce qu'il y avait à dire sur l'habitant de la terre...

« En un mot, vous avez fait la part des hommes, à nous la part *des Dieux*...

« Après l'énumération des services rendus par Renaud-Lebon pendant sa vie, il ne nous reste plus qu'à vous révéler celui qu'il est encore appelé à rendre après sa mort....

« Sa tombe, comme celle de tous les gens de bien, doit servir d'enseignement religieux pour les autres hommes...

« La foi nous apprend qu'un jour comme celui-ci n'est point un jour de deuil, mais un jour de gloire; surtout pour vous tous, Templiers, destinés au martyre...

« Ombres de Jacques Molay et de Hugues de Payens, daignez jeter un regard favorable sur les continuateurs de votre œuvre...

« A l'époque où régnait la force brutale, le noble caractère de Renaud-Lebon, pour défendre les faibles et les orphelins, l'aurait fait entrer en campagne, comme les chevaliers nos ancêtres, la lance au poing et le heaume sur la tête. Mais au milieu de la civilisation actuelle, où la force brutale a été remplacée par la force occulte, dite fourberie et duplicité d'action, il s'est armé de la plume, instrument de l'intelli-

gence, et a continué de soutenir ainsi la cause des faibles.

« Il était *commandeur, ministre de l'Ordre du Temple et secrétaire magistral.* Il suivait la doctrine du fils de Zébédée, le disciple chéri du divin Rédempteur. Il possédait par conséquent la clef de tous les emblèmes apocalyptiques, et ne s'effrayait nullement de l'avenir en présence du cataclysme philosophique qui s'approche, au milieu du siècle palingénésique où nous vivons. Il disait en riant : Si la nouvelle Jérusalem ne veut pas descendre encore, préparons-nous toujours, et répétons comme Boileau :

Pour moi, sur cette mer qu'ici bas nous courons,
Je songe à me pourvoir d'esquifs et d'avirons,
A régler mes désirs, à prévenir l'orage,
A sauver, s'il se peut, ma raison du naufrage.

« *Renaud-Lebon* n'était pas seulement un homme d'esprit, il était aussi un profond penseur.

« Les béliers philosophiques, disait-il, battent « en brèche l'édifice religieux de nos temps « et que nos pères avaient étançonné, malgré

« les persécutions dont ils furent l'objet. Nous « ne voyons partout que des démolisseurs, sin- « cères, il est vrai, comme Voltaire ; mais pas « un seul constructeur qui sache mettre « quelque chose à la place de ce qu'il ren- « verse. Gardons-nous de les imiter, et que « *la nouvelle église johannite*, fondée sur la « raison de la science, ouvre à tous la porte du « salut. Templiers, sachons d'une main soute- « nir l'ancien édifice qui s'écroule, et de l'autre « ériger le nouveau. »

« Du haut des régions éthérées, Renaud-Lebon, tu souris en voyant les efforts que nous faisons pour rendre hommage à ta mémoire. Tu jouis maintenant du ravissant spectacle de toutes les harmonies. Rentré dans le sein de cet Être infini, dont le centre est partout et l'enveloppe nulle part, attends-nous, car nous irons te rejoindre bientôt ; et bientôt aussi, comme toi, nous contemplerons avec amour la puissante image du Grand Architecte des mondes, de Dieu le souverain, dominant l'espace comme l'homme sa terre, comme le

soleil son système; tenant dans sa main la baguette magique d'attraction, se couronnant avec les soleils et les univers, et se mirant avec extase dans cette harmonie dont il est à la fois le reflet et le foyer. »

Oran, le 20 octobre 1863.

Ainsi, au mois d'octobre 1863, un discours était prononcé en public par un Templier johannite, sur la tombe d'un commandeur, ministre et secrétaire magistral.. Nous écrivîmes immédiatement à M. *Madaule*[1], espérant obtenir de lui quelques renseignements sur l'état actuel de l'Ordre, au nom duquel il avait pris la parole.

M. Madaule mit le plus grand empressement à nous répondre, «qu'il n'était instruit que sur la doctrine professée par les Templiers, doctrine à laquelle il venait d'être initié.— Nous sommes, par des pertes successives, ajoutait-il, réduits ici au nombre de quatre, et nous n'a-

1. Capitaine d'état-major du génie, en retraite, docteur ès-sciences.

vons point de relation pour le moment avec le convent de Paris. »

Presque en même temps, nous recevions de M. le commandeur J. de Tulle[1], à qui nous avions eu l'idée de nous adresser aussi, une importante communication dont nous sommes autorisé à publier une partie.

Nous pensons que ces derniers détails puisés à une source irrécusable, termineront d'une façon à peu près complète notre histoire de l'Ordre moderne des Templiers :

« Monsieur,

« Que venez-vous fouiller dans des tombes encore toutes fraîches et réveiller des cadavres?

« L'Ordre du Temple est mort depuis à peu près le temps où les documents vous font défaut. — Il n'a pu traverser l'époque de 1848, et n'a guère eu, même alors, que quelques séances.

« Aujourd'hui combien sommes-nous, vi-

1. Fr. Louis-Théodore Juge, commandeur de Tulle, puis bailli de l'Ordre.

vants, qui lui ayons appartenu ? — Quelques-uns ! pour la langue de France du moins, car il en reste davantage, je crois, en Belgique et en Angleterre.

« Le duc de Choiseul, sir Sidney-Smith, Valleray, Raoul père, Duchesne aîné de la bibliothèque, ont disparu... Raoul fils est bien toujours aux finances, Guyot, notre ancien imprimeur, existe aussi encore. (Je ne sais s'il en est de même du comte de Moreton de Chabrillan), mais nous nous comptons de loin, et nous ne nous réunissons plus. — Nos agapes, dites *de la Palestine*, ont cessé ! Les salons de la rue des Frondeurs ne résonnent plus des gais refrains d'Albert de Montémont, qui lui-même n'est plus de ce monde... Je voudrais répondre à votre demande, mais je ne puis parler que du *passé*. — Je le répète, le *présent* pour l'Ordre, c'est la torpeur et la mort. . . . . .

. . . . . .

« Paris, 5 décembre 1863. »

TROISIÈME PARTIE

LES VRAIS SUCCESSEURS DES TEMPLIERS

CHAPITRE I

Ordre des Chevaliers du Christ.

Nous avons vu que les Templiers portugais et les Templiers espagnols, reconnus innocents, avaient été acquittés par l'évêque de Lisbonne et par les conciles de Tarragone et de Salamanque.

L'illustre roi de Portugal, qui mérita de ses

sujets le surnom de *Père de la patrie*, n'avait pas eu de peine à découvrir le vrai mobile du procès. Ce prince était d'un caractère trop élevé et trop droit pour s'associer à un attenta dans lequel la passion jouait un si grand rôle, et comme il n'avait jamais eu qu'à se louer de l'Ordre du Temple, il résolut de le maintenir dans ses États. Il y parvint, grâce à une politique ferme et habile.

Son premier soin fut de négocier et de conclure, avec les rois d'Aragon et de Castille, un traité par lequel les contractants s'engageaient (dans le cas où l'Ordre serait détruit), à ne pas permettre au Pape de disposer, sans leur commun consentement, des biens du Temple dans leurs États. Celui qui agirait contre cette clause devait payer aux deux autres une somme considérable.

Aussi, en 1312, lorsque furent prononcées l'abolition des Templiers et la donation de leurs biens aux Hospitaliers, les rois de Portugal, d'Aragon et de Castille s'opposèrent-ils à l'exécution de la seconde partie de la bulle,

et envoyèrent-ils des ambassadeurs à Vienne pour faire valoir leurs réclamations devant le concile. En présence d'une attitude aussi ferme, Clément V, désireux d'en finir, et craignant peut-être qu'une discussion en plein jour au sujet de l'Ordre condamné ne vînt jeter quelque lumière sur le jugement et sur l'innocence des chevaliers, consentit sans trop de peine à donner satisfaction aux trois souverains alliés. Il leur assigna un terme pendant lequel ils devaient se présenter ou se faire représenter devant le Saint-Siége pour régler, d'accord avec lui, l'emploi des biens situés dans leurs royaumes, mais la mort ne lui laissa pas le temps de terminer cette affaire.

Les envoyés du roi de Portugal, Jean Laurentii, chevalier, et Pierre Petri, chanoine de Coïmbre, arrivèrent devant Jean XXII, munis de pleins pouvoirs, et entamèrent avec le Souverain-Pontife des négociations qui ne durèrent pas moins de six ans.

« Les détails de ces négociations nous

manquent, dit M. Correa de Serra, mais il est permis de croire que Denys Ier demandait la restauration pure et simple des Templiers dans ses États. Enfin la cour d'Avignon accorda tout, hormis le nom de *Templier*..., et le 15 mars 1319, une bulle fut expédiée qui rappelait la condamnation de l'Ordre du Temple, la donation de ses biens aux Hospitaliers, les motifs allégués par les souverains d'Aragon, de Castille et de Portugal pour excepter de cette donation les biens situés dans leurs États, et concluait ainsi :

« Attendu que, sur les frontières des Algarves, les Sarrasins, cette nation honteuse, impie et ennemie des chrétiens, menacent les fidèles..., et s'armant de férocité pour les exterminer, les exposent à mille dangers,

« Aidé du secours de Dieu, et voulant protéger le roi, le royaume et les fidèles, et anéantir les efforts et la perversité de leurs ennemis, nous avons résolu d'instituer, à *Castromarino*, la maison du nouvel *Ordre des chevaliers du Christ*.

« Nous avons décrété que cette maison serait le chef-lieu de l'Ordre auquel nous donnons, concédons, annexons et unissons l'église de Sainte-Marie de Castromarino, avec tous les droits et immunités qui en dépendent. Ainsi, en l'honneur de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique, pour la défense des fidèles et pour l'anéantissement des infidèles, nous fondons, dans ladite maison, l'Ordre ci-dessus, en vertu de notre autorité apostolique....

« Statuant en vertu de cette même autorité, et d'après le conseil des frères... Nous mettons à la tête de l'*Ordre de la milice de Jésus-Christ*, et nous instituons grand-maître notre cher fils *Gil Martins*, ci-devant maître de la maison de l'Ordre de Calatrava-d'Avis, etc., sur la pureté, le zèle, la religion, les mœurs, le courage, la probité et autres mérites duquel nous avons de nombreux témoignages...

« Nous relevons ledit Gil de la dignité de grand-maître de l'Ordre de Calatrava-d'Avis, et l'en déchargeant par les présentes, nous lui commettons pleinement le soin, le gou-

vernement et l'administration de l'Ordre de la milice de Jésus-Christ, et nous lui interdisons, ainsi qu'à ses successeurs, d'aliéner les biens meubles et immeubles de cet Ordre, sinon dans des cas permis, et en observant les formes du droit...

« En vertu de notre pouvoir apostolique, après en avoir délibéré avec les frères, et sur leur conseil, ... nous donnons, concédons, unissons, incorporons, annexons et appliquons à perpétuité audit Ordre toutes les places, châteaux forts, biens meubles et immeubles en totalité et en particulier, tant ecclésiastiques que séculiers, partout où ils se trouvent, de même que les obligations, actions, droits, juridictions, pouvoir simple et mixte, les honneurs, les hommes et vassaux quelconques, avec les églises, chapelles, oratoires et leurs droits, priviléges et immunités que l'ancien Ordre du Temple dans le royaume de Portugal et des Algarves, tenait, avait, ou devait avoir, quels qu'ils soient, en quelque endroit qu'ils se trouvent, et sous quelque nom qu'ils existent...

Nous déclarons nulle et non avenue toute tentative de porter atteinte, sciemment ou non, auxdits forts et biens, sous quelque autorité que ce soit.

« Et au nom du roi, les Députés munis d'un pouvoir spécial à cet effet, ont donné ledit Castromarino, et en ont fait donation pure et simple audit Ordre pour lequel nous l'avons reçu avec juridiction, pouvoir simple et mixte, avec les hommes et les vassaux, les hommages de fidélité ou autres prestations de serment, avec les droits et prérogatives quelconques, avec la liberté de les exercer et d'en jouir sous quelques noms qu'ils soient désignés, etc.....

« En notre présence et en celle des frères, lesdits députés ont donné tous ces biens au nouvel Ordre, purement et simplement, librement, par pur don et irrévocablement entre vifs, promettant, par procuration du roi et en son nom, qu'aussitôt que les présentes lui seraient parvenues, le même roi fera livrer et remettre Castromarino intégralement, avec tous les châteaux, terres, biens, droits et privi-

léges ci-dessus au grand-maître et aux frères dudit Ordre, et que ces derniers jouiront des propriétés concédées comme il vient d'être mentionné, en paix et en sécurité, sans avoir rien à redouter des détenteurs, quels qu'ils soient, et profiteront intégralement des fruits, revenus, prébendes, rentes, intérêts et observances.

« Notre cher fils, l'abbé du monastère d'Alcobaça, de l'Ordre de Cîteaux, du diocèse de Lisbonne, devra, et ses successeurs après lui, exercer les droits de visite et de correction dans l'Ordre ainsi nouvellement fondé par Nous, tant sur le chef que sur les membres, toutes les fois qu'il le jugera convenable...

« Nous voulons, de plus, que ledit abbé, c'est-à-dire celui qui sera en exercice, ou son lieutenant, et à défaut de celui-ci, l'économe du monastère, reçoive le serment de fidélité dudit grand-maître ou de ses successeurs, dans les formes ci-dessous, en notre nom, et en celui de l'Église romaine, chaque fois qu'un nouveau maître sera nommé dans l'Ordre.....

Le maître de la milice de Jésus-Christ, ainsi que ses successeurs, ou en l'absence du maître, son lieutenant, avant de prendre part à l'administration de l'Ordre, devra prêter serment au souverain régnant, et lui rendre hommage dans la forme suivante :

« Que ledit maître sera fidèle au roi, et que par lui ou par d'autres il ne fera jamais rien, publiquement ou secrètement, qui soit de nature à porter atteinte au roi et aux siens. Que s'il savait qu'il se tramât quelque chose de nature à faire du tort au roi ou à son royaume, il s'efforcerait de l'empêcher et en avertirait ou en ferait avertir le roi dans le plus bref délai possible...

« Nous voulons que ce serment soit prêté, et cet hommage rendu au roi par le grand-maître, non en raison des biens, mais en raison de la personne, et que le roi n'acquière aucun droit sur ces biens, en vertu de ce serment d'allégeance, que le roi sera tenu de recevoir, dans l'espace de dix jours, après avoir été averti par le grand-maître. . . . . .

« Nous avons ordonné et ordonnons que toutes les fois que, par démission ou par décès du grand-maître, ou par quelque autre cause que ce soit, le magistère de la nouvelle milice viendra à vaquer, les frères élisent, suivant les observances pratiquées jusqu'à présent dans l'Ordre de Calatrava, une personne militaire ou religieuse, appartenant réellement à l'Ordre.

« Et qu'à dater de la vacance survenue par suite du décès du grand-maître ou de toute autre cause, les chevaliers et les frères administrent librement les biens de l'Ordre, jusqu'à ce qu'un autre grand-maître ait été désigné, et mis à la tête de la milice susdite ; le tout, conformément aux règles de l'Ordre de Calatrava, lesquelles nous voulons voir observer à cet égard dans le nouvel Ordre. De leur côté, les députés ont promis, de bonne foi, de veiller à ce que le roi fasse exécuter toutes ces différentes dispositions, comme il lui appartiendra, ou comme il devra ou pourra lui appartenir, et approuve et ratifie le tout, le trouvant agréable,

sans qu'en aucun temps il agisse en sens contraire.

(Ici est rapportée la procuration des deux ambassadeurs.)

« Telle est la forme du serment que *Gil Martins*, grand-maître de ladite maison de l'Ordre de la milice de Jésus-Christ, et tous ses successeurs auront à prêter :

« *Moi, maître de la maison de la milice de Jésus-Christ, à dater de cette heure et dans la suite, je serai fidèle et obéissant au bienheureux Pierre, à la sainte Église apostolique romaine et à mon seigneur le Pape ainsi qu'à ses successeurs institués canoniquement... Les confidences qu'ils me feront par eux-mêmes ou par leurs nonces, ou par lettres, je ne les révèlerai à personne pour leur faire du tort à mon escient. — Mon Ordre étant sain et sauf, je serai leur adjuteur pour défendre la papauté romaine et les prérogatives de saint Pierre.*

« *Je traiterai avec honneur tout envoyé du Saint-Siége, et je l'assisterai dans ses nécessités. — Appelé au synode, je m'y rendrai, à moins que*

je n'en sois empêché par un empêchement canonique.

« *Tous les trois ans, je visiterai le seuil des apôtres, ou par moi-même ou par mon député, à moins que je n'en sois relevé par autorisation apostolique.*

« *Quant aux possessions qui tiennent à ma maison et à l'Ordre ci-dessus, je ne les vendrai pas, je ne les donnerai pas, je ne les engagerai pas ; enfin je ne les inféoderai, ni ne les aliénerai d'aucune manière sans consulter le Pontife romain.*

« *Qu'ainsi Dieu et ses saints Évangiles m'assistent.* »

« Qu'il ne soit donc permis à personne de violer cette page de nos constitutions, donations, concessions, annexions, unions, institution, ordonnance, investiture, absolution, commission, donation, volontés, incorporation, application et statuts, ou d'aller à l'encontre par une audace téméraire.

« Que celui qui serait assez présomptueux pour le tenter, sache qu'il encourra l'indigna-

tion du Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres. »

« Donné à Avignon, aux Ides de mars l'an III de notre pontificat (15 mars 1319). »

Ainsi fut fondé des débris de l'Ordre du Temple, l'Ordre des Chevaliers du Christ[1].

La nouvelle milice suivait la règle de Cîteaux,—la même qu'avaient suivie les Templiers.

Elle avait pour visiteur et correcteur spirituel l'abbé d'Alcobaça, qui avait rempli le même rôle chez les Templiers.

L'habit était un manteau blanc avec une croix rouge, c'est-à-dire le manteau et la croix des Templiers; on se borna seulement à modifier celle-ci, en y ajoutant une petite croix blanche intérieure, signifiant sans doute que l'Ordre avait été purifié.

Enfin, il n'est pas jusqu'au nom des cheva-

1. Les constitutions des chevaliers du Christ ont été publiées à Lisbonne en 1617, par les ordres de Mgr le révérendissime Damian, prieur du couvent de Thomar et général de l'Ordre.

liers proscrits qui n'ait été maintenu; de tout temps ils s'étaient intitulés indifféremment chevaliers du Temple ou chevaliers du Christ, et c'est même cette dernière dénomination qui leur est donnée dans la règle de Saint-Bernard (*Regula pauperum Commilitonum Christi*).

On peut donc dire que l'Ordre du Christ ne fut en réalité qu'une réformation de l'Ordre du Temple, auquel il succéda ; c'est du reste ainsi qu'il est désigné dans le décret par lequel le roi de Portugal accepta la bulle de Jean XXII.

On voit d'après les registres des archives de Thomar que les premiers chevaliers reçus par le grand-maître Gil Martins, étaient d'anciens Templiers. Ceux d'entre eux qui, se croyant libres, ne se présentèrent pas, furent obligés par les censures ecclésiastiques[1] de rentrer dans l'Ordre.

---

1. Après l'abolition de l'Ordre du Temple et la dispersion de ses membres, quelques chevaliers voulurent se marier. Le pape Jean XXII, par une bulle datée d'Avignon le 16 décembre 1310, et rapportée dans Dupuy, déclara ces mariages nuls et de nulle valeur, ordonnant aux Templiers d'entrer

De nombreux dignitaires de l'Ordre du Temple conservèrent leur rang dans l'Ordre du Christ. Parmi eux se trouvaient six commandeurs dont les noms sont cités par M. Raynouard.

Non-seulement le roi Denys remit aux chevaliers du Christ tous les biens des Templiers et la ville de Castro-Marino, mais encore il leur rendit les revenus qu'il avait touchés pendant le cours du procès, et fit juger en leur faveur un différend qu'il avait eu avec leurs prédécesseurs au sujet de certaines possessions.

« Le même prince, qui avait déployé tant de zèle pour établir les chevaliers du Christ, fit semer, dans des terrains incultes voisins de la mer, de vastes forêts d'arbres propres à la construction des navires.

---

dans quelque autre religion approuvée, les prêtres comme les laïques, devant rester dans leur état. « Clericos tantùm ut clericos, laicos ut conversos, sincerâ in Domino caritate pertractent. » — Cela, sous peine d'encourir l'excommunication, et d'être privés de l'entretien fourni par les chevaliers hospitaliers.

« Un siècle après sa mort, ces chevaliers et ces forêts devenaient les instruments immédiats de la grandeur de la nation, et d'une des révolutions les plus extraordinaires dont l'histoire fasse mention.

« Vers 1420, l'infant dom Henri, duc de Viseu, fils du roi Jean Ier, fut mis à la tête de l'Ordre. Tout le monde reconnaît à ce nom le premier auteur des découvertes et des colonies européennes. Mais ce qui est moins connu hors de Portugal, c'est que ces découvertes étaient faites aux frais de l'Ordre du Christ et pour son profit.

« Depuis le cap Mogador, il n'était permis à aucun vaisseau portugais de naviguer sous un autre pavillon que celui de l'Ordre. C'est sous ce pavillon des Templiers réformés que Vasco de Gama découvrit l'Inde, qu'Albuquerque et D. Juan de Castro la subjuguèrent[1]. »

Les chevaliers du Christ furent astreints aux

---

1. Notice de M. Corréa de Serra sur les vrais successeurs des Templiers. (Archives littéraires de l'Europe. 1805.)

trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, jusque sous le pontificat d'Alexandre VI, qui les releva du serment de pauvreté et leur permit de se marier. — Ils remportèrent de nombreuses victoires sur les Maures et s'emparèrent, en Afrique, de terres importantes dont le roi Édouard leur accorda la souveraineté en 1433. De nombreux priviléges leur furent octroyés par le pape Eugène IV qui permit, en 1439, à l'infant dom Henri de réformer l'Ordre, dans lequel s'étaient glissés quelques abus.

Le roi Alphonse V accorda aux chevaliers du Christ la juridiction spirituelle sur toutes leurs conquêtes au delà des mers, et ce privilége leur fut confirmé, en 1455, par le pape Calixte III, qui permit au grand-prieur de l'Ordre de nommer aux bénéfices situés dans toutes les terres appartenant aux chevaliers.

Le grand-maître Emmanuel, qui succéda à Jean II sur le trône de Portugal, ayant, avec le secours des chevaliers, conquis plusieurs provinces en Orient, leur donna de nouvelles com-

manderies en Afrique et aux Indes ; il introduisit dans l'Ordre certaines réformes et fut remplacé, en 1521, à la grande-maîtrise, par son fils, dom Jean, qui prit après lui la couronne royale sous le nom de Jean III.

C'est sous le règne de ce prince que la maîtrise fut définitivement réunie au trône avec approbation du pape Adrien VI[1].

Avant lui l'Ordre avait eu onze grands-maîtres :

1° D. Gil Martins (ou de Martinez). 1319.
2° D. Jean Lorenzo (Joh. Laurentii). 1321.
3° D. Martin Gonzalez (ou Conçaluez) Leitano. 1326.
4° D. Etienne — — — (frère du précédent). 1335.
5° D. Roderigues Anes. 1344.

---

1. Jules III, Souverain-Pontife, accorda à ce même prince l'administration des Ordres de Saint-Jacques et d'Avis, et depuis lors les rois de Portugal ont porté, suspendu à un ruban de trois couleurs, un médaillon réunissant les croix des trois Ordres.

6° D. Nuno (ou Nunno) Roderigues. 1356[1].

7° D. Lopez (ou Lopo) Diaz de Souza. 1373.

8° L'infant D. Henrique (ou Henri[2]). 1419.

9° L'infant D. Fernand (ou Ferdinand[3]). 1460.

10° D. Diegue, duc de Viseu (ou Dioguo, duc de Viseo). 1470.

11° D. Manuel (ou Emmanuel), duc de Beja[4]. 1485.

Le siége de l'Ordre, qui était primitivement à Castro-Marino, dans le diocèse de Faro, fut transféré, en 1366, à Thomar, beau couvent situé à sept lieues de Santarem.

Pour être admis dans l'Ordre, il fallait produire des titres de noblesse et avoir fait la guerre aux infidèles pendant trois ans. Depuis que le pape Alexandre VI dispensa les chevaliers des vœux de pauvreté et de chasteté, les

---

1. Sous ce grand-maître, le chef-lieu de l'Ordre fut transporté de Castro-Marino à Thomar, en 1366.

2. Fils du roi Jean Ier, dit le Grand.

3. Grand-maître des Ordres du Christ et de Saint-Jacques, connétable de Portugal.

4. Roi sous le nom de Manuel le Fortuné.

prêtres de l'Ordre seulement portent l'habit monacal et prononcent des vœux.

L'Ordre possède encore aujourd'hui environ 26 villages et 450 commanderies. Depuis 1789, il se compose d'un grand-maître, d'un grand commandeur, de six grand'croix, de 450 commandeurs et d'un nombre indéterminé de chevaliers. Pour les étrangers l'Ordre n'est qu'une distinction honorifique ; ceux qui en sont décorés ne sont pas soumis à ses règles, et ne participent à aucun bénéfice.

Les descendants d'une famille noble et catholique peuvent seuls recevoir l'Ordre. Les grand'-croix portent la décoration suspendue à un large ruban rouge, mis en écharpe de droite à gauche, avec l'étoile sur le côté gauche de la poitrine. Les commandeurs portent la même étoile et la croix au cou. Les chevaliers la portent à la boutonnière.

Comme les autres ordres portugais, l'Ordre du Christ fut établi au Brésil, où il existe aujourd'hui à l'état d'ordre purement civil.

C'est un des plus importants de cet empire ; il se confère aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux, pour services rendus à l'État.

En 1319, dans une bulle particulière, le pape Jean XXII, confirmant le nouvel Ordre de la milice du Christ, se réserva, paraît-il, pour lui et ses successeurs, le droit de créer des chevaliers, et bien que cette clause ne se retrouve nulle part, l'Ordre du Christ n'a pas cessé d'exister dans les états pontificaux.—De grands abus durent avoir lieu dans la manière dont il fut distribué, on en accusa surtout le parti romain, et Salvator-Rosa plaisante beaucoup à ce sujet dans ses satires sur la peinture.

L'Ordre romain ne compte qu'une classe de chevaliers. La décoration, qui varie à peine de celle du Christ de Portugal, se porte tantôt au cou, tantôt à la boutonnière; on la surmonte d'un trophée en or, quand elle est destinée à récompenser une action militaire, et, d'une couronne d'or, quand elle est destinée à récompenser le mérite civil. Il y a aussi une plaque

qui se porte sur la poitrine. Autrefois la décoration se suspendait au cou avec une chaîne d'or.

L'Ordre n'a pas de costume particulier; pour l'obtenir, il n'est pas nécessaire de produire des preuves de noblesse. Il se confère encore aujourd'hui, et se donne aux catholiques de tout rang, étrangers ou nationaux.

CHAPITRE III

Ordre de Notre-Dame de Montésa.

Les choses se passèrent à peu près de même en Espagne qu'en Portugal. Jacques II, roi d'Aragon, avait demandé que les biens des Templiers, dans ses États, fussent employés à la fondation d'un nouvel ordre militaire destiné à combattre les Maures. Il s'engageait à le doter de la ville et de la forteresse de Montésa, et se déclarait décidé, au contraire, dans le cas où le Pape refuserait, à s'emparer des places ayant appartenu aux Templiers, pour y tenir garnison.

Digitized by Google

Clément V mourut avant qu'il y eût rien de décidé, et ce fut devant Jean XXII que se présenta l'ambassadeur du roi, le chevalier Jean Vital de Villa-Nova. Ce chevalier était muni d'une procuration de Jacques II, datée de Barcelone, le 15 février 1316; il avait plein pouvoir de traiter la question des biens occupés ci-devant par les Templiers dans les royaumes d'Aragon, de Valence, de Sicile, de Corse et de Catalogne.

Il représenta au Pape que ces biens ne pouvaient être donnés aux Hospitaliers sans un préjudice évident pour son maître, et Jean XXII, après avoir pris l'avis du collége des cardinaux, publia une longue bulle absolument identique, quant à la forme, à celle dont nous avons rapporté des extraits dans le chapitre précédent sur l'Ordre du Christ.

Le Souverain-Pontife concluait en ces termes:

« Attendu que les Sarrasins, cette nation sauvage, impie, etc., établie sur la frontière de Valence, qui est aussi celle du roi d'Aragon, a, depuis nombre d'années, au mépris du Souve-

rain, opprimé ledit royaume et ses fidèles habitants, etc... Nous, désirant prendre les intérêts desdits roi, royaumes et habitants contre ces invasions hostiles, et, cédant surtout aux dévotes instances du roi, nous avons ordonné de construire un nouveau monastère dans le château de Montésa, du diocèse de Valence, et à la limite dudit royaume, pour l'honneur de Dieu, l'exaltation de la foi catholique et la répression des infidèles. Dans ce monastère seront placés des frères de l'Ordre de Calatrava, dans l'attachement et la bravoure desquels le roi aura grande confiance, pour défendre le royaume de Valence et ses habitants contre les attaques dangereuses des ennemis de la foi, leurs voisins, etc... — A ce monastère nous avons jugé, suivant les conseils de nos frères, après une heure de délibération, et cédant à la supplique du roi, devoir donner, concéder, unir, incorporer, appliquer et annexer à perpétuité, les biens immeubles, tous et chacun d'eux quelconque, et situés quelque part que soit, que ledit Ordre du Temple, au temps

de l'arrestation, avait ou devait avoir, et tout ce que l'Ordre de l'Hôpital a pour le présent, et ce qui lui peut et doit appartenir, pour quelque cause ou raison que ce soit, dans le royaume de Valence, et même l'église paroissiale du château de Montésa, exceptant seulement de cette donation, etc..., la maison avec l'Église, les cens et revenus que le même hôpital de Saint-Jean possède dans la ville de Valence, et son territoire à une demi-lieue de distance, et de plus le château de la ville de Torrent, audit diocèse de Valence, avec leurs droits et appartenances, que nous voulons réserver au susdit hôpital, ainsi qu'il est plus amplement contenu dans nos lettres d'une certaine teneur dressées pour cet objet, lesquelles lettres nous voulons laisser subsister dans toute leur force.

« Quant aux autres lieux et possessions, maisons, églises, chapelles, oratoires et monastères, châteaux, villages, terres, forteresses et autres biens quelconques, immeubles, tant ecclésiastiques que séculiers, et aussi

quant aux noms, actions, droits, juridictions et honneurs, hommes et vassaux, quels qu'ils soient, que ledit Ordre du Temple avait, possédait, et pouvait ou devait avoir au temps de l'arrestation, dans le royaume d'Aragon et autres terres soumises audit roi, etc., etc., etc., du consentement dudit *Vital*, représentant son roi, de l'avis de nos susdits frères, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous les donnons, concédons, unissons, incorporons, annexons et appliquons à perpétuité au nouvel Ordre ; déclarant nul et sans valeur tout ce qui serait tenté de contraire par qui que ce soit, en vertu d'une autorité quelconque, sciemment ou non. Nous voulons et mandons que toutes et chacune de ces choses soient sans délai remises, assignées et rendues intégralement et effectivement aux susdits maître, frères, hôpital et ordre, soit à l'un ou à l'autre pour tous, par le roi d'Aragon et les autres détenteurs quelconques.

Venaient ensuite les mêmes recommandations que dans la bulle précédemment citée,

relativement au serment et hommage dus au roi d'Aragon.

« Toutes ces choses et chacune d'elles, ledit Vital, comme procureur du roi d'Aragon, et en son nom, ainsi que le visiteur, le procureur, les prieurs et les frères dudit Ordre de l'hôpital, ici présents au nom dudit Ordre, en tant que chaque partie avait, pouvait ou devait y avoir intérêt, ont acceptées et approuvées, ont expressément regardées comme justes et agréables; promettant néanmoins qu'ils chercheront de bonne foi à obtenir que le roi et l'Ordre susdits, ainsi qu'il appartiendra, pourra et devra appartenir à chacun d'eux, accepteront, approuveront, regarderont comme légitimes et agréables toutes et chacune de ces choses, et qu'ils les feront observer et accomplir, ne devant en aucun temps y contrevenir.

(Suit la teneur de la procuration de l'ambassadeur royal).

« Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre cette page de notre règlement, union, incorporation, application, annexion,

volonté et constitution, ou d'aller à l'encontre par une audace téméraire.

« Que celui qui oserait le tenter, sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres, Pierre et Paul.

« Donné à Avignon, le IV des Ides de juin, l'an Ier de notre pontificat. »

Le Pape ordonna en même temps que le nouvel Ordre serait soumis à la juridiction de dom Garcia Lopez de Padilla, grand-maître de Calatrava, et de ses successeurs, qui devaient prendre pour compagnons de leur visite les abbés de Sainte-Croix et de Valdegna, de l'Ordre de Cîteaux, le premier du diocèse de Tarragone, l'autre de celui de Valence.

La décision du saint Pontife fut notifiée à chacun d'eux dans une bulle particulière donnée à Avignon, le 4 juin 1317.

Deux autres bulles furent encore adressées, la première au grand-maître de Calatrava, lui enjoignant d'envoyer dix de ses chevaliers pour introduire leur règle dans le nouvel Ordre de Montésa ; la seconde à l'évêque de Valence,

lui donnant la commission apostolique de faire mettre à exécution tous les brefs relatifs à l'érection du nouvel Ordre de Montésa, lui ordonnant aussi d'obliger le grand-maitre de Calatrava à accomplir ce que le Pape lui avait enjoint par rapport audit nouvel Ordre.

L'Ordre de Montésa fut donc, comme celui du Christ, fondé sur les débris de l'Ordre du Temple.

Ses statuts lui furent donnés par Alvarez de Luria et Mendosa, tous deux chevaliers de Calatrava, sur la demande du roi d'Aragon, et de dom Garcia Lopez de Padilla leur grand-maître. Suivant les volontés du souverain Pontife, dix chevaliers de Calatrava prirent l'habit du nouvel Ordre, qui fut soumis à la juridiction, visite et correction du grand-maître de Calatrava, conjointement avec l'abbé de Sainte-Croix, ou, à son refus, avec celui de Valdegna.

Les chevaliers de Montésa, ainsi que ceux du Christ, avaient conservé le costume des Templiers ; ils portaient sur un manteau blanc une croix de gueules, pleine, qu'on ne s'était même pas donné la peine de modifier.

Les papes Sixte IV, Alexandre VI, Jules II, Léon X, Clément VII et Paul III leur accordèrent de grands priviléges, des immunités et des exemptions de toute sorte. Léon X les fit profiter de toutes les faveurs dont jouissait l'Ordre de Calatrava, alors un des plus puissants. En 1542, Paul III leur permit de se marier et de tester; dom Pierre-Louis Calceran (ou Garcerand) de Borgia fut le premier grand-maître qui profita de la dispense. En 1399, l'antipape Benoît XIII, reconnu en Aragon pour légitime pontife, avait réuni à l'Ordre de Montésa celui de Saint-Georges d'Alfama[1], institué en 1201 par le roi dom Pèdre, et approuvé en 1363 par le Saint-Siége.

L'Ordre de Montésa eut quatorze grands-maîtres, depuis Guillaume Erilli ou de Eril jusqu'à P.-L. Garcerand de Borgia, à la mort duquel le Pape déclara administrateurs perpé-

1. Cet ordre avait été fondé à Saint-Georges d'Alfama, dans le but de défendre la religion catholique contre les infidèles.

tuels de l'Ordre, Philippe II, roi d'Espagne, et ses successeurs.

Voici la liste chronologique de ces grands-maîtres :

1° D. Guillaume de Eril. 22 juillet 1319, mort le 4 octobre de la même année.

2° D. Arnauld de Soler. 1319-1327.

3° D. Pierre de Thous. 1327-1374.

4° D. Albert de Thous. 1374-1382.

5° D. Berenguer March. 1382-1409.

6° D. Romeo de Corbera. 1410-1445.

7° D. Gilaberto de Monsorio. 1445-1453.

8° D. Louis D'Espuig. 1453-1482.

9° D. Philippe d'Aragon et de Navarre. 1482-1488.

10° D. Philippe Vivas de Cannamàs et Boil. 1488-1492.

11° D. Francisco Sanz, qui mérita le surnom de Buen Maestre. 1492-1506.

12° D. Francisco Bernardo D'Espuig. 1506-1537.

13° D. Francisco Lanzol de Romani. 1537-1544.

14° D. Pedro-Louis Garcerand de Borgia. 1545-1592.

L'Ordre de Montésa est devenu un ordre purement honorifique. Ses insignes, qui sont très-recherchés, se confèrent comme une marque éclatante de la bienveillance royale. — Aux jours de cérémonie, les chevaliers portent encore le manteau avec la croix rouge sur le côté gauche.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Pages

AVANT-PROPOS I

CHAPITRE I. — Origine de l'Ordre du Temple..... 1

CHAPITRE II. — La brillante conduite des Templiers attire sur eux l'admiration des contemporains. — Richesse et puissance de l'Ordre. — Haine de Philippe-le-Bel. — Arrestation des Templiers..... 30

CHAPITRE III. — Accusations portées contre l'Ordre. — Réfutation 54

CHAPITRE IV. — Procédures. — Moyens employés pour arracher des aveux aux accusés. — Concile de Vienne. — Abolition de l'Ordre. — Supplice des Chevaliers 79

CHAPITRE V. — Nouvelles accusations contre l'Ordre. — Gnosticisme.— Manichéisme, etc.— Réfutation..... 117

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

Pages

CHAPITRE I. — Prétentions de la Franc-Maçonnerie à la succession de l'Ordre du Temple..... 187

CHAPITRE II. — Les Templiers modernes..... 159

CHAPITRE III. — Système religieux des Templiers modernes..... 188

CHAPITRE IV. — Histoire de l'Ordre moderne du Temple. 208

TROISIÈME PARTIE

Les vrais successeurs des Templiers.

CHAPITRE I. — Ordre des Chevaliers du Christ..... 269

CHAPITRE II. — Ordre de Notre-Dame de Montésa..... 291

Achevé d'imprimer pour la première fois
CHEZ AUG. PILLET, A PARIS, POUR AUGUSTE AUBRY, LIBRAIRE
Le 15 avril 1864.

Tiré à 300 exemplaires sur papier vélin fort,
et 25 exemplaires sur papier vergé in-4o.

Digitized by Google